Ontario

OFFICE CONSOLIDATION

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Day Nurseries Act

Loi sur les garderies

Revised Statutes of Ontario, 1990
Chapter D.2

Lois refondues de l'Ontario de 1990
Chapitre D.2

Amended to: 2006, Chapter 35, Sched. C, s. 25.

Modifié jusqu'à l'art. 25 de l'annexe C du chapitre 35 de 2006.

and the following Regulations:

et les règlements suivants :

Designation of Geographic Areas and Delivery Agents (O. Reg. 137/99)

General (R.R.O. 1990, Reg. 262)

Policy Statements (O. Reg. 502/00)

Repeal of Subsection 1 (2) of the Act (O. Reg. 500/00)

Dispositions générales (R.R.O. 1990, Règl. 262)

Déclarations de principes (Règl. de l'Ont. 502/00)

Abrogation du paragraphe 1 (2) de la Loi (Règl. de l'Ont. 500/00)

© Queen's Printer for Ontario

Current to February 26, 2007

© L'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

À jour au 26 février 2007

ISBN 978-1-4249-2879-8

NOTICE

This is an office consolidation of the *Day Nurseries Act* and regulations made pursuant to the Act. It is printed by the Queen's Printer for Ontario. Section 24.1 (1) of the *Evidence Act* provides as follows:

> A document that purports to be printed by the Queen's Printer for Ontario as an office consolidation of a statute or regulation shall be received in evidence, in the absence of evidence to the contrary, as an accurate consolidation of the statute or regulation as it read on the date indicated on the document.

The Act and all the regulations are available at www.e-laws.gov.on.ca.

The legislation in this office consolidation is current to February 26, 2007. A more current version may be available at www.e-laws.gov.on.ca.

Shaded text in this publication indicates sections of the Act and/or the regulation(s) not in force as of the date of currency of this publication, and which will take effect on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor of Ontario. Information on dates of proclamation can be found at www.e-laws.gov.on.ca.

Ontario Regulation 137/99 was made in English only. No French version is available.

You may purchase copies of this and other Government of Ontario publications and products in person or by telephone, fax, or mail order through **Publications Ontario** at:

880 Bay Street
TORONTO, ONTARIO M7A 1N8
(416) 326-5300
Toll-free 1-800-668-9938
Teletypewriter (TTY) toll-free 1-800-268-7095
Fax (416) 325-3407

Or, in the Ottawa area visit **ServiceOntario** at:

110 Laurier Avenue West
OTTAWA, ONTARIO K1P 1J1

You may also purchase government publications and products through POOL (Publications Ontario On-line) on the **Internet** at:

www.publications.gov.on.ca

AVIS

Ceci est une codification administrative de la *Loi sur les garderies* et des règlements faits en vertu de cette Loi. Elle est imprimée par l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario. L'article 24.1 (1) de la *Loi sur la preuve* prévoit ce qui suit :

> Le document qui se présente comme ayant été imprimé par l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario à titre de codification administrative d'une loi ou d'un règlement est, en l'absence de preuve contraire, reçu en preuve à titre de codification exacte de la loi ou du règlement, tels qu'ils existaient à la date figurant sur le document.

La Loi et tous ses règlements se trouvent à www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

La législation dans cette codification administrative est mise à jour au 26 février 2007. Vous pouvez trouver une version plus récente à www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Le texte ombré de cette publication indique les articles de la Loi, de son ou ses règlements qui ne sont pas en vigueur à la date de la mise à jour de cette publication et qui entreront en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur de l'Ontario fixe par proclamation. Vous trouverez des renseignements sur les dates de proclamation à www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Le Règlement de l'Ontario 137/99 n'a été pris qu'en anglais. Il n'en existe pas de version française.

On peut se procurer des exemplaires du présent document ainsi que d'autres publications et produits du gouvernement de l'Ontario en personne ou par téléphone, télécopie ou commande postale auprès de **Publications Ontario** à l'adresse et aux numéros suivants :

880, rue Bay
TORONTO, ONTARIO M7A 1N8
(416) 326-5300
Numéro sans frais : 1-800-668-9938
Numéro de téléimprimeur (ATS) sans frais : 1-800-268-7095
Numéro de télécopieur : (416) 325-3407

Ou dans la région d'Ottawa, visiter **ServiceOntario** à l'adresse suivant :

110, rue Laurier ouest
OTTAWA, ONTARIO K1P 1J1

On peut également se procurer les publications et les produits du gouvernement sur **Internet** par le biais de POD (Publications Ontario en direct) à l'adresse suivante :

www.publications.gov.on.ca

2007-03569/

Day Nurseries Act

R.S.O. 1990, CHAPTER D.2

Amended by: 1997, c. 30, Sched. C; 1999, c. 12, Sched. E, s. 2; 1999, c. 12, Sched. G, s. 21; O. Reg. 500/00; 2001, c. 13, s. 14; 2002, c. 17, Sched. F, Table; 2006, c. 19, Sched. C, s. 1 (1); 2006, c. 32, Sched. C, s. 11; 2006, c. 33, Sched. Z.3, s. 5; 2006, c. 35, Sched. C, s. 25.

CONTENTS

1. Definitions
2. Director
2.1 Geographic areas designated
2.2 Delivery agents
3. Day nurseries
4. Funding of private-home daycare
5. Purchase of services
6. Approval of corporations
7. Suspension and revocation of approvals
7.1 Ministry as delivery agent
7.2 Agreements for provision of services
7.3 Cost sharing
7.4 Payments by Minister
7.5 Apportionment
7.6 Payment by municipalities
7.7 Ontario to collect money from territory without municipal organization
7.7 Payment, territory without municipal organization
8. Payments
9. Capital payments
10. Where Director's approval required
11. Licence required
12. Refusal to issue or to renew, revocation
13. Notice of proposal to refuse to issue or to revoke
14. Review of terms of licence by Tribunal
15. Directions where threat to children
16. Program adviser
17. Injunction proceedings
18. Regulations
19. Application for assistance
20. Service
21. Offence

Definitions

1. (1) In this Act,

Loi sur les garderies

L.R.O. 1990, CHAPITRE D.2

Modifiée par l'ann. C du chap. 30 de 1997; l'art. 2 de l'ann. E du chap. 12 de 1999; l'art. 21 de l'ann. G du chap. 12 de 1999; le Règl. de l'Ont. 500/00; l'art. 14 du chap. 13 de 2001; le tabl. de l'ann. F du chap. 17 de 2002; le par. 1 (1) de l'annexe C du chap. 19 de 2006; l'art. 11 de l'annexe C du chap. 32 de 2006; l'art. 5 de l'annexe Z.3 du chap. 33 de 2006; l'art. 25 de l'annexe C du chap. 35 de 2006.

SOMMAIRE

1. Définitions
2. Directeur
2.1 Désignation de zones géographiques
2.2 Agents de prestation des services
3. Garderies
4. Appui financier : garde d'enfants en résidence privée
5. Achats de services
6. Agrément d'une personne morale
7. Suspension et révocation de l'agrément
7.1 Le ministère agit comme agent de prestation des services
7.2 Ententes relatives à la prestation de services
7.3 Partage des coûts
7.4 Versements faits par le ministre
7.5 Répartition
7.6 Versement effectué par les municipalités
7.7 Recouvrement auprès d'un territoire non érigé en municipalité
7.7 Paiement : territoire non érigé en municipalité
8. Paiements
9. Paiements d'immobilisation
10. Cas où l'approbation du directeur est nécessaire
11. Permis obligatoire
12. Refus de délivrer ou de renouveler un permis, révocation d'un permis
13. Avis d'intention de refuser de délivrer ou de renouveler un permis
14. Révision des conditions d'un permis par le Tribunal
15. Cas où un danger existe
16. Conseiller de programme
17. Injonction
18. Règlements
19. Demande d'aide financière
20. Signification
21. Infraction

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

"administrator" means the administrator appointed under section 2.2; ("administrateur")

"approved corporation" means a corporation that,

(a) has been approved under section 6, and

(b) that is specified in the regulations or that is a member of a class prescribed in the regulations; ("personne morale agréée")

"band" and "council of the band" have the same meaning as in the *Indian Act* (Canada); ("bande", "conseil de la bande")

"day nursery" means a premises that receives more than five children who are not of common parentage, primarily for the purpose of providing temporary care, or guidance, or both temporary care and guidance, for a continuous period not exceeding twenty-four hours, where the children are,

(a) under eighteen years of age in the case of a day nursery for children with a developmental disability, and

(b) under ten years of age in all other cases,

but does not include,

(c) part of a public school, separate school or private school under the *Education Act*; ("garderie")

"delivery agent" means a delivery agent designated under section 2.2; ("agent de prestation des services")

"developmental disability" means a condition of mental impairment present or occurring during a person's formative years, that is associated with limitations in adaptive behaviour; ("déficience intellectuelle")

"Director" means an employee of the Ministry appointed by the Minister as a director for all or any of the purposes of this Act; ("directeur")

"in-home services" means services provided for a child,

(a) in the child's own home, or

(b) in a place other than the child's own home where the child is receiving residential care; ("services à domicile")

"licence" means a licence issued under this Act; ("permis")

"Minister" means the Minister of Community and Social Services; ("ministre")

"Ministry" means the Ministry of Community and Social Services; ("ministère")

"operator" means a person who has control or management of a day nursery or a private-home day care agency and "operate" has a corresponding meaning; ("exploitant", "exploiter")

"private-home day care" means the temporary care for reward or compensation of five children or less who are under ten years of age where such care is provided in a private residence, other than the home of a parent or guardian of any such child, for a continuous period not

«administrateur» L'administrateur nommé aux termes de l'article 2.2. («administrator»)

«agence de garde d'enfants en résidence privée» Quiconque fournit des services de garde d'enfants en résidence privée à plus d'un endroit. («private-home day care agency»)

«agent de prestation des services» Agent de prestation des services désigné en vertu de l'article 2.2. («delivery agent»)

«bande» et «conseil de la bande» S'entendent au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada). («band», «council of the band»)

«déficience intellectuelle» État d'affaiblissement mental qui existe ou qui survient chez une personne pendant ses années de formation et qui comprend des troubles d'adaptation. («developmental disability»)

«directeur» Employé du ministère que le ministre nomme en cette qualité pour l'application, en tout ou en partie, de la présente loi. («Director»)

«exploitant» Quiconque dirige ou gère une garderie ou une agence de garde d'enfants en résidence privée. Le terme «exploiter» a un sens correspondant. («operator», «operate»)

«garde d'enfants en résidence privée» La garde temporaire, moyennant rémunération ou avantage quelconque, de cinq enfants au plus âgés de moins de dix ans, pendant une période continue qui ne dépasse pas vingt-quatre heures, dans une résidence privée qui n'est pas celle du père, de la mère ni du tuteur de l'un de ces enfants. («private-home day care»)

«garderie» Local où l'on accueille plus de cinq enfants sans liens de famille dans le but principal de leur fournir des soins temporaires ou des services de guidance, ou les deux, pendant une période continue qui ne dépasse pas vingt-quatre heures, quand les enfants ont :

a) moins de dix-huit ans, dans le cas d'une garderie pour enfants ayant une déficience intellectuelle;

b) moins de dix ans, dans tous les autres cas.

La présente définition exclut :

c) une partie d'une école publique, séparée ou privée au sens de la *Loi sur l'éducation*. («day nursery»)

«ministère» Le ministère des Services sociaux et communautaires. («Ministry»)

«ministre» Le ministre des Services sociaux et communautaires. («Minister»)

«permis» Permis délivré en vertu de la présente loi. («licence»)

«personne morale agréée» Personne morale qui :

a) d'une part a été agréée en vertu de l'article 6;

b) d'autre part est précisée dans les règlements ou fait partie d'une catégorie prescrite dans les règlements. («approved corporation»)

exceeding twenty-four hours; ("garde d'enfants en résidence privée")

"private-home day care agency" means a person who provides private-home day care at more than one location; ("agence de garde d'enfants en résidence privée")

"regulations" means the regulations made under this Act; ("règlements")

"residential care" means boarding or lodging, or both, and may include specialized, sheltered or group care in conjunction with the boarding or lodging, or both; ("soins en établissement")

"Tribunal" means the Licence Appeal Tribunal. ("Tribunal") R.S.O. 1990, c. D.2, s. 1; 1997, c. 30, Sched. C, s. 1 (1, 2); 1999, c. 12, Sched. G, s. 21 (1, 2); 2001, c. 13, s. 14 (1-4); 2002, c. 17, Sched. F, Table.

(2) REPEALED: R.S.O. 1990, c. D.2, s. 1 (3).

(3) SPENT: 1997, c. 30, Sched. C, s. 1 (3). (See: O. Reg. 500/00, s. 1.)

Director

2. (1) The Minister may appoint one or more persons to act as a Director. R.S.O. 1990, c. D.2, s. 2 (1).

Duties of Director

(2) A Director shall perform the duties imposed and may exercise the powers conferred upon a Director by this Act or the regulations or by any other Act or regulation thereunder. R.S.O. 1990, c. D.2, s. 2 (2).

Acting Director

(3) Where a Director is absent or there is a vacancy in the office of a Director, the powers and duties of the Director shall be exercised and performed by such employee of the Ministry as the Minister may designate. R.S.O. 1990, c. D.2, s. 2 (3).

Geographic areas designated

2.1 The Minister shall by regulation designate geographic areas of Ontario for the purposes of this Act. 1997, c. 30, Sched. C, s. 2.

Delivery agents

2.2 (1) The Minister may by regulation designate a municipality, band or prescribed board as a delivery agent for each geographic area. 1997, c. 30, Sched. C, s. 2.

Terms and conditions

(2) The Minister may attach terms and conditions to a designation under subsection (1). 1997, c. 30, Sched. C, s. 2.

Powers and duties of delivery agent

(3) A delivery agent shall have the prescribed powers and duties. 1997, c. 30, Sched. C, s. 2.

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«services à domicile» Les services fournis à un enfant, selon le cas :

a) chez lui;

b) ailleurs que chez lui, s'il reçoit des soins en établissement. («in-home services»)

«soins en établissement» Le vivre ou le couvert, ou les deux, y compris, le cas échéant, les soins spécialisés, les soins en établissement protégé ou les soins de groupe fournis conjointement avec le vivre ou le couvert, ou les deux. («residential care»)

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal») L.R.O. 1990, chap. D.2, art. 1; 1997, chap. 30, annexe C, par. 1 (1) et (2); 1999, chap. 12, annexe G, par. 21 (1) et (2); 2001, chap. 13, par. 14 (1) à (4); 2002, chap. 17, annexe F, tableau.

(2) ABROGÉ : L.R.O. 1990, chap. D.2, par. 1 (3).

(3) PÉRIMÉ : 1997, chap. 30, annexe C, par. 1 (3). (Voir : Règl. de l'Ont. 500/00, art. 1.)

Directeur

2. (1) Le ministre peut nommer un ou plusieurs directeurs. L.R.O. 1990, chap. D.2, par. 2 (1).

Fonctions du directeur

(2) Le directeur s'acquitte des fonctions et peut exercer les pouvoirs que lui confèrent la présente loi ou les règlements ou une autre loi ou un règlement pris en application de cette loi. L.R.O. 1990, chap. D.2, par. 2 (2).

Directeur intérimaire

(3) En cas d'absence du directeur ou de vacance de son poste, le ministre peut désigner un employé du ministère pour exercer les fonctions et les pouvoirs rattachés à ce poste. L.R.O. 1990, chap. D.2, par. 2 (3).

Désignation de zones géographiques

2.1 Le ministre désigne, par règlement, des zones géographiques de l'Ontario pour l'application de la présente loi. 1997, chap. 30, annexe C, art. 2.

Agents de prestation des services

2.2 (1) Le ministre peut, par règlement, désigner une municipalité, une bande ou un conseil prescrit comme agent de prestation des services à l'égard de chaque zone géographique. 1997, chap. 30, annexe C, art. 2.

Conditions

(2) Le ministre peut assortir de conditions une désignation prévue au paragraphe (1). 1997, chap. 30, annexe C, art. 2.

Pouvoirs et fonctions de l'agent de prestation des services

(3) L'agent de prestation des services est investi des pouvoirs et fonctions prescrits. 1997, chap. 30, annexe C, art. 2.

Record keeping

(4) Each delivery agent shall keep information collected under this Act in the form and electronic system required by the Director. 1997, c. 30, Sched. C, s. 2.

Administrator

(5) Each delivery agent shall appoint an administrator. 1997, c. 30, Sched. C, s. 2.

Contracting authority, delivery agent

(6) A delivery agent may enter into an agreement with regard to any matter relating to the delivery agent's powers and duties under this Act, subject to the restrictions or conditions in the designation as delivery agent. 1997, c. 30, Sched. C, s. 2.

Contracting authority, municipality

(6.1) The council of a municipality may enter into an agreement with a delivery agent under subsection (6) and, if it does so, the municipality has all of the powers and duties of the delivery agent that relate to the subject-matter of the agreement. 1999, c. 12, Sched. E, s. 2.

Revoke designation

(7) The Minister may revoke a designation under this section. 1997, c. 30, Sched. C, s. 2.

Day nurseries

Establishment by municipalities

3. (1) The council of a municipality may, subject to this Act and the regulations, by by-law provide for the establishment of day nurseries. R.S.O. 1990, c. D.2, s. 3 (1).

By-laws re grants

(2) The council of a municipality may pass by-laws granting aid to day nurseries. R.S.O. 1990, c. D.2, s. 3 (2).

Agreements to provide day nurseries

(3) A delivery agent may, subject to this Act and the regulations, enter into an agreement with the operator of a day nursery for the furnishing of day nursery services for such children as is agreed upon, and the administrator may make expenditures as are necessary for the purpose. R.S.O. 1990, c. D.2, s. 3 (3); 1997, c. 30, Sched. C, s. 3 (1).

Establishment, etc., of day nurseries by Minister

(4) The Minister may,

(a) with the approval of the Lieutenant Governor in Council, establish day nurseries in territory without municipal organization;

(b) enter into an agreement with the operator of a day nursery for the furnishing of day nursery services for such children residing in territory without municipal organization as is agreed upon; and

Tenue de dossiers

(4) Chaque agent de prestation des services conserve les renseignements recueillis aux termes de la présente loi sous la forme et dans le système électronique qu'exige le directeur. 1997, chap. 30, annexe C, art. 2.

Administrateur

(5) Chaque agent de prestation des services nomme un administrateur. 1997, chap. 30, annexe C, art. 2.

Pouvoir de conclure des ententes : agent de prestation des services

(6) L'agent de prestation des services peut conclure une entente à l'égard de toute question relative à ses pouvoirs et fonctions aux termes de la présente loi, sous réserve des restrictions ou conditions dont est assortie sa désignation comme agent de prestation des services. 1997, chap. 30, annexe C, art. 2.

Pouvoir de conclure des ententes : municipalité

(6.1) Le conseil d'une municipalité peut conclure avec un agent de prestation des services une entente visée au paragraphe (6) et, le cas échéant, la municipalité a tous les pouvoirs et les fonctions de l'agent de prestation des services en ce qui concerne l'objet de l'entente. 1999, chap. 12, annexe E, art. 2.

Révocation d'une désignation

(7) Le ministre peut révoquer une désignation effectuée en vertu du présent article. 1997, chap. 30, annexe C, art. 2.

Garderies

Ouverture par les municipalités

3. (1) Sous réserve de la présente loi et des règlements, le conseil d'une municipalité peut, par règlement municipal, prévoir l'ouverture de garderies. L.R.O. 1990, chap. D.2, par. 3 (1).

Subventions municipales

(2) Le conseil d'une municipalité peut, par règlement municipal, prévoir l'octroi de subventions aux garderies. L.R.O. 1990, chap. D.2, par. 3 (2).

Ententes relatives aux garderies

(3) Sous réserve de la présente loi et des règlements, un agent de prestation des services peut conclure une entente avec l'exploitant d'une garderie relativement à la prestation de services de garderie aux enfants dont il est convenu dans l'entente. L'administrateur peut engager les dépenses nécessaires à cette fin. L.R.O. 1990, chap. D.2, par. 3 (3); 1997, chap. 30, annexe C, par. 3 (1).

Ouverture de garderies, etc. par le ministre

(4) Le ministre peut :

a) ouvrir des garderies dans le territoire non érigé en municipalité, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil;

b) conclure une entente avec l'exploitant d'une garderie relativement à la prestation de services de garderie aux enfants dont il est convenu dans l'entente et qui résident dans le territoire non érigé en municipalité;

(c) direct payment of expenditures as are necessary for the purposes of clauses (a) and (b). R.S.O. 1990, c. D.2, s. 3 (4); 1997, c. 30, Sched. C, s. 3 (2).

Funding of private-home daycare

By-laws re grant

4. (1) The council of a municipality may pass by-laws granting aid to any person providing private-home day care. R.S.O. 1990, c. D.2, s. 4 (1).

Agreement to furnish private-home day care

(2) A delivery agent may enter into an agreement with any person for the furnishing of private-home day care, and the administrator may make expenditures as are necessary for the purpose. R.S.O. 1990, c. D.2, s. 4 (2); 1997, c. 30, Sched. C, s. 4 (1).

Agreement with Minister

(3) The Minister may enter into an agreement with any person for furnishing private-home day care in territory without municipal organization and may direct payment of expenditures as are necessary for the purpose. R.S.O. 1990, c. D.2, s. 4 (3); 1997, c. 30, Sched. C, s. 4 (2).

Purchase of services

Agreement to purchase in-home services

5. (1) A delivery agent may enter into an agreement to purchase in-home services for a child from any person and may direct payment of expenditures as are necessary for the purpose. R.S.O. 1990, c. D.2, s. 5 (1); 1997, c. 30, Sched. C, s. 5.

Idem

(2) The Minister may enter into an agreement to purchase in-home services for a child from any person and may direct payment of expenditures as are necessary for the purpose. R.S.O. 1990, c. D.2, s. 5 (2).

Agreement to purchase services

(3) The Minister may enter into an agreement to purchase services for a child enrolled in a day nursery or in receipt of private-home day care and may direct payment of expenditures as are necessary for the purpose. R.S.O. 1990, c. D.2, s. 5 (3).

Approval of corporations

6. (1) Where the Minister is satisfied that any corporation is, with financial assistance under this Act and the regulations, financially capable of establishing, maintaining and operating a day nursery and that its affairs are carried on under competent management in good faith, the Minister may approve the corporation for the payment of grants under this Act and the regulations. R.S.O. 1990, c. D.2, s. 6 (1).

Funding of corporations

(2) Where the Minister intends to approve a corporation under subsection (1), the Minister may enter into an

c) ordonner le paiement des dépenses nécessaires pour l'application des alinéas a) et b). L.R.O. 1990, chap. D.2, par. 3 (4); 1997, chap. 30, annexe C, par. 3 (2).

Appui financier : garde d'enfants en résidence privée

Subventions municipales

4. (1) Le conseil d'une municipalité peut, par règlement municipal, prévoir l'octroi de subventions à quiconque fournit des services de garde d'enfants en résidence privée. L.R.O. 1990, chap. D.2, par. 4 (1).

Ententes relatives à la garde d'enfants en résidence privée

(2) L'agent de prestation des services peut conclure une entente avec quiconque relativement à la prestation de services de garde d'enfants en résidence privée. L'administrateur peut engager les dépenses nécessaires à cette fin. L.R.O. 1990, chap. D.2, par. 4 (2); 1997, chap. 30, annexe C, par. 4 (1).

Entente avec le ministre

(3) Le ministre peut conclure une entente avec quiconque relativement à la prestation de services de garde d'enfants en résidence privée dans le territoire non érigé en municipalité. Il peut ordonner le paiement des dépenses nécessaires à cette fin. L.R.O. 1990, chap. D.2, par. 4 (3); 1997, chap. 30, annexe C, par. 4 (2).

Achats de services

Entente relative à l'achat de services à domicile

5. (1) L'agent de prestation des services peut conclure une entente avec quiconque relativement à l'achat de services à domicile pour un enfant. Il peut ordonner le paiement des dépenses nécessaires à cette fin. L.R.O. 1990, chap. D.2, par. 5 (1); 1997, chap. 30, annexe C, par. 5.

Idem

(2) Le ministre peut conclure une entente avec quiconque relativement à l'achat de services à domicile pour un enfant. Il peut ordonner le paiement des dépenses nécessaires à cette fin. L.R.O. 1990, chap. D.2, par. 5 (2).

Entente relative à l'achat de services

(3) Le ministre peut conclure une entente relativement à l'achat de services pour un enfant inscrit à une garderie ou bénéficiant de services de garde en résidence privée. Il peut ordonner le paiement des dépenses nécessaires à cette fin. L.R.O. 1990, chap. D.2, par. 5 (3).

Agrément d'une personne morale

6. (1) Si le ministre est convaincu qu'une personne morale est financièrement en mesure, compte tenu de l'aide financière accordée en vertu de la présente loi et des règlements, d'ouvrir, d'entretenir et d'exploiter une garderie, et que ses affaires sont dirigées par des gestionnaires compétents et de bonne foi, il peut l'agréer pour qu'elle reçoive des subventions en vertu de la présente loi et des règlements. L.R.O. 1990, chap. D.2, par. 6 (1).

Financement d'une personne morale

(2) Si le ministre se propose d'agréer une personne morale aux termes du paragraphe (1), il peut conclure

agreement with the corporation for the establishment of a day nursery upon such terms and conditions as may be agreed and may direct payment of expenditures as are necessary for the purpose. R.S.O. 1990, c. D.2, s. 6 (2).

Suspension and revocation of approvals

7. (1) Subject to this section, any approval given under section 6 may be suspended or revoked by the Minister where,

(a) any director, officer or employee of the approved corporation has contravened or knowingly permitted any person under the control and direction of the director, officer or employee, as the case may be, to contravene any provision of this Act or the regulations; or

(b) the approval would be refused if application were being made for it in the first instance. R.S.O. 1990, c. D.2, s. 7 (1).

Notice of proposal to suspend or revoke

(2) Subject to subsection (10), where the Minister proposes to suspend or revoke an approval of a corporation given under this Act, the Minister shall, except where the approval is suspended or revoked with the consent of the approved corporation, serve notice of the Minister's proposal to suspend or revoke the approval, together with written reasons therefor, on the approved corporation. R.S.O. 1990, c. D.2, s. 7 (2).

Notice requiring hearing

(3) A notice under subsection (2) shall inform the approved corporation that it is entitled to a hearing under this section if the corporation mails or delivers, within fifteen days after the notice under subsection (2) is served on it, notice in writing, to the Minister requiring a hearing and the corporation may so require a hearing. R.S.O. 1990, c. D.2, s. 7 (3).

Powers of Minister where no hearing

(4) Where the approved corporation does not require a hearing under this section in accordance with subsection (5), the Minister may carry out the proposal stated in the Minister's notice under subsection (2) without a hearing. R.S.O. 1990, c. D.2, s. 7 (4).

Hearing

(5) Where the approved corporation requires a hearing under subsection (3), the Minister shall cause a hearing to be held to determine whether the approval should be suspended or revoked. R.S.O. 1990, c. D.2, s. 7 (5).

Idem

(6) Where the Minister causes a hearing to be held, the hearing shall be held by a person or persons appointed by the Minister other than a person or persons in the employment of the Ministry. R.S.O. 1990, c. D.2, s. 7 (6).

Application of *Statutory Powers Procedure Act*

(7) Sections 4 to 16 and 21 to 24 of the *Statutory Powers Procedure Act* apply with respect to a hearing under this section. R.S.O. 1990, c. D.2, s. 7 (7).

avec elle une entente relativement à l'ouverture d'une garderie à des conditions qui peuvent être convenues. Il peut ordonner le paiement des dépenses nécessaires à cette fin. L.R.O. 1990, chap. D.2, par. 6 (2).

Suspension et révocation de l'agrément

7. (1) Sous réserve du présent article, le ministre peut suspendre ou révoquer l'agrément qu'il a accordé en vertu de l'article 6 si :

a) un administrateur, un dirigeant ou un employé de la personne morale agréée a contrevenu ou a sciemment permis à un préposé de contrevenir à la présente loi ou aux règlements;

b) l'agrément serait refusé s'il était toujours à l'étape de la demande. L.R.O. 1990, chap. D.2, par. 7 (1).

Avis d'intention de suspendre ou de révoquer l'agrément

(2) Sous réserve du paragraphe (10), si le ministre se propose de suspendre ou de révoquer l'agrément qu'il a accordé à une personne morale en vertu de la présente loi, il signifie un avis motivé, par écrit, de son intention à la personne morale agréée, sauf si celle-ci consent à la suspension ou à la révocation. L.R.O. 1990, chap. D.2, par. 7 (2).

Demande de se faire entendre

(3) L'avis visé au paragraphe (2) informe la personne morale agréée qu'elle a le droit de se faire entendre en vertu du présent article si elle envoie par la poste ou remet au ministre un avis écrit à cet effet dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle l'avis lui a été signifié. La personne morale peut faire sa demande de cette façon. L.R.O. 1990, chap. D.2, par. 7 (3).

Pouvoirs du ministre en l'absence d'audience

(4) Si la personne morale agréée ne demande pas de se faire entendre conformément au paragraphe (5), le ministre peut donner suite à ce qu'il propose dans l'avis visé au paragraphe (2) sans audience. L.R.O. 1990, chap. D.2, par. 7 (4).

Audience

(5) Si la personne morale agréée demande de se faire entendre aux termes du paragraphe (3), le ministre fait tenir une audience pour déterminer si l'agrément devrait être suspendu ou révoqué. L.R.O. 1990, chap. D.2, par. 7 (5).

Idem

(6) Si le ministre fait tenir une audience, il nomme une ou plusieurs personnes qui ne sont pas à l'emploi du ministère pour entendre l'affaire. L.R.O. 1990, chap. D.2, par. 7 (6).

Champ d'application de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*

(7) Les articles 4 à 16 et 21 à 24 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'appliquent à une audience tenue en vertu du présent article. L.R.O. 1990, chap. D.2, par. 7 (7).

Report to Minister

(8) The person or persons holding a hearing under this section shall, at the conclusion of the hearing, make a report to the Minister setting out,

(a) the findings of fact and any information or knowledge used by the person or persons in making any recommendations, any conclusions of law arrived at relevant to the recommendations; and

(b) the recommendations of the person or persons as to the suspension or revocation of the approval,

and shall send a copy of the report to the persons affected by the report. R.S.O. 1990, c. D.2, s. 7 (8).

Decision of Minister

(9) After considering a report made under this section, the Minister may suspend or revoke the approval to which the report relates and shall give notice of the Minister's decision to the persons affected, specifying the reasons therefor. R.S.O. 1990, c. D.2, s. 7 (9).

Provisional suspension of approval

(10) Despite this section, the Minister, by notice to the persons affected and without a hearing, may provisionally suspend an approval given under this Act where the continuation of operations in accordance with the approval is, in the Minister's opinion, an immediate threat to the public interest and the Minister so states in such notice giving reasons therefor, and thereafter the Minister shall cause a hearing to be held and subsections (2) to (9) apply. R.S.O. 1990, c. D.2, s. 7 (10).

Ministry as delivery agent

7.1 (1) The Ministry may act as a delivery agent for a geographic area if the Minister determines that it is necessary to do so. 1997, c. 30, Sched. C, s. 6.

Administrator

(2) The Minister shall appoint an administrator in a geographic area in which the Ministry is the delivery agent. 1997, c. 30, Sched. C, s. 6.

Agreements for provision of services

7.2 (1) The Minister may enter into agreements with municipalities, delivery agents or other persons respecting the provision of the prescribed services upon the terms and conditions that may be agreed. 1997, c. 30, Sched. C, s. 6.

Personal information

(2) An agreement under this section shall provide for the ownership, collection, use, disclosure and safeguarding of privacy of personal information and for a person's access to his or her own personal information, subject to the prescribed conditions. 1997, c. 30, Sched. C, s. 6.

Same

(3) If the Minister determines that it is necessary to do so, the Minister may enter into an agreement under sub-

Rapport au ministre

(8) Les personnes qui tiennent l'audience présentent au ministre, à l'issue de l'audience, un rapport qui précise :

a) les conclusions de fait, les renseignements ou les connaissances utilisés pour faire leurs recommandations, et les conclusions de droit auxquelles elles sont arrivées et qui se rapportent aux recommandations;

b) leurs recommandations quant à la suspension ou à la révocation de l'agrément.

Elles envoient une copie du rapport aux intéressés. L.R.O. 1990, chap. D.2, par. 7 (8).

Décision du ministre

(9) Après avoir étudié le rapport, le ministre peut suspendre ou révoquer l'agrément. Il donne un avis motivé de sa décision aux intéressés. L.R.O. 1990, chap. D.2, par. 7 (9).

Suspension provisoire de l'agrément

(10) Malgré le présent article, le ministre peut, après en avoir avisé les intéressés et sans audience, suspendre provisoirement un agrément accordé en vertu de la présente loi si la poursuite des activités exercées conformément à l'agrément pose, selon lui, un danger immédiat pour l'intérêt public. Le ministre précise cette opinion motivée dans l'avis et, par la suite, il fait tenir une audience. Les paragraphes (2) à (9) s'appliquent. L.R.O. 1990, chap. D.2, par. 7 (10).

Le ministère agit comme agent de prestation des services

7.1 (1) Le ministère peut agir comme agent de prestation des services d'une zone géographique si le ministre le juge nécessaire. 1997, chap. 30, annexe C, art. 6.

Administrateur

(2) Le ministre nomme un administrateur dans une zone géographique dans laquelle le ministère est l'agent de prestation des services. 1997, chap. 30, annexe C, art. 6.

Ententes relatives à la prestation de services

7.2 (1) Le ministre peut conclure des ententes avec des municipalités, des agents de prestation des services ou d'autres personnes concernant la prestation des services prescrits aux conditions qui peuvent être convenues. 1997, chap. 30, annexe C, art. 6.

Renseignements personnels

(2) L'entente visée au présent article prévoit la propriété, la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels, la protection de leur caractère confidentiel ainsi que l'accès de quiconque à ses renseignements personnels, sous réserve des conditions prescrites. 1997, chap. 30, annexe C, art. 6.

Idem

(3) S'il l'estime nécessaire, le ministre peut conclure une entente visée au paragraphe (1) prévoyant qu'une

section (1) that provides for a person to exercise some or all of the powers and carry out some or all of the duties of the delivery agent in a geographic area. 1997, c. 30, Sched. C, s. 6.

personne exerce tout ou partie des pouvoirs et des fonctions de l'agent de prestation des services dans une zone géographique. 1997, chap. 30, annexe C, art. 6.

Same

(4) If an agreement is made with a person under subsection (3) under which the person is to exercise some of the powers and duties of a delivery agent,

(a) the person shall provide the services specified in the agreement;

(b) the delivery agent shall not provide the services specified in the agreement; and

(c) the delivery agent shall pay to Ontario the amounts required to be provided by it for its share of the costs of the services specified in the agreement, as prescribed. 1997, c. 30, Sched. C, s. 6.

Idem

(4) Si une entente est conclue avec une personne en vertu du paragraphe (3) aux termes de laquelle la personne exerce une partie des pouvoirs et des fonctions d'un agent de prestation des services :

a) la personne fournit les services précisés dans l'entente;

b) l'agent de prestation des services ne doit pas fournir les services précisés dans l'entente;

c) l'agent de prestation des services verse à l'Ontario les sommes qu'il est tenu de verser au titre de sa part des coûts des services précisés dans l'entente, selon ce qui est prescrit. 1997, chap. 30, annexe C, art. 6.

Deemed reference

(5) If an agreement is made with a person under subsection (3) under which the person is to exercise all of the powers and duties of a delivery agent,

(a) a reference to a delivery agent in this Act or the regulations shall be deemed to be a reference to the person with whom the agreement is made and a reference to an administrator in this Act or the regulations shall be deemed to be a reference to the administrator appointed by the person; and

(b) the person shall appoint an administrator. 1997, c. 30, Sched. C, s. 6.

Assimilation

(5) Si une entente est conclue avec une personne en vertu du paragraphe (3) aux termes de laquelle la personne exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions d'un agent de prestation des services :

a) la mention d'un agent de prestation des services dans la présente loi ou les règlements est réputée une mention de la personne avec qui l'entente est conclue et la mention d'un administrateur dans la présente loi ou les règlements est réputée une mention de l'administrateur nommé par la personne;

b) la personne nomme un administrateur. 1997, chap. 30, annexe C, art. 6.

Cost sharing

7.3 (1) The prescribed costs incurred under this Act shall be shared by Ontario, municipalities, and persons living in territory without municipal organization in accordance with the regulations. 1997, c. 30, Sched. C, s. 6.

Partage des coûts

7.3 (1) Les coûts prescrits engagés aux termes de la présente loi sont partagés, conformément aux règlements, entre l'Ontario, les municipalités et les habitants du territoire non érigé en municipalité. 1997, chap. 30, annexe C, art. 6.

Municipal costs

(2) A municipality shall pay its share of the prescribed costs incurred under this Act, despite section 106 of the *Municipal Act, 2001* or section 82 of the *City of Toronto Act, 2006*. 1997, c. 30, Sched. C, s. 6; 2002, c. 17, Sched. F, Table; 2006, c. 32, Sched. C, s. 11.

Coûts imputables à la municipalité

(2) La municipalité paie sa part des coûts prescrits engagés aux termes de la présente loi, malgré l'article 106 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou l'article 82 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*. 1997, chap. 30, annexe C, art. 6; 2002, chap. 17, annexe F, tableau; 2006, chap. 32, annexe C, art. 11.

Payments by Minister

Payments to delivery agents

7.4 (1) The Minister shall pay to every delivery agent,

(a) an amount determined in accordance with the regulations for Ontario's share of the delivery agent's costs that are to be shared under section 7.3; and

Versements faits par le ministre

Versements aux agents de prestation des services

7.4 (1) Le ministre verse à chaque agent de prestation des services les sommes suivantes :

a) la somme déterminée conformément aux règlements au titre de la part de l'Ontario à l'égard des coûts engagés par l'agent de prestation des services qui doivent être partagés aux termes de l'article 7.3;

(b) if there is territory without municipal organization in the delivery agent's geographic area, the amount determined in accordance with the regulations for that territory's share of the delivery agent's costs that are to be shared under section 7.3. 1997, c. 30, Sched. C, s. 6.

b) si la zone géographique de l'agent de prestation des services comprend un territoire non érigé en municipalité, la somme déterminée conformément aux règlements au titre de la part de ce territoire à l'égard des coûts engagés par l'agent de prestation des services qui doivent être partagés aux termes de l'article 7.3. 1997, chap. 30, annexe C, art. 6.

Payments to person

(2) The Minister shall pay to every municipality, delivery agent or person that enters into an agreement under section 7.2 an amount determined under the agreement. 1997, c. 30, Sched. C, s. 6.

Versements à une personne

(2) Le ministre verse à chaque municipalité, agent de prestation des services ou personne qui conclut une entente en vertu de l'article 7.2 la somme déterminée aux termes de l'entente. 1997, chap. 30, annexe C, art. 6.

Apportionment

7.5 (1) If a geographic area includes more than one municipality, the municipalities' share of the delivery agent's costs incurred under this Act shall be apportioned among the prescribed municipalities in accordance with the regulations. 1997, c. 30, Sched. C, s. 6.

Répartition

7.5 (1) Si une zone géographique comprend plus d'une municipalité, la part des municipalités à l'égard des coûts engagés par l'agent de prestation des services aux termes de la présente loi est répartie conformément aux règlements entre les municipalités prescrites. 1997, chap. 30, annexe C, art. 6.

Apportionment of Ontario's costs

(2) The municipal share of the costs incurred by the Ministry under this Act shall be apportioned in accordance with the regulations. 1997, c. 30, Sched. C, s. 6.

Répartition des coûts de l'Ontario

(2) La part municipale des coûts engagés par le ministère aux termes de la présente loi est répartie conformément aux règlements. 1997, chap. 30, annexe C, art. 6.

Payment by municipalities

7.6 (1) Each municipality shall pay the amounts required to be provided by it for its share of the delivery agent's costs under this Act to the delivery agent for its geographic area, on demand. 1997, c. 30, Sched. C, s. 6.

Versement effectué par les municipalités

7.6 (1) Chaque municipalité verse, sur demande, à l'agent de prestation des services de sa zone géographique les sommes qu'elle est tenue de payer au titre de sa part des coûts engagés par l'agent de prestation des services aux termes de la présente loi. 1997, chap. 30, annexe C, art. 6.

Same, if agreement under s. 7.2 (5)

(2) If a person is exercising all of the powers of a delivery agent as provided under subsection 7.2 (5), each municipality shall pay the amounts required to be provided by it for its share of the person's costs under this Act to Ontario, in accordance with the regulations. 1997, c. 30, Sched. C, s. 6.

Idem : entente visée au par. 7.2 (5)

(2) Si une personne exerce tous les pouvoirs d'un agent de prestation des services comme le prévoit le paragraphe 7.2 (5), chaque municipalité verse à l'Ontario, conformément aux règlements, les sommes qu'elle est tenue de payer au titre de sa part des coûts engagés par la personne aux termes de la présente loi. 1997, chap. 30, annexe C, art. 6.

Same, for Ontario's costs

(3) Each municipality shall pay to Ontario the amounts required to be provided by it under this Act with respect to the municipal share of the costs incurred by the Ministry under this Act. 1997, c. 30, Sched. C, s. 6.

Idem : coûts de l'Ontario

(3) Chaque municipalité verse à l'Ontario les sommes qu'elle est tenue de payer aux termes de la présente loi au titre de la part municipale des coûts engagés par le ministère aux termes de la présente loi. 1997, chap. 30, annexe C, art. 6.

Penalty

(4) The delivery agent or Ontario, as the case may be, may impose on a municipality a percentage charge as a penalty for non-payment of amounts payable under this section. 1997, c. 30, Sched. C, s. 6.

Pénalité

(4) L'agent de prestation des services ou l'Ontario, selon le cas, peut demander à une municipalité de payer à titre de pénalité des frais exprimés en pourcentage pour non-paiement des sommes payables aux termes du présent article. 1997, chap. 30, annexe C, art. 6.

Collection of debts

(5) An amount owing to Ontario by a municipality or a delivery agent under this Act is a debt owing to the Crown in right of Ontario and may be recovered by any remedy or procedure available to the Crown by law. 1997, c. 30, Sched. C, s. 6.

Recouvrement d'une dette

(5) La somme qu'une municipalité ou un agent de prestation des services doit à l'Ontario aux termes de la présente loi constitue une créance de la Couronne du chef de l'Ontario et peut être recouvrée au moyen de tout recours ou de toute procédure dont celle-ci peut se prévaloir en droit. 1997, chap. 30, annexe C, art. 6.

Ontario to collect money from territory without municipal organization

7.7 The amount required to be provided by territory without municipal organization with respect to the costs that are to be cost shared under section 7.3 may be recovered by the Crown as taxes imposed on property taxable under the *Provincial Land Tax Act*. 1997, c. 30, Sched. C, s. 6.

Note: Effective January 1, 2009, section 7.7 is repealed by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 33, Schedule Z.3, section 5 and the following substituted:

Payment, territory without municipal organization

7.7 The amount required to be provided by persons living in territory without municipal organization with respect to the costs that are to be shared under section 7.3 may be collected under the *Provincial Land Tax Act, 2006* as if the amount was tax imposed under that Act. 2006, c. 33, Sched. Z.3, s. 5.

See: 2006, c. 33, Sched. Z.3, ss. 5, 34 (2).

Payments

8. (1) REPEALED: 1997, c. 30, Sched. C, s. 7 (1).

Payments to bands

(2) There shall be paid to every band an amount determined in accordance with the regulations towards the cost incurred,

(a) for the operation and maintenance of a day nursery established by the council of the band; and

(b) under agreements entered into by the council of the band,

(i) with the operator of a day nursery for the furnishing of services for such children as is agreed upon,

(ii) with any person for the furnishing of private-home day care, or

(iii) with any person to purchase in-home services for a child. R.S.O. 1990, c. D.2, s. 8 (2).

Payment to approved corporations

(3) There shall be paid to every approved corporation an amount determined in accordance with the regulations for the operation and maintenance of a day nursery maintained and operated by the corporation. R.S.O. 1990, c. D.2, s. 8 (3).

Time and manner of payment

(4) An amount payable to a municipality, a delivery agent, a band or an approved corporation under this Act,

(a) shall be paid at the time or times and in the manner as is prescribed by the regulations;

(b) may in special circumstances be paid in respect of persons,

Recouvrement auprès d'un territoire non érigé en municipalité

7.7 La somme qu'un territoire non érigé en municipalité est tenu de payer à l'égard des coûts visés par le partage des coûts prévu à l'article 7.3 peut être recouvrée par la Couronne au titre de l'impôt auquel sont assujettis les biens imposables aux termes de la *Loi sur l'impôt foncier provincial*. 1997, chap. 30, annexe C, art. 6.

Remarque : À compter du 1er janvier 2009, l'article 7.7 est abrogé par l'article 5 de l'annexe Z.3 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 2006 et remplacé par ce qui suit :

Paiement : territoire non érigé en municipalité

7.7 La somme que les habitants du territoire non érigé en municipalité sont tenus de payer à l'égard des coûts devant être partagés aux termes de l'article 7.3 peut être perçue en application de la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial* comme s'il s'agissait d'un impôt fixé dans le cadre de cette loi. 2006, chap. 33, annexe Z.3, art. 5.

Voir : 2006, chap. 33, annexe Z.3, art. 5 et par. 34 (2).

Paiements

8. (1) ABROGÉ : 1997, chap. 30, annexe C, par. 7 (1).

Paiements aux bandes

(2) Chaque bande reçoit un montant fixé conformément aux règlements pour couvrir les frais engagés :

a) pour l'exploitation et l'entretien d'une garderie que le conseil de la bande a ouverte;

b) en vertu d'ententes conclues par le conseil de la bande :

(i) avec l'exploitant d'une garderie relativement à la prestation de services aux enfants dont il est convenu dans l'entente,

(ii) avec quiconque relativement à la prestation de services de garde d'enfants en résidence privée,

(iii) avec quiconque relativement à l'achat de services à domicile pour un enfant. L.R.O. 1990, chap. D.2, par. 8 (2).

Paiements aux personnes morales agréées

(3) Chaque personne morale agréée reçoit un montant fixé conformément aux règlements pour couvrir les frais d'exploitation et d'entretien de sa garderie. L.R.O. 1990, chap. D.2, par. 8 (3).

Date et mode de versement

(4) Le montant payable à la municipalité, l'agent de prestation des services, la bande ou la personne morale agréée en vertu de la présente loi :

a) est versé aux dates et selon les modalités prescrites par les règlements;

b) peut, dans des circonstances particulières, être versé à l'égard de personnes :

(i) who are in receipt of private-home day care and have a developmental disability, in addition to those persons described in the definition of private-home day care under section 1, and

(ii) who are under twelve years of age and are enrolled in a day nursery or in receipt of private-home day care and who do not have a developmental disability, in addition to those persons under ten years of age in the definition of a day nursery under section 1 and those persons described in the definition of private-home day care under section 1;

(c) shall, in respect of a child who is,

(i) enrolled in a day nursery and who attains the age of 18 years, where the child has a developmental disability, or the age of 10 years, where the child does not have a developmental disability,

(ii) in receipt of private-home day care and attains the age of ten years,

(iii) a person referred to in subclause (b) (i) where there are special circumstances, and who attains the age of eighteen years, or

(iv) a person referred to in subclause (b) (ii) where there are special circumstances, and who attains the age of twelve years,

be paid in respect of such child,

(v) where the child attains such age after the commencement of the school year and before the 1st day of January in the school year, until the 1st day of January, or

(vi) where the child attains such age in a school year after the 1st day of January in the school year, until the completion of the school year. R.S.O. 1990, c. D.2, s. 8 (4); 1997, c. 30, Sched. C, s. 7 (2); 2001, c. 13, s. 14 (5-7).

Capital payments

9. (1) Where the Minister has approved the erection of a new building, an addition to an existing building, the purchase or other acquisition of an existing building, the structural alteration or the renovation or the furnishing and equipping of a building by a municipality, band or approved corporation for use in whole or in part as a day nursery, the Minister may direct payment to the municipality, band or approved corporation, as the case may be, of an amount determined in accordance with the regulations towards the cost of the new building, addition, acquisition, structural alteration, renovation or furnishing and equipping, as the case may be, that is applicable to the day nursery. R.S.O. 1990, c. D.2, s. 9 (1).

Time and manner of payment

(2) An amount payable to a municipality, a band or an approved corporation under this section shall be paid at

(i) qui bénéficient de services de garde en résidence privée et qui ont une déficience intellectuelle, en plus des personnes décrites dans la définition de «garde d'enfants en résidence privée» figurant à l'article 1,

(ii) qui ont moins de douze ans, qui sont inscrites à une garderie ou qui bénéficient de services de garde en résidence privée et qui n'ont pas de déficience intellectuelle, en plus des personnes qui ont moins de dix ans décrites dans la définition de «garderie» figurant à l'article 1 et des personnes décrites dans la définition de «garde d'enfants en résidence privée» figurant à l'article 1;

c) doit, à l'égard d'un enfant qui :

(i) est inscrit à une garderie et qui atteint 18 ans, dans le cas d'un enfant ayant une déficience intellectuelle, ou 10 ans, dans le cas d'un autre enfant,

(ii) bénéficie de services de garde en résidence privée et qui atteint dix ans,

(iii) est visé au sous-alinéa b) (i) et qui atteint dix-huit ans, lorsqu'il existe des circonstances particulières,

(iv) est visé au sous-alinéa b) (ii) et qui atteint douze ans, lorsqu'il existe des circonstances particulières,

être versé :

(v) jusqu'au 1^er^ janvier, si l'enfant atteint cet âge après le début de l'année scolaire et avant le 1^er^ janvier de cette même année scolaire,

(vi) jusqu'à la fin de l'année scolaire, si l'enfant atteint cet âge au cours de l'année scolaire après le 1^er^ janvier de cette même année scolaire. L.R.O. 1990, chap. D.2, par. 8 (4); 1997, chap. 30, annexe C, par. 7 (2); 2001, chap. 13, par. 14 (5) à (7).

Paiements d'immobilisation

9. (1) S'il a approuvé la construction d'un nouveau bâtiment ou d'une annexe à un bâtiment existant, l'achat ou l'acquisition d'une autre façon d'un bâtiment existant, la modification de la structure d'un bâtiment, la rénovation ou l'ameublement et l'aménagement d'un bâtiment par une municipalité, une bande ou une personne morale agréée en vue de son utilisation, en tout ou en partie, comme garderie, le ministre peut ordonner de verser à la municipalité, la bande ou la personne morale agréée, selon le cas, un montant fixé conformément aux règlements. Ce montant est affecté au paiement du coût des activités susmentionnées qui est imputable à la garderie. L.R.O. 1990, chap. D.2, par. 9 (1).

Date et mode de versement

(2) Le montant payable en vertu du présent article à la municipalité, la bande ou la personne morale agréée est

the time or times and in the manner as is prescribed by the regulations. R.S.O. 1990, c. D.2, s. 9 (2).

Where Director's approval required

10. (1) No municipality, band or approved corporation shall change the site, structure or use of, or sell, lease, mortgage or otherwise dispose of any part of or interest in any day nursery, in respect of which the municipality, band or approved corporation, as the case may be, has received payment under section 9, without the approval in writing of a Director, and such approval may be made subject to such conditions for repayment in whole or in part of any such payment as the Director considers advisable. R.S.O. 1990, c. D.2, s. 10 (1).

Recovery of whole or part of payment

(2) Where a municipality, band or approved corporation changes the site, structure or use of, or sells, leases, mortgages or otherwise disposes of any part of, or interest in any day nursery without the approval of a Director, or where such approval has been given, is in default of any condition for repayment imposed under subsection (1), the whole or any part of any payment under section 9 in respect of the day nursery may be recovered as a debt due to the Crown from the municipality, band or approved corporation, as the case may be,

(a) out of money payable by Ontario to the municipality, band or approved corporation under the authority of any Act; or

(b) by proceedings in any court of competent jurisdiction. R.S.O. 1990, c. D.2, s. 10 (2).

Licence required

11. (1) No person shall establish, operate or maintain a day nursery or a private-home day care agency, as the case may be, except under the authority of a licence issued by a Director under this Act. R.S.O. 1990, c. D.2, s. 11 (1).

Issuance of licence

(2) Subject to section 12, any person who applies in accordance with this Act and the regulations for a licence to establish, operate or maintain a day nursery or a private-home day care agency, as the case may be, and pays the prescribed fee is entitled to be issued a licence by a Director subject to such terms and conditions as the Director may prescribe. R.S.O. 1990, c. D.2, s. 11 (2).

Idem

(3) Despite subsection (2), a licence to establish, operate or maintain a day nursery or a private-home day care agency shall not be issued to a partnership or association of persons. R.S.O. 1990, c. D.2, s. 11 (3).

Renewal of licence

(4) Subject to section 12, a Director shall renew a licence of a day nursery or a private-home day care agency, as the case may be, on application therefor by the licensee in accordance with this Act and the regulations and payment of the prescribed fee and the renewal shall be sub-

versé aux dates et selon les modalités prescrites par les règlements. L.R.O. 1990, chap. D.2, par. 9 (2).

Cas où l'approbation du directeur est nécessaire

10. (1) La municipalité, la bande ou la personne morale agréée ne doit pas, sans l'approbation écrite d'un directeur, changer l'emplacement, la structure ou l'affectation d'une garderie, même en partie, ni vendre, louer ou hypothéquer une garderie ou un droit qui s'y rapporte, ni l'aliéner autrement, même en partie, si elle a reçu un paiement aux termes de l'article 9. Le directeur peut subordonner son approbation aux conditions qu'il juge appropriées en ce qui concerne le remboursement intégral ou partiel du paiement reçu. L.R.O. 1990, chap. D.2, par. 10 (1).

Recouvrement de la totalité ou d'une partie du paiement

(2) Si la municipalité, la bande ou la personne morale agréée change l'emplacement, la structure ou l'affectation d'une garderie, même en partie, ou vend, loue ou hypothèque une garderie ou un droit qui s'y rapporte, ou l'aliène autrement, même en partie, sans l'approbation d'un directeur, ou, qu'après avoir obtenu l'approbation d'un directeur, elle ne respecte pas une des conditions de remboursement imposées aux termes du paragraphe (1), la Couronne peut, à titre de créance exigible, recouvrer auprès de la municipalité, de la bande ou de la personne morale agréée la totalité ou une partie du paiement reçu aux termes de l'article 9 :

a) soit par prélèvement sur les sommes que l'Ontario verse à ces dernières sous le régime d'une loi;

b) soit par voie d'instance introduite devant un tribunal compétent. L.R.O. 1990, chap. D.2, par. 10 (2).

Permis obligatoire

11. (1) Nul ne doit ouvrir ni exploiter une garderie ou une agence de garde d'enfants en résidence privée, selon le cas, sans un permis à cet effet délivré par le directeur en vertu de la présente loi. L.R.O. 1990, chap. D.2, par. 11 (1).

Délivrance du permis

(2) Sous réserve de l'article 12, le directeur délivre un permis autorisant l'ouverture ou l'exploitation d'une garderie ou d'une agence de garde d'enfants en résidence privée, selon le cas, à quiconque en fait la demande conformément à la présente loi et aux règlements et acquitte les droits prescrits. Le directeur peut assortir le permis de conditions. L.R.O. 1990, chap. D.2, par. 11 (2).

Idem

(3) Malgré le paragraphe (2), un permis n'est pas délivré à une société en nom collectif ni à un groupement non constitué en personne morale. L.R.O. 1990, chap. D.2, par. 11 (3).

Renouvellement d'un permis

(4) Sous réserve de l'article 12, un directeur renouvelle le permis si le titulaire en fait la demande conformément à la présente loi et aux règlements et acquitte les droits prescrits. Le directeur peut assortir le renouvellement de conditions. L.R.O. 1990, chap. D.2, par. 11 (4).

ject to such terms and conditions as the Director may prescribe. R.S.O. 1990, c. D.2, s. 11 (4).

Provisional licence

(5) Subject to section 12, where an applicant for a licence or a renewal of a licence does not meet all the requirements for the issuance of a licence or renewal thereof and requires time to meet such requirements, a Director may, subject to such terms and conditions as the Director may prescribe, issue a provisional licence for such period or periods as the Director considers necessary to afford the applicant an opportunity to meet the requirements. R.S.O. 1990, c. D.2, s. 11 (5).

Not transferable

(6) A licence is not transferable. R.S.O. 1990, c. D.2, s. 11 (6).

Notice of change

(7) Where the licensee is a corporation, the licensee shall notify a Director in writing within fifteen days of any change in the officers or directors of the corporation. R.S.O. 1990, c. D.2, s. 11 (7).

Refusal to issue or to renew, revocation

12. (1) Subject to section 13, a Director may refuse to issue a licence where in the Director's opinion,

(a) the applicant or any employee of the applicant or, where the applicant is a corporation, its officers, directors or employees is or are not competent to establish, operate or maintain a day nursery or a private-home day care agency, as the case may be, in a responsible manner in accordance with this Act and the regulations;

(b) the past conduct of the applicant or any employee of the applicant or, where the applicant is a corporation, of its officers, directors or employees, affords reasonable grounds for belief that the day nursery or the private-home day care agency, as the case may be, will not be established, operated or maintained in accordance with this Act and the regulations; or

(c) the building or buildings or accommodation in which the applicant proposes to establish, operate or maintain the day nursery or provide private-home day care, as the case may be, does not comply with the requirements of this Act and the regulations. R.S.O. 1990, c. D.2, s. 12 (1).

Revocation or refusal to renew

(2) Subject to section 13, a Director may refuse to renew or may revoke a licence issued to a day nursery or a private-home day care agency, where in the Director's opinion,

(a) the licensee or any employee of the licensee, or where the licensee is a corporation, any officer, director or employee thereof, has contravened or has knowingly permitted any person under the control or direction of or associated with the licensee, offi-

Permis provisoire

(5) Sous réserve de l'article 12, si l'auteur d'une demande de permis ou de renouvellement d'un permis ne satisfait pas à toutes les exigences prévues et a besoin d'un délai pour y satisfaire, le directeur peut, sous réserve des conditions qu'il peut prescrire, délivrer un permis provisoire couvrant la ou les périodes qu'il juge nécessaires pour donner à l'auteur de la demande la possibilité de satisfaire à ces exigences. L.R.O. 1990, chap. D.2, par. 11 (5).

Permis incessibles

(6) Les permis sont incessibles. L.R.O. 1990, chap. D.2, par. 11 (6).

Avis de changement

(7) Si le titulaire du permis est une personne morale, il avise un directeur, par écrit, de tout changement au sein de sa direction ou de son conseil d'administration dans les quinze jours qui suivent ce changement. L.R.O. 1990, chap. D.2, par. 11 (7).

Refus de délivrer ou de renouveler un permis, révocation d'un permis

12. (1) Sous réserve de l'article 13, un directeur peut refuser de délivrer un permis s'il juge que, selon le cas :

a) l'auteur de la demande ou un de ses employés ou, si l'auteur de la demande est une personne morale, ses dirigeants, administrateurs ou employés ne sont pas compétents pour ouvrir ou exploiter une garderie ou une agence de garde d'enfants en résidence privée, selon le cas, de façon responsable et conformément à la présente loi et aux règlements;

b) la conduite antérieure de l'auteur de la demande ou d'un de ses employés ou, si l'auteur de la demande est une personne morale, celle de ses dirigeants, de ses administrateurs ou de ses employés offre des motifs raisonnables de croire que l'ouverture ou l'exploitation de la garderie ou de l'agence de garde d'enfants en résidence privée, selon le cas, ne sera pas conforme à la présente loi et aux règlements;

c) le ou les bâtiments ou les locaux où l'auteur de la demande se propose d'ouvrir ou exploiter une garderie ou une agence de garde d'enfants en résidence privée, selon le cas, ne sont pas conformes aux exigences de la présente loi et des règlements. L.R.O. 1990, chap. D.2, par. 12 (1).

Révocation ou non-renouvellement du permis

(2) Sous réserve de l'article 13, un directeur peut refuser de renouveler le permis ou peut le révoquer si, selon lui, un des cas suivants se présente :

a) le titulaire du permis ou un de ses employés ou, si le titulaire du permis est une personne morale, ses dirigeants, administrateurs ou employés ont contrevenu ou ont sciemment permis à un préposé ou à un associé de contrevenir :

cer, director or employee, as the case may be, to contravene,

(i) any provision of this Act or the regulations or of any other Act or the regulations thereunder applying to the establishment, operation or maintenance of the day nursery or the provision of private-home day care, as the case may be, or

(ii) any term or condition of the licence;

(b) the building or buildings or accommodation in which the day nursery is established, operated or maintained or the private-home day care is provided, does not comply with the requirements of this Act and the regulations;

(c) the day nursery is established, operated or maintained or the private-home day care is provided in a manner that is prejudicial to the health, safety or welfare of the children cared for in the day nursery or in the place or places where private-home day care is provided;

(d) any person has made a false statement in the application for the licence or renewal thereof, or in any report, document or other information required to be furnished by this Act or the regulations or by any other Act or regulation that applies to the day nursery or private-home day care agency, as the case may be; or

(e) a change in the officers or directors of the applicant would, if the applicant were applying for the licence in the first instance, afford grounds for refusing to issue a licence under clause (1) (b). R.S.O. 1990, c. D.2, s. 12 (2).

(i) soit à la présente loi ou aux règlements ou à une autre loi ou aux règlements pris en application d'une autre loi, qui s'appliquent à l'ouverture ou à l'exploitation d'une garderie ou à la prestation de services de garde d'enfants en résidence privée, selon le cas,

(ii) soit à une condition du permis;

b) le ou les bâtiments ou les locaux où le titulaire du permis ouvre ou exploite la garderie ou fournit des services de garde d'enfants en résidence privée ne sont pas conformes aux exigences de la présente loi et des règlements;

c) la garderie est ouverte ou exploitée ou les services de garde d'enfants en résidence privée sont fournis d'une manière qui nuit à la santé, à la sécurité ou au bien-être des enfants concernés;

d) une fausse déclaration est contenue dans la demande de permis ou de renouvellement de permis ou dans un rapport, un document ou des renseignements qui doivent être fournis conformément à la présente loi ou aux règlements ou conformément à une autre loi ou à un autre règlement qui s'appliquent à la garderie ou à l'agence de garde d'enfants en résidence privée, selon le cas;

e) un changement au sein de la direction ou du conseil d'administration de l'auteur de la demande fournirait un motif pour refuser de délivrer le permis en vertu de l'alinéa (1) b) si ce permis était toujours à l'étape de la demande. L.R.O. 1990, chap. D.2, par. 12 (2).

Notice of proposal to refuse to issue or to revoke

13. (1) Where a Director proposes under section 12 to refuse to issue a licence or to refuse to renew or to revoke a licence issued under that section, the Director shall cause notice to be served of the Director's proposal together with written reasons therefor, on the applicant or the licensee, as the case may be. R.S.O. 1990, c. D.2, s. 13 (1).

Notice requiring hearing

(2) A notice under subsection (1) shall inform the applicant or licensee, as the case may be, that the applicant or licensee is entitled to a hearing by the Tribunal if the applicant or licensee mails or delivers, within fifteen days, after the notice is served on the applicant or licensee, notice in writing to the Director and to the Tribunal, requiring a hearing and the applicant or licensee, as the case may be, may so require such a hearing. R.S.O. 1990, c. D.2, s. 13 (2); 1999, c. 12, Sched. G, s. 21 (3).

Note: Despite the amendment made by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule G, subsection 21 (3), members of the Child and Family Services Review Board immediately before April 1, 2000 shall be members of the Licence Appeal Tribunal for the purpose of performing the duties of the Tribunal with respect to proceedings before the Board that were commenced before April 1, 2000. See: 1999, c. 12, Sched. G, s. 21 (4).

Avis d'intention de refuser de délivrer ou de renouveler un permis

13. (1) Si un directeur se propose de refuser de délivrer ou de renouveler un permis en vertu de l'article 12 ou de révoquer un permis délivré aux termes de cet article, il fait signifier un avis motivé et écrit de son intention à l'auteur de la demande ou au titulaire du permis, selon le cas. L.R.O. 1990, chap. D.2, par. 13 (1).

Demande de se faire entendre

(2) L'avis visé au paragraphe (1) informe l'auteur de la demande ou le titulaire du permis, selon le cas, qu'il a le droit de se faire entendre devant le Tribunal s'il envoie par la poste ou remet un avis écrit à cet effet au directeur et au Tribunal dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle l'avis lui a été signifié. L'auteur de la demande ou le titulaire du permis peut faire sa demande de cette façon. L.R.O. 1990, chap. D.2, par. 13 (2); 1999, chap. 12, annexe G, par. 21 (3).

Remarque : Malgré la modification apportée par le paragraphe 21 (3) de l'annexe G du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, les personnes qui sont membres de la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille immédiatement avant le 1er avril 2000 sont membres du Tribunal d'appel en matière de permis aux fins de l'exécution des fonctions du Tribunal à l'égard des instances introduites devant la Commission avant le 1er avril 2000. Voir : 1999, chap. 12, annexe G, par. 21 (4).

Powers of Director where no hearing

(3) Where an applicant or licensee does not require a hearing by the Tribunal in accordance with subsection (2), the Director may carry out the proposal stated in the Director's notice under subsection (1) without a hearing. R.S.O. 1990, c. D.2, s. 13 (3); 1999, c. 12, Sched. G, s. 21 (3).

Note: Despite the amendment made by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule G, subsection 21 (3), members of the Child and Family Services Review Board immediately before April 1, 2000 shall be members of the Licence Appeal Tribunal for the purpose of performing the duties of the Tribunal with respect to proceedings before the Board that were commenced before April 1, 2000. See: 1999, c. 12, Sched. G, s. 21 (4).

Powers of Tribunal where hearing

(4) Where an applicant or licensee requires a hearing by the Tribunal in accordance with subsection (2), the Tribunal shall appoint a time for and hold the hearing and, at the hearing, may by order direct the Director to carry out the Director's proposal or refrain from carrying out the Director's proposal and to take such action as the Tribunal considers the Director ought to take in accordance with this Act and the regulations, and, for such purposes, the Tribunal may substitute its opinion for that of the Director. R.S.O. 1990, c. D.2, s. 13 (4); 1999, c. 12, Sched. G, s. 21 (3).

Note: Despite the amendment made by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule G, subsection 21 (3), members of the Child and Family Services Review Board immediately before April 1, 2000 shall be members of the Licence Appeal Tribunal for the purpose of performing the duties of the Tribunal with respect to proceedings before the Board that were commenced before April 1, 2000. See: 1999, c. 12, Sched. G, s. 21 (4).

Application of *Child and Family Services Act*

(5) Sections 199, 201 and 202 of Part IX of the *Child and Family Services Act* apply with necessary modifications to proceedings before the Tribunal, to the powers of the Tribunal under this Act and to appeals therefrom. R.S.O. 1990, c. D.2, s. 13 (5); 1999, c. 12, Sched. G, s. 21 (3).

Note: Despite the amendment made by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule G, subsection 21 (3), members of the Child and Family Services Review Board immediately before April 1, 2000 shall be members of the Licence Appeal Tribunal for the purpose of performing the duties of the Tribunal with respect to proceedings before the Board that were commenced before April 1, 2000. See: 1999, c. 12, Sched. G, s. 21 (4).

Continuation of licence pending renewal

(6) Where, within the time prescribed therefor or, if no time is prescribed, before expiration of a licence, a licensee has applied for renewal of a licence and paid the prescribed fee, the licence shall be deemed to continue,

(a) until the renewal is granted; or

(b) where the licensee is served with notice that the Director proposes to refuse to grant the renewal, until the time for requiring a hearing has expired

Pouvoirs du directeur

(3) Si l'auteur de la demande ou le titulaire du permis ne demande pas de se faire entendre devant le Tribunal conformément au paragraphe (2), le directeur peut donner suite à ce qu'il propose aux termes du paragraphe (1) sans audience. L.R.O. 1990, chap. D.2, par. 13 (3); 1999, chap. 12, annexe G, par. 21 (3).

Remarque : Malgré la modification apportée par le paragraphe 21 (3) de l'annexe G du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, les personnes qui sont membres de la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille immédiatement avant le 1er avril 2000 sont membres du Tribunal d'appel en matière de permis aux fins de l'exécution des fonctions du Tribunal à l'égard des instances introduites devant la Commission avant le 1er avril 2000. Voir : 1999, chap. 12, annexe G, par. 21 (4).

Pouvoirs du Tribunal

(4) Si l'auteur de la demande ou le titulaire du permis demande de se faire entendre conformément au paragraphe (2), le Tribunal fixe la date et l'heure de l'audience et la tient. Il peut, à l'audience, ordonner au directeur de donner suite à ce qu'il propose ou de s'abstenir de le faire et de prendre les mesures qui, selon lui, s'imposent, conformément à la présente loi et aux règlements. À cette fin, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur. L.R.O. 1990, chap. D.2, par. 13 (4); 1999, chap. 12, annexe G, par. 21 (3).

Remarque : Malgré la modification apportée par le paragraphe 21 (3) de l'annexe G du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, les personnes qui sont membres de la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille immédiatement avant le 1er avril 2000 sont membres du Tribunal d'appel en matière de permis aux fins de l'exécution des fonctions du Tribunal à l'égard des instances introduites devant la Commission avant le 1er avril 2000. Voir : 1999, chap. 12, annexe G, par. 21 (4).

Champ d'application de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*

(5) Les articles 199, 201 et 202 de la partie IX de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux instances devant le Tribunal, aux pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, et aux appels de ses décisions. L.R.O. 1990, chap. D.2, par. 13 (5); 1999, chap. 12, annexe G, par. 21 (3).

Remarque : Malgré la modification apportée par le paragraphe 21 (3) de l'annexe G du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, les personnes qui sont membres de la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille immédiatement avant le 1er avril 2000 sont membres du Tribunal d'appel en matière de permis aux fins de l'exécution des fonctions du Tribunal à l'égard des instances introduites devant la Commission avant le 1er avril 2000. Voir : 1999, chap. 12, annexe G, par. 21 (4).

Permis valide jusqu'au renouvellement

(6) Si, dans le délai prescrit, ou, si aucun délai n'est prescrit, avant la date d'expiration du permis, le titulaire du permis en demande le renouvellement et acquitte les droits prescrits, le permis est réputé valide :

a) soit jusqu'à ce que le renouvellement soit accordé;

b) soit jusqu'au moment où se termine le délai pour demander de se faire entendre, si le titulaire reçoit signification d'un avis d'intention du directeur de

and, where a hearing is required, until the Tribunal has made its decision. R.S.O. 1990, c. D.2, s. 13 (6); 1999, c. 12, Sched. G, s. 21 (3).

ne pas renouveler le permis, et, en cas d'audience, jusqu'au jour où le Tribunal rend sa décision. L.R.O. 1990, chap. D.2, par. 13 (6); 1999, chap. 12, annexe G, par. 21 (3).

Note: Despite the amendment made by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule G, subsection 21 (3), members of the Child and Family Services Review Board immediately before April 1, 2000 shall be members of the Licence Appeal Tribunal for the purpose of performing the duties of the Tribunal with respect to proceedings before the Board that were commenced before April 1, 2000. See: 1999, c. 12, Sched. G, s. 21 (4).

Remarque : Malgré la modification apportée par le paragraphe 21 (3) de l'annexe G du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, les personnes qui sont membres de la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille immédiatement avant le 1er avril 2000 sont membres du Tribunal d'appel en matière de permis aux fins de l'exécution des fonctions du Tribunal à l'égard des instances introduites devant la Commission avant le 1er avril 2000. Voir : 1999, chap. 12, annexe G, par. 21 (4).

Review of terms of licence by Tribunal

14. (1) Where a licensee is dissatisfied with the terms and conditions prescribed by a Director under subsection 11 (2), (4) or (5), the licensee may, within 15 days after the licence is received by the licensee, by written notice given to the Director and the Tribunal, require a hearing by the Tribunal and the Tribunal shall appoint a time for and hold a hearing. R.S.O. 1990, c. D.2, s. 14 (1); 1999, c. 12, Sched. G, s. 21 (3).

Révision des conditions d'un permis par le Tribunal

14. (1) Si un titulaire de permis n'est pas satisfait des conditions imposées par un directeur en vertu du paragraphe 11 (2), (4) ou (5), il peut demander de se faire entendre devant le Tribunal en donnant un avis écrit à cet effet au directeur et au Tribunal dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle il reçoit le permis. Le Tribunal fixe la date et l'heure de l'audience et la tient. L.R.O. 1990, chap. D.2, par. 14 (1); 1999, chap. 12, annexe G, par. 21 (3).

Note: Despite the amendment made by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule G, subsection 21 (3), members of the Child and Family Services Review Board immediately before April 1, 2000 shall be members of the Licence Appeal Tribunal for the purpose of performing the duties of the Tribunal with respect to proceedings before the Board that were commenced before April 1, 2000. See: 1999, c. 12, Sched. G, s. 21 (4).

Remarque : Malgré la modification apportée par le paragraphe 21 (3) de l'annexe G du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, les personnes qui sont membres de la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille immédiatement avant le 1er avril 2000 sont membres du Tribunal d'appel en matière de permis aux fins de l'exécution des fonctions du Tribunal à l'égard des instances introduites devant la Commission avant le 1er avril 2000. Voir : 1999, chap. 12, annexe G, par. 21 (4).

Decision of Tribunal

(2) The Tribunal, pursuant to a hearing under subsection (1), may affirm the terms and conditions prescribed for the licence by a Director under subsection 11 (2), (4) or (5) or may cancel such terms and conditions or may prescribe such other terms and conditions for the licence in lieu of those prescribed by the Director as it considers proper. R.S.O. 1990, c. D.2, s. 14 (2); 1999, c. 12, Sched. G, s. 21 (3).

Décision du Tribunal

(2) À l'issue de l'audience visée au paragraphe (1), le Tribunal peut confirmer, annuler ou remplacer, selon ce qu'il juge convenable, les conditions que le directeur a imposées notamment aux termes du paragraphe 11 (2), (4) ou (5). L.R.O. 1990, chap. D.2, par. 14 (2); 1999, chap. 12, annexe G, par. 21 (3).

Note: Despite the amendment made by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule G, subsection 21 (3), members of the Child and Family Services Review Board immediately before April 1, 2000 shall be members of the Licence Appeal Tribunal for the purpose of performing the duties of the Tribunal with respect to proceedings before the Board that were commenced before April 1, 2000. See: 1999, c. 12, Sched. G, s. 21 (4).

Remarque : Malgré la modification apportée par le paragraphe 21 (3) de l'annexe G du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, les personnes qui sont membres de la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille immédiatement avant le 1er avril 2000 sont membres du Tribunal d'appel en matière de permis aux fins de l'exécution des fonctions du Tribunal à l'égard des instances introduites devant la Commission avant le 1er avril 2000. Voir : 1999, chap. 12, annexe G, par. 21 (4).

Receipt

(3) For the purposes of subsection (1), a licence shall be deemed to be received by a licensee on the tenth day after the day of mailing of the licence unless the person to whom the licence is issued establishes that the person did not receive it or did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control, receive the licence until a later date. R.S.O. 1990, c. D.2, s. 14 (3).

Réception du permis

(3) Pour l'application du paragraphe (1), le titulaire de permis est réputé avoir reçu le permis le dixième jour qui suit la date de sa mise à la poste, à moins qu'il ne démontre qu'il ne l'a pas reçu ou qu'il ne l'a reçu, en toute bonne foi, qu'à une date ultérieure par suite de son absence, d'un accident, d'une maladie ou pour tout autre motif indépendant de sa volonté. L.R.O. 1990, chap. D.2, par. 14 (3).

Directions where threat to children

15. (1) Where, in the opinion of a Director, there is a threat to the health, safety or welfare of the children cared for in a day nursery or in receipt of private-home day care from a private-home day care agency, as the case may be, the Director shall,

Cas où un danger existe

15. (1) Si un directeur juge qu'il existe un danger pour la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants qui sont dans une garderie ou qui bénéficient de services fournis par une agence de garde d'enfants en résidence privée, selon le cas :

(a) give such direction or directions in writing as the Director considers necessary to the operator or to any person on the premises of the day nursery or premises where private-home day care is provided who appears to be in charge of the children being cared for, directing the operator or person in charge, as the case may be, immediately or within such period of time as the Director specifies to eliminate the threat to the health, safety, or welfare of the children or to protect the children from such threat,

and may,

(b) direct in writing that the day nursery shall not be used as a day nursery or that private-home day care not be provided on the premises that is the subject of the direction referred to in clause (a) until the Director's direction or directions are complied with. R.S.O. 1990, c. D.2, s. 15 (1).

Notice to parents, etc.

(2) Where the Director gives a direction under clause (1) (b), the Director may,

(a) notify the parents or guardians of the children enrolled in the day nursery or in receipt of private-home day care, as the case may be, of the direction; and

(b) cause to be affixed to the premises of the day nursery or premises where private-home day care is provided, as the case may be, a notice in the prescribed form and no person except the Director or a program adviser designated under section 16 shall remove the notice unless authorized by the Director or a program adviser. R.S.O. 1990, c. D.2, s. 15 (2).

Suspension of licence

(3) Despite section 13, where a direction is given by the Director under subsection (1), the licence of the day nursery or private-home day care agency, as the case may be, shall be deemed to be suspended without a hearing until the Director is satisfied that the direction has been complied with and upon suspension the provisions of section 13 apply as if the direction were a notice of a proposal to revoke the licence under subsection 13 (1). R.S.O. 1990, c. D.2, s. 15 (3).

Program adviser

16. (1) The Minister may designate in writing any person to be a program adviser with such powers and duties for the purposes of this Act and the regulations and subject to such limitations, restrictions, conditions and requirements as the Minister may set out in the designation. R.S.O. 1990, c. D.2, s. 16 (1).

Remuneration and expenses

(2) The remuneration and expenses of any person appointed under subsection (1) who is not in the employ of the public service of Ontario shall be fixed by the Minister. R.S.O. 1990, c. D.2, s. 16 (2).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (2) is amended by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 35, Schedule C, section 25 by striking out "who is not

a) il donne, par écrit, à l'exploitant ou à quiconque se trouve sur les lieux et est apparemment responsable de la garde des enfants, les directives qu'il juge nécessaires pour éliminer immédiatement ou au cours du délai imparti le danger en question ou pour protéger les enfants de ce danger,

et le directeur peut aussi :

b) ordonner, par écrit, que la garderie ne soit pas utilisée en tant que telle ou que la garde d'enfants en résidence privée ne soit pas offerte dans les locaux visés par la directive mentionnée à l'alinéa a) jusqu'à ce que ses directives soient respectées. L.R.O. 1990, chap. D.2, par. 15 (1).

Avis aux parents

(2) Si le directeur donne une directive en vertu de l'alinéa (1) b), il peut :

a) en aviser les parents ou les tuteurs des enfants qui sont inscrits à la garderie ou qui bénéficient de services de garde en résidence privée, selon le cas;

b) faire afficher dans les locaux en question un avis rédigé sur la formule prescrite. Personne n'a le droit d'enlever cet avis sans l'autorisation du directeur ou du conseiller de programme désigné à l'article 16. L.R.O. 1990, chap. D.2, par. 15 (2).

Suspension du permis

(3) Malgré l'article 13, si le directeur donne une directive en vertu du paragraphe (1), le permis de la garderie ou de l'agence de garde d'enfants en résidence privée, selon le cas, est réputé suspendu, sans que la garderie ou l'agence soit entendue, jusqu'à ce que le directeur soit convaincu que la directive a été respectée. Dès la suspension, l'article 13 s'applique comme si la directive était un avis d'intention de révoquer le permis en vertu du paragraphe 13 (1). L.R.O. 1990, chap. D.2, par. 15 (3).

Conseiller de programme

16. (1) Le ministre peut désigner, par écrit, un conseiller de programme qui exerce les fonctions et les pouvoirs nécessaires à l'application de la présente loi et des règlements. Le ministre peut assortir cette nomination des restrictions, conditions et exigences énoncées dans l'acte de désignation. L.R.O. 1990, chap. D.2, par. 16 (1).

Rémunération

(2) Le ministre fixe la rémunération et le remboursement des frais de la personne nommée en vertu du paragraphe (1) et qui n'est pas à l'emploi de la fonction publique de l'Ontario. L.R.O. 1990, chap. D.2, par. 16 (2).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (2) est modifié par l'article 25 de l'annexe C du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 2006 par substitution de

in the employ of the public service of Ontario" and substituting "who is not a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*". See: 2006, c. 35, Sched. C, ss. 25, 137 (1).

Powers of program advisers

(3) A program adviser may at all reasonable times and upon producing proper identification enter any day nursery or any private-home day care agency or premises used by a private-home day care agency to provide private-home day care, or any premises that the program adviser on reasonable and probable grounds believes is being used as a day nursery or private-home day care agency or is being used to provide private-home day care by a private-home day care agency and inspect the facilities, the services provided and the books of account, and other records in any such premises. R.S.O. 1990, c. D.2, s. 16 (3).

Access for inspections

(4) Every person when requested so to do by a program adviser shall permit the entry and inspection by the program adviser of the premises referred to in subsection (3) and shall produce and permit inspection of the books of account, enrolment records and other records therein and supply extracts therefrom. R.S.O. 1990, c. D.2, s. 16 (4).

Obstructing inspection

(5) No person shall hinder or obstruct a program adviser in the performance of the program adviser's duties or refuse to permit the program adviser to carry out such duties or refuse to furnish the program adviser with information or furnish the program adviser with false information. R.S.O. 1990, c. D.2, s. 16 (5).

Injunction proceedings

17. (1) A Director may apply to the Superior Court of Justice by notice of application for an order enjoining any person acting in contravention of subsection 11 (1) or 15 (1), and the court in its discretion may make such an order and the order may be entered and enforced in the same manner as any other order or judgment of the court. R.S.O. 1990, c. D.2, s. 17 (1); 2006, c. 19, Sched. C, s. 1 (1).

Idem

(2) Any person may apply to the Superior Court of Justice for an order varying or discharging any order made under subsection (1). R.S.O. 1990, c. D.2, s. 17 (2); 2006, c. 19, Sched. C, s. 1 (1).

Regulations

18. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing the management, operation and use of day nurseries and private-home day care agencies and classes of either of them and premises where private-home day care is provided by a private-home day care agency and without limiting the generality of the foregoing may make regulations,

(a) defining "common parentage" for the purpose of the definition of "day nursery" under section 1;

«qui n'est pas un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «et qui n'est pas à l'emploi de la fonction publique de l'Ontario» à la fin du paragraphe. Voir : 2006, chap. 35, annexe C, art. 25 et par. 137 (1).

Pouvoirs du conseiller de programme

(3) Le conseiller de programme peut, à toute heure convenable et après avoir présenté les pièces d'identité suffisantes, pénétrer dans des locaux qui sont ou qu'il croit, en se fondant sur des motifs probables et raisonnables, être ceux d'une garderie ou d'une agence de garde d'enfants en résidence privée, ou dans des locaux utilisés par une telle agence pour fournir ses services, et inspecter les installations et les services fournis et examiner les livres de comptes et les autres dossiers qui s'y trouvent. L.R.O. 1990, chap. D.2, par. 16 (3).

Accès à des fins d'inspection

(4) Quiconque permet au conseiller de programme, lorsque celui-ci le demande, de pénétrer dans les locaux visés au paragraphe (3) et de les inspecter. De plus, il produit les livres de comptes, les dossiers d'inscription et les autres dossiers qui s'y trouvent, en permet l'examen et en fournit des extraits. L.R.O. 1990, chap. D.2, par. 16 (4).

Entrave à l'inspection

(5) Nul ne doit gêner ni entraver le conseiller de programme dans l'exercice de ses fonctions, l'empêcher de s'acquitter de celles-ci, refuser de lui fournir des renseignements ni lui fournir de faux renseignements. L.R.O. 1990, chap. D.2, par. 16 (5).

Injonction

17. (1) Le directeur peut demander à la Cour supérieure de justice, au moyen d'un avis de requête, d'ordonner à quiconque de cesser de contrevenir au paragraphe 11 (1) ou 15 (1). La Cour peut, à sa discrétion, rendre une telle ordonnance qui peut être inscrite et exécutée de la même façon qu'une autre ordonnance ou qu'un jugement de la Cour. L.R.O. 1990, chap. D.2, par. 17 (1); 2006, chap. 19, annexe C, par. 1 (1).

Idem

(2) Quiconque peut demander à la Cour supérieure de justice, par voie de requête, de modifier ou de révoquer l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1). L.R.O. 1990, chap. D.2, par. 17 (2); 2006, chap. 19, annexe C, par. 1 (1).

Règlements

18. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlements, régir la gestion, l'exploitation et l'utilisation de garderies et d'agences de garde d'enfants en résidence privée, et des catégories de l'une ou de l'autre, et des locaux où une agence de garde d'enfants en résidence privée fournit ses services, et, notamment :

a) définir l'expression «liens de famille» pour les besoins de la définition de «garderie» figurant à l'article 1;

(a.1) respecting the powers and duties of administrators;

(a.2) prescribing the powers and duties of a delivery agent;

(b) governing the accommodation, facilities, equipment and services to be provided in,

(i) day nurseries, and

(ii) premises where private-home day care is provided by a private-home day care agency, or any class thereof;

(c) governing the establishment, construction, alteration and renovation of,

(i) day nurseries, and

(ii) premises where private-home day care is provided by a private-home day care agency,

or any class thereof;

(d) prescribing the conditions to be maintained in private residences where private-home day care is furnished under an agreement between a municipality, a delivery agent, a council of the band or the Minister and any person;

(e) providing for the inspection of private residences in which private-home day care is furnished under an agreement between a municipality, a delivery agent, the council of the band or the Minister and any person;

(f) prescribing the qualifications of persons supervising children in a day nursery or any class thereof or on a premises where private-home day care is provided under an agreement between a municipality, a delivery agent, the council of the band or the Minister and any person;

(g) establishing and approving courses of instruction for persons supervising children in day nurseries or any class thereof or on premises where private-home day care is provided and providing for the granting of certificates to those persons who have satisfactorily completed the course of instruction or who otherwise meet the prescribed qualifications;

(h) governing the issuance, renewal and expiration of licences and the fees payable by an applicant for a licence or renewal thereof;

(i) governing applications by municipalities, delivery agents, bands and approved corporations for payments under this Act and prescribing the method, time, manner and the terms and conditions for the payment thereof and providing for the suspension and withholding of payment and for the making of deductions from payments;

a.1) traiter des pouvoirs et des fonctions des administrateurs;

a.2) prescrire les pouvoirs et les fonctions d'un agent de prestation des services;

b) régir les locaux, les installations, l'équipement et les services qui doivent être fournis dans :

(i) les garderies,

(ii) les locaux où une agence de garde d'enfants en résidence privée, ou une catégorie d'agences de ce genre, fournit ses services;

c) régir l'ouverture, la construction, la transformation et la rénovation :

(i) de garderies,

(ii) de locaux où une agence de garde d'enfants en résidence privée fournit ses services,

ou de toute catégorie de l'une ou de l'autre;

d) prévoir les critères à respecter dans les résidences privées où des services de garde d'enfants en résidence privée sont fournis en vertu d'une entente conclue entre la municipalité, l'agent de prestation des services, le conseil de la bande ou le ministre et une personne;

e) prévoir l'inspection des résidences privées où des services de garde d'enfants en résidence privée sont fournis en vertu d'une entente conclue entre la municipalité, l'agent de prestation des services, le conseil de la bande ou le ministre et une personne;

f) prescrire les qualités requises des personnes qui surveillent les enfants dans une garderie ou dans une catégorie de garderies ou dans les locaux où des services de garde d'enfants en résidence privée sont fournis en vertu d'une entente conclue entre la municipalité, l'agent de prestation des services, le conseil de la bande ou le ministre et une personne;

g) créer et approuver des cours de formation à l'intention des personnes qui surveillent des enfants dans des garderies ou dans une catégorie de garderies ou dans les locaux où des services de garde d'enfants en résidence privée sont fournis, et prévoir la délivrance de certificats aux personnes qui ont terminé le cours de formation avec un résultat satisfaisant ou qui ont acquis d'une autre façon les qualités requises;

h) régir la délivrance, le renouvellement et l'expiration des permis, et fixer les droits que l'auteur d'une demande doit acquitter pour l'obtention ou le renouvellement d'un permis;

i) régir les demandes de paiement que les municipalités, les agents de prestation des services, les bandes et les personnes morales agréées présentent en vertu de la présente loi, prescrire les méthodes, délais, modes et conditions applicables, et prévoir la suspension et le refus des paiements, ainsi que les retenues qui y sont effectuées;

(j) requiring the approval of the Minister of budgets submitted and expenditures incurred for the purposes of this Act and the regulations by municipalities, delivery agents, bands and approved corporations;

(k) prescribing classes of corporations with members that may be approved under section 6 and specifying corporations not members of such classes that may be approved under section 6;

(l) prescribing classes of payment for the purposes of this Act and determining the amount of any such payment;

(l.1) respecting the costs incurred under this Act to which cost sharing should apply and providing for how they are to be shared, including the apportioning of those costs among Ontario, municipalities and persons living in territory without municipal organization, and prescribing the municipalities to which cost sharing applies;

(l.2) respecting the determination of the amounts Ontario shall pay to delivery agents and delivery agents shall pay to Ontario and the methods of determining those amounts, providing for the manner in which and the intervals at which payments shall be made, for the suspension or withholding of amounts payable by Ontario or part of them and for making deductions from them;

(l.3) respecting the apportionment among municipalities in a geographic area of their share of the delivery agent's costs incurred under this Act and, for the purpose, prescribing the municipalities that must share in that apportionment and the manner in which that share shall be recovered;

(l.4) providing for the recovery by Ontario from a municipality or a delivery agent of any amounts paid by Ontario under this Act for which the municipality or delivery agent is liable and prescribing the circumstances and manner in which any recovery may be made;

(l.5) providing that, until a delivery agent is designated for a geographic area, the costs incurred under this Act be apportioned by a prescribed municipality or a prescribed board in accordance with a regulation under subsection (3) among the municipalities in the area, requiring the municipalities to pay their share of the costs to the prescribed municipality or board, and prescribing the municipality or board for such purposes;

(m) prescribing the manner of computing costs for the purposes of this Act;

(n) prescribing classes of capital payment for the purposes of section 9, the circumstances under which

j) exiger que le ministre approuve les budgets que les municipalités, les agents de prestation des services, les bandes et les personnes morales agréées présentent et les dépenses qu'ils engagent pour l'application de la présente loi et des règlements;

k) prescrire les catégories de personnes morales qui peuvent être agréées en vertu de l'article 6, et préciser les personnes morales qui ne font pas partie de ces catégories et qui peuvent être agréées en vertu du même article;

l) prescrire des catégories de paiements pour l'application de la présente loi, et fixer le montant de ces paiements;

l.1) traiter des coûts engagés aux termes de la présente loi auxquels le partage des coûts devrait s'appliquer et en prévoir le mode de partage, y compris leur répartition entre l'Ontario, les municipalités et les habitants du territoire non érigé en municipalité, et prescrire les municipalités auxquelles s'applique le partage des coûts;

l.2) traiter de la détermination des sommes que l'Ontario doit verser aux agents de prestation des services et de celles que ceux-ci doivent lui verser ainsi que de la façon de les déterminer, prévoir leur mode de versement et la fréquence des versements, la suspension ou la retenue de tout ou partie des sommes payables par l'Ontario et les déductions qui sont effectuées sur celles-ci;

l.3) traiter de la répartition entre les municipalités situées dans une zone géographique de leur part des coûts engagés par l'agent de prestation des services aux termes de la présente loi et, à cette fin, prescrire les municipalités qui sont visées par cette répartition et le mode, selon lequel le recouvrement de cette part doit être effectué;

l.4) prévoir le recouvrement par l'Ontario auprès d'une municipalité ou d'un agent de prestation des services des sommes que l'Ontario a versées aux termes de la présente loi mais dont le paiement incombe à la municipalité ou à l'agent de prestation des services et prescrire les circonstances dans lesquelles ce recouvrement peut être effectué et le mode, selon lequel ce recouvrement peut être effectué;

l.5) prévoir, jusqu'à ce qu'un agent de prestation des services soit désigné à l'égard d'une zone géographique, que les coûts engagés aux termes de la présente loi soient répartis par une municipalité prescrite ou un conseil prescrit conformément à un règlement pris en application du paragraphe (3) entre les municipalités situées dans la zone, exiger que les municipalités paient leur part des coûts à la municipalité prescrite ou au conseil prescrit et, à ces fins, prescrire la municipalité ou le conseil;

m) prescrire le mode de calcul des coûts pour l'application de la présente loi;

n) prescrire les catégories de paiements d'immobilisation pour l'application de l'article 9, préciser les

any such payment or class thereof may be paid, and determining the amounts of any such payments or classes thereof;

(o) prescribing the accounts and records to be kept, claims, returns, and reports to be made and information to be provided and requiring budgets to be submitted by municipalities, delivery agents, bands, approved corporations, private-home day care agencies and day nurseries and prescribing to whom such information is to be provided;

(p) governing the confidentiality of,

(i) accounts and records required to be kept and claims, returns and reports to be made under this Act and the regulations, and

(ii) information provided to a day nursery or a private-home day care agency;

(q) prescribing the amounts to be contributed towards the cost of private-home day care or services provided in a day nursery on behalf of persons in receipt of such services, and prescribing persons required to contribute such amounts;

(r) prescribing forms and providing for their use;

(s) prescribing additional powers and duties of a Director;

(t) prescribing the terms and conditions upon which in-home services or any class thereof may be provided and prescribing the class or classes of person who may be eligible for such in-home services;

(u) for the purposes of this Act and the regulations, defining "services" and "facilities" and prescribing classes of services and facilities;

(v) prescribing terms and conditions to be included in any agreement entered into under section 3, 4 or 5;

(w) exempting designated approved corporations, day nurseries, municipalities, delivery agents, bands, or private-home day care agencies from specified provisions of this Act or the regulations for such period or periods of time as the regulations prescribe;

(x) governing the fees that shall be charged for services provided for private-home day care or in a day nursery;

(y) prescribing additional powers and duties of program advisers;

(z) prescribing "special circumstances" for the purposes of clause 8 (4) (b);

(z.1) prescribing any matter referred to in this Act as prescribed;

circonstances qui justifient ces paiements, et établir leur montant;

o) prescrire les livres et les dossiers que les municipalités, les agents de prestation des services, les bandes, les personnes morales agréées, les agences de garde d'enfants en résidence privée et les garderies doivent tenir, de même que les états qu'ils doivent dresser, les rapports qu'ils doivent faire, les renseignements qu'ils doivent fournir et les budgets qu'ils doivent présenter, et prescrire à qui ces renseignements doivent être fournis;

p) régir le caractère confidentiel de ce qui suit :

(i) les livres et les dossiers qui doivent être tenus, les états qui doivent être dressés et les rapports qui doivent être faits en vertu de la présente loi et des règlements,

(ii) les renseignements fournis à une garderie ou à une agence de garde d'enfants en résidence privée;

q) prescrire les sommes à verser au titre des coûts de la garde d'enfants en résidence privée ou des services fournis dans une garderie pour le compte des bénéficiaires de ces services, et déterminer les personnes qui doivent faire ces versements;

r) prescrire des formules et prévoir les modalités de leur emploi;

s) élargir les pouvoirs et les fonctions d'un directeur;

t) prescrire les conditions qui régissent la prestation éventuelle de services à domicile, ou d'une catégorie de services de ce genre, et déterminer les catégories de personnes susceptibles d'y avoir droit;

u) définir les termes «services» et «installations» pour l'application de la présente loi et des règlements, et en déterminer les catégories;

v) prescrire les conditions à insérer dans toute entente conclue en vertu de article 3, 4 ou 5;

w) soustraire des personnes morales agréées, des garderies, des municipalités, des agents de prestation des services, des bandes ou des agences de garde d'enfants en résidence privée désignés à l'application de dispositions particulières de la présente loi ou des règlements pendant la ou les périodes prescrites;

x) régir les honoraires exigibles à l'égard des services fournis par une agence de garde d'enfants en résidence privée ou dans une garderie;

y) élargir les pouvoirs et les fonctions des conseillers de programme;

z) prescrire les «circonstances particulières» pour l'application de l'alinéa 8 (4) b);

z.1) prescrire toute question que la présente loi mentionne comme étant prescrite;

(z.2) defining any word or expression used in this Act that has not been defined in this Act. R.S.O. 1990, c. D.2, s. 18; 1997, c. 30, Sched. C, s. 8 (1-10).

Regulations, Minister

(2) The Minister may make regulations,

(a) prescribing what delivery agents and municipalities are required to do in carrying out their functions and the procedures and practices to be followed by delivery agents;

(b) designating geographic areas and delivery agents for those geographic areas, for the purposes of this Act;

(c) prescribing policy statements which shall be applied in the interpretation and application of this Act and the regulations. 1997, c. 30, Sched. C, s. 8 (11).

Apportionment, payment by municipalities

(3) A regulation under clause (1) (l.3) or (l.5) may do one or more of the following:

1. Authorize municipalities in a geographic area to determine by agreement how their costs are to be apportioned, subject to the prescribed conditions.

2. Provide for an arbitration process for determining how the costs of those municipalities are to be apportioned.

3. Set out the manner in which costs of those municipalities are to be apportioned. 1997, c. 30, Sched. C, s. 8 (11).

Same

(4) A regulation under paragraph 1 or 2 of subsection (3) may,

(a) provide for the manner in which costs are to be apportioned and for the time and manner in which they are to be paid, on an interim basis, until such time as an agreement is reached or as a determination is made by arbitration;

(b) permit an agreement or the arbitration decision to apply to costs incurred and paid before the agreement or the arbitration decision is reached; and

(c) provide for the reconciliation of amounts paid on an interim basis. 1997, c. 30, Sched. C, s. 8 (11).

Retroactive regulation

(5) A regulation under clause (1) (l.1), (l.2), (l.3), (l.4), (l.5) or (m) may, if it so provides, be effective with respect to a period before it is filed that commences on January 1, 1998. 1997, c. 30, Sched. C, s. 8 (11).

Same

(6) If a regulation under paragraph 3 of subsection (3)

z.2) définir tout terme utilisé mais non défini dans la présente loi. L.R.O. 1990, chap. D.2, art. 18; 1997, chap. 30, annexe C, par. 8 (1) à (10).

Règlements : ministre

(2) Le ministre peut, par règlement :

a) prescrire ce que les agents de prestation des services et les municipalités sont tenus de faire dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que la procédure et les pratiques que les agents de prestation des services doivent suivre;

b) désigner les zones géographiques et les agents de prestation des services de ces zones, pour l'application de la présente loi;

c) prescrire les déclarations de principes qui s'appliquent dans l'interprétation et l'application de la présente loi et des règlements. 1997, chap. 30, annexe C, par. 8 (11).

Répartition des coûts : versement effectué par les municipalités

(3) Un règlement pris en application de l'alinéa (1) l.3) ou l.5) peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. Autoriser les municipalités situées dans une zone géographique à déterminer, par entente, le mode de répartition de leurs coûts, sous réserve des conditions prescrites.

2. Prévoir un processus d'arbitrage afin de déterminer le mode de répartition des coûts engagés par ces municipalités.

3. Préciser le mode de répartition des coûts engagés par ces municipalités. 1997, chap. 30, annexe C, par. 8 (11).

Idem

(4) Un règlement pris en application de la disposition 1 ou 2 du paragraphe (3) peut :

a) prévoir le mode de répartition des coûts ainsi que les délais et le mode de paiement de ceux-ci, de façon provisoire, jusqu'à ce qu'une entente soit conclue ou qu'une décision arbitrale soit rendue;

b) permettre qu'une entente ou la décision arbitrale s'applique aux coûts engagés et acquittés avant la conclusion de l'entente ou le prononcé de la décision arbitrale;

c) prévoir le rapprochement des sommes payées de façon provisoire. 1997, chap. 30, annexe C, par. 8 (11).

Rétroactivité du règlement

(5) Un règlement pris en application de l'alinéa (1) l.1), l.2), l.3), l.4), l.5) ou m) peut, s'il comporte une disposition en ce sens, avoir un effet rétroactif au 1[er] janvier 1998. 1997, chap. 30, annexe C, par. 8 (11).

Idem

(6) Si un règlement pris en application de la disposi-

is retroactive, it may provide for the reconciliation of amounts paid. 1997, c. 30, Sched. C, s. 8 (11).

Application for assistance

19. (1) An application for assistance towards the cost of private-home day care or services provided in a day nursery on behalf of persons in receipt of such services may be made,

(a) where the services are provided in a day nursery operated by a municipality, band or approved corporation or under an agreement entered into under subsection 3 (3), to the person who plans and directs the program of the day nursery and who is in charge of the children;

(b) where the assistance is for private-home day care under an agreement entered into under subsection 4 (3), to the person who plans and directs the day care program and carries out visits of inspection; or

(c) to any person or class of persons designated in writing by the Minister. R.S.O. 1990, c. D.2, s. 19 (1); 1997, c. 30, Sched. C, s. 9 (1).

(2) REPEALED: 1997, c. 30, Sched. C, s. 9 (2).

Service

20. (1) Unless otherwise provided for in this Act or the regulations, any notice required to be given, delivered, filed or served under this Act or the regulations is sufficiently given, delivered, filed or served if delivered personally or sent by registered mail addressed to the person to whom delivery or service is required to be made at the person's last known address. R.S.O. 1990, c. D.2, s. 20 (1).

Idem

(2) Where service is made by mail, the service shall be deemed to be made on the tenth day after the day of mailing unless the person on whom service is being made establishes that the person did not receive it or did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control, receive the notice until a later date. R.S.O. 1990, c. D.2, s. 20 (2).

Offence

21. (1) Every person who,

(a) knowingly furnishes false information in any application under this Act or in any statement, report or return required to be furnished under this Act or the regulations;

(b) contravenes the provisions of subsection 11 (1);

(c) fails to comply with a direction of the Director under section 15; or

(d) fails to comply with an order made by a court under section 17,

and every director, officer or employee of a corporation who knowingly concurs in such contravention or failure

tion 3 du paragraphe (3) est rétroactif, il peut prévoir le rapprochement des sommes payées. 1997, chap. 30, annexe C, par. 8 (11).

Demande d'aide financière

19. (1) Une demande d'aide financière au titre du coût de la garde d'enfants en résidence privée ou des services fournis dans une garderie pour le compte des bénéficiaires de ces services peut être présentée à l'une des personnes suivantes :

a) la personne qui planifie et dirige le programme de la garderie et qui est responsable des enfants, dans le cas de services fournis dans une garderie exploitée par une municipalité, une bande ou une personne morale agréée ou en vertu d'une entente conclue aux termes du paragraphe 3 (3);

b) la personne qui planifie et dirige le programme de garde et qui effectue les visites d'inspection, si la demande d'aide financière s'applique à la garde d'enfants en résidence privée en vertu d'une entente conclue aux termes du paragraphe 4 (3);

c) la personne ou catégorie de personnes que le ministre désigne par écrit. L.R.O. 1990, chap. D.2, par. 19 (1); 1997, chap. 30, annexe C, par. 9 (1).

(2) ABROGÉ : 1997, chap. 30, annexe C, par. 9 (2).

Signification

20. (1) Sauf dispositions contraires de la présente loi ou des règlements, tout avis qui doit être donné, remis, déposé ou signifié en vertu de la présente loi ou des règlements l'est valablement s'il est remis à personne ou envoyé par courrier recommandé à la dernière adresse connue du destinataire. L.R.O. 1990, chap. D.2, par. 20 (1).

Idem

(2) Si l'avis est signifié par courrier, la signification est réputée avoir été effectuée le dixième jour qui suit la date de la mise à la poste à moins que le destinataire ne démontre qu'il ne l'a pas reçu ou qu'il ne l'a reçu, en toute bonne foi, qu'à une date ultérieure par suite de son absence, d'un accident, d'une maladie ou pour tout autre motif indépendant de sa volonté. L.R.O. 1990, chap. D.2, par. 20 (2).

Infraction

21. (1) Quiconque, selon le cas :

a) donne sciemment de faux renseignements dans une demande présentée en vertu de la présente loi ou dans une déclaration, un rapport ou un état exigés en vertu de la présente loi ou des règlements;

b) contrevient au paragraphe 11 (1);

c) ne respecte pas une directive donnée par le directeur en vertu de l'article 15;

d) ne respecte pas une ordonnance rendue par un tribunal en vertu de l'article 17,

et l'administrateur, le dirigeant ou l'employé d'une personne morale qui participe sciemment à un tel acte sont

by the corporation is guilty of an offence and on conviction by the court is liable to a fine of not more than $2,000 for each day on which such offence continues or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. R.S.O. 1990, c. D.2, s. 21 (1).

Idem

(2) Every person who contravenes the provisions of section 16 and every director, officer or employee of a corporation who knowingly concurs in such contravention by the corporation is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $5,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both. R.S.O. 1990, c. D.2, s. 21 (2).

coupables d'une infraction et passibles, sur déclaration de culpabilité par le tribunal, d'une amende d'au plus 2 000 $ pour chaque journée au cours de laquelle cette infraction se continue et d'une peine d'emprisonnement d'au plus une année, ou d'une seule de ces peines. L.R.O. 1990, chap. D.2, par. 21 (1).

Idem

(2) Quiconque contrevient à l'article 16 et l'administrateur, le dirigeant ou l'employé d'une personne morale qui participe sciemment à un tel acte sont coupables d'une infraction et passibles, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $ et d'une peine d'emprisonnement d'au plus deux ans, ou d'une seule de ces peines. L.R.O. 1990, chap. D.2, par. 21 (2).

Day Nurseries Act
Loi sur les garderies

ONTARIO REGULATION 137/99

Amended to O. Reg. 300/04

DESIGNATION OF GEOGRAPHIC AREAS AND DELIVERY AGENTS

1. The territories, as constituted from time to time, of the municipalities and district social services administration boards set out in Column 1 of the following Table are designated as geographic areas and the entity set out opposite to each geographic area in Column 2 of the Table is designated as the delivery agent for that geographic area:

TABLE

ITEM	COLUMN 1	COLUMN 2
	Geographic Areas	Delivery Agents
1.	County of Dufferin	County of Dufferin
2.	Regional Municipality of Halton	Regional Municipality of Halton
3.	County of Lennox and Addington and County of Prince Edward	County of Lennox and Addington
4.	District Municipality of Muskoka	District Municipality of Muskoka
5.	City of Ottawa	City of Ottawa
6.	County of Renfrew, including the City of Pembroke	County of Renfrew
7.	The district for the Algoma District Services Administration Board, as described in Ontario Regulation 278/98	Algoma District Services Administration Board
8.	City of Hamilton	City of Hamilton
9.	County of Lanark and Town of Smiths Falls	County of Lanark
10.	The district for the District of Parry Sound Social Services Administration Board, as described in Ontario Regulation 278/98	District of Parry Sound Social Services Administration Board
11.	County of Peterborough and City of Peterborough	City of Peterborough
12.	County of Simcoe, City of Barrie and City of Orillia	County of Simcoe
13.	City of Toronto	City of Toronto
14.	Regional Municipality of York	Regional Municipality of York
15.	County of Brant and City of Brantford	City of Brantford
16.	County of Bruce	County of Bruce
17.	Municipality of Chatham-Kent	Municipality of Chatham-Kent
18.	City of Cornwall and United Counties of Stormont, Dundas and Glengarry	City of Cornwall
19.	County of Grey	County of Grey
20.	County of Lambton	County of Lambton
21.	Regional Municipality of Niagara	Regional Municipality of Niagara
22.	County of Northumberland	County of Northumberland
23.	County of Oxford	County of Oxford
24.	United Counties of Prescott and Russell	United Counties of Prescott and Russell
25.	City of Greater Sudbury	City of Greater Sudbury
26.	Regional Municipality of Durham	Regional Municipality of Durham
27.	Norfolk County and Haldimand County	Norfolk County
28.	County of Hastings, City of Belleville and City of Quinte West	County of Hastings
29.	County of Huron	County of Huron
30.	City of Kingston and the geographic area of the Frontenac Management Board, as set out in paragraph 3.3 (b) of an Order made under section 25.2 of the *Municipal Act* on January 7, 1997 and published in *The Ontario Gazette* dated February 15, 1997	City of Kingston
31.	United Counties of Leeds and Grenville, City of Brockville, Town of Gananoque and Town of Prescott	United Counties of Leeds and Grenville
32.	City of London and County of Middlesex	City of London
33.	Regional Municipality of Peel	Regional Municipality of Peel
34.	County of Perth, City of Stratford and Town of St. Marys	City of Stratford
35.	City of St. Thomas and County of Elgin	City of St. Thomas

ITEM	COLUMN 1	COLUMN 2
	Geographic Areas	Delivery Agents
36.	City of Kawartha Lakes and County of Haliburton	City of Kawartha Lakes
37.	Regional Municipality of Waterloo	Regional Municipality of Waterloo
38.	County of Wellington and City of Guelph	County of Wellington
39.	City of Windsor, County of Essex and Township of Pelee	City of Windsor
40.	The district for the District of Cochrane Social Services Administration Board, as described in Ontario Regulation 278/98	District of Cochrane Social Services Administration Board
41.	The district for the Kenora District Services Board, as described in Ontario Regulation 278/98	Kenora District Services Board
42.	The district for the District of Nipissing Social Services Administration Board, as described in Ontario Regulation 278/98	District of Nipissing Social Services Administration Board
43.	The district for the Rainy River District Social Services Administration Board, as described in Ontario Regulation 278/98	Rainy River District Social Services Administration Board
44.	The district for the District of Sault Ste. Marie Social Services Administration Board, as described in Ontario Regulation 278/98	District of Sault Ste. Marie Social Services Administration Board
45.	The district for the Manitoulin-Sudbury District Social Services Administration Board, as described in Ontario Regulation 278/98	Manitoulin-Sudbury District Social Services Administration Board
46.	The district for the District of Thunder Bay Social Services Administration Board, as described in Ontario Regulation 278/98	District of Thunder Bay Social Services Administration Board
47.	The district for the District of Timiskaming Social Services Administration Board, as described in Ontario Regulation 278/98	District of Timiskaming Social Services Administration Board

O. Reg. 137/99, s. 1; O. Reg. 353/99, s. 1; O. Reg. 462/99, s. 1; O. Reg. 629/99, s. 1; O. Reg. 622/00, s. 1; O. Reg. 58/01, s. 1; O. Reg. 300/04, s. 1.

2. OMITTED (PROVIDES FOR COMING INTO FORCE OF PROVISIONS OF THIS REGULATION). O. Reg. 137/99, s. 2.

Day Nurseries Act

R.R.O. 1990, REGULATION 262

Amended to O. Reg. 505/06

GENERAL

CONTENTS

	Sections
	1-2
Organization and Management	3
Building and Accommodation	4-13
Equipment and Furnishings	14-20
Playground	21-24
Inspection	25
Insurance	26
Fire Safety and Emergency Information	27-29
Health and Medical Supervision	30-38
Nutrition	39-43
Behaviour Management	44-47.3
Enrolment and Records	48-49
Registers and Agreements	50-51
Program	52-54
Staff Numbers and Group Size	55-57
Staff Qualifications	58-61
Health Assessments and Immunization	62
Staff Training and Development	63
Financial Records and Returns	64-66
Prescribed Services	66.1
Income Test	66.2-66.7
Computation of Provincial Grant	67
Sharing of Costs	67.1-68.4
Agreements for Sharing of Costs by Municipalities	68.5-68.5.1
Arbitration Process	68.6-74
Licences and Applications	75
Hearings	76
General	77-80
Publication	81
Power of Delivery Agents	82

Schedule 1

Schedule 2

Schedule 3 Number of staff required for a day nursery other than a day nursery for handicapped children

Schedule 4 Number of staff required for a day nursery for handicapped children

Loi sur les garderies

R.R.O. 1990, RÈGLEMENT 262

modifié jusqu'au Règl. de l'Ont. 505/06

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SOMMAIRE

	Articles
	1-2
Organisation et gestion	3
Bâtiment et aménagement	4-13
Équipement et ameublement	14-20
Terrain de jeu	21-24
Inspection	25
Assurance	26
Protection contre l'incendie et renseignements en cas d'urgence	27-29
Surveillance médicale	30-38
Alimentation	39-43
Amélioration du comportement	44-47.3
Inscription et dossiers	48-49
Registres et ententes	50-51
Programme	52-54
Effectifs du personnel et des groupes	55-57
Qualités requises du personnel	58-61
Examens médicaux et immunisation	62
Formation et perfectionnement du personnel	63
Documents financiers	64-66
Services prescrits	66.1
Évaluation de l'état des revenus	66.2-66.7
Calcul de la subvention provinciale	67
Partage des frais	67.1-68.4
Ententes de partage des frais entre les municipalités	68.5-68.5.1
Processus d'arbitrage	68.6-74
Permis et demandes de permis	75
Audiences	76
Dispositions générales	77-80
Publication	81
Pouvoir des agents de prestation des services	82

Annexe 1

Annexe 2

Annexe 3 Personnel requis dans une garderie autre qu'une garderie pour enfants handicapés

Annexe 4 Personnel requis dans une garderie pour enfants handicapés

Form 2	Provisional licence to operate a day nursery
Form 3	Provisional licence to operate a private-home day care agency
Form 4	Licence/renewal of licence to operate a day nursery
Form 5	Licence/renewal of a licence to operate a private-home day care agency
Form 6	Notice of intention
Form 7	Request for hearing
Form 8	Notice of hearing
Form 9	Notice of direction

Formule 2	Permis provisoire autorisant l'exploitation d'une garderie
Formule 3	Permis provisoire autorisant l'exploitation d'une agence de garde d'enfants en résidence privée
Formule 4	Permis/renouvellement de permis autorisant l'exploitation d'une garderie
Formule 5	Permis/renouvellement de permis autorisant l'exploitation d'une agence de garde d'enfants en résidence privée
Formule 6	Avis d'intention
Formule 7	Demande d'audience
Formule 8	Avis d'audience
Formule 9	Avis de directive

1. In this Regulation,

"actual cost" means the cost of a building project and includes,

(a) fees payable for the services of an architect, professional engineer or other consultant,

(b) the cost of purchasing and installing furnishings and equipment,

(c) the cost of land surveys, soil tests, permits, licences and legal fees,

(d) the cost of paving, sodding and landscaping, and

(e) the cost of acquiring the land necessary for the building project; ("coût réel")

"adjusted income" means adjusted income as defined in section 122.6 of the *Income Tax Act* (Canada); ("revenu modifié")

"approved cost" means that portion of the actual cost of a building project approved by the Minister; ("coût approuvé")

"architect" means an architect who is a member in good standing of the Ontario Association of Architects; ("architecte")

"building project" means a project composed of one or more of the following elements:

1. The purchase or other acquisition of all or any part of an existing building or buildings including the land contiguous thereto.
2. Any renovations or alterations to an existing building or buildings.
3. Additions to an existing building or buildings.
4. The purchase or other acquisition of vacant land for the purpose of constructing a building or buildings thereon.
5. The erection of a new building or any part thereof.
6. The demolition of a building.
7. The installation of public utilities, sewers and items or services necessary for access to the land or building or buildings; ("projet de construction")

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«administrateur du programme Ontario au travail» Administrateur nommé aux termes de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*. («Ontario Works administrator»)

«agent de prestation des services du programme Ontario au travail» Municipalité ou conseil prescrit désignés comme agent de prestation des services aux termes de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*. («Ontario Works delivery agent»)

«architecte» Architecte qui est membre en règle de l'Ordre des architectes de l'Ontario. («architect»)

«capacité autorisée» Nombre maximal d'enfants, y compris le nombre d'enfants de chaque groupe d'âge, que la garderie est autorisée à accueillir à la fois, selon ce qu'autorise le permis de la garderie. («licensed capacity»)

«conjoint» S'entend au sens de la partie III de la *Loi sur le droit de la famille*. («spouse»)

«conseil prescrit» Conseil prescrit aux termes de l'article 68.3. («prescribed board»)

«coût approuvé» Partie du coût réel d'un projet de construction approuvée par le ministre. («approved cost»)

«coûts prescrits» S'entend des frais visés à l'article 68.4. («prescribed costs»)

«coûts prescrits des municipalités» À l'égard d'une zone géographique ou d'une zone géographique proposée, s'entend de la partie des coûts prescrits qui sont engagés ou qui doivent l'être aux termes du présent règlement par toutes les municipalités situées dans la zone géographique ou la zone géographique proposée. («the municipalities' prescribed costs»)

«coût réel» Coût d'un projet de construction, y compris :

a) les honoraires des experts-conseils, notamment des architectes ou des ingénieurs;

b) les frais d'achat et d'installation de l'ameublement et de l'équipement;

c) les frais d'arpentage, d'analyse du sol et d'obtention de permis et les honoraires d'avocat;

"children's recreation program" means a program operated by a children's recreation service provider listed in the Schedule to Regulation 797 of the Revised Regulations of Ontario, 1990; ("programme de loisirs pour les enfants")

"common parentage", with respect to the more than five children referred to in the definition of "day nursery" in section 1 of the Act, means that all of the children have as a parent the same individual; ("liens de famille")

"designation date", when used in connection with a geographic area or a proposed geographic area, means the first date on which an Ontario Works delivery agent is designated under the *Ontario Works Act, 1997* for the geographic area; ("date de désignation")

"handicapped child" means a child who has a physical or mental impairment that is likely to continue for a prolonged period of time and who as a result thereof is limited in activities pertaining to normal living as verified by objective psychological or medical findings and includes a child with a developmental disability; ("enfant handicapé")

"integrated day nursery" means a day nursery that is licensed by the Minister to provide services for both handicapped children and children who are not handicapped; ("garderie intégrée")

"licensed capacity" means the maximum number of children, including the number in each age group, allowed to be in attendance in the day nursery at one time as set out in the licence of the day nursery; ("capacité autorisée")

"net cost" means operating cost less revenue from fees; ("frais nets")

"Ontario Works administrator" means an administrator appointed under the *Ontario Works Act, 1997*; ("administrateur du programme Ontario au travail")

"Ontario Works delivery agent" means a municipality or a prescribed board that is designated as a delivery agent under the *Ontario Works Act, 1997*; ("agent de prestation des services du programme Ontario au travail")

"Ontario Works geographic area" means an area designated under the *Ontario Works Act, 1997* as a geographic area for a designated delivery agent under that Act; ("zone géographique du programme Ontario au travail")

"Ontario Works proposed geographic area" means an area designated under the *Ontario Works Act, 1997* as a geographic area for the purpose of preparing to designate a single Ontario Works delivery agent for it; ("zone géographique proposée du programme Ontario au travail")

"operating cost" means the gross expenditure, including administrative costs, reasonable and necessary for providing day nursery services, private-home day care or a children's recreation program provided in accordance with the prescribed service mentioned in paragraph 8 of subsection 66.1 (2), less income other than revenue from fees; ("frais d'exploitation")

d) le coût du revêtement, du gazonnement et de l'aménagement paysager;

e) le coût d'acquisition du terrain nécessaire au projet de construction. («actual cost»)

«date de désignation» Relativement à une zone géographique ou à une zone géographique proposée, s'entend de la date initiale à laquelle un agent de prestation des services du programme Ontario au travail est désigné aux termes de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* à l'égard de la zone géographique. («designation date»)

«enfant handicapé» Enfant atteint d'un affaiblissement physique ou mental qui se prolongera vraisemblablement pendant longtemps et, par conséquent, limité dans les activités de la vie courante, comme le confirment des constatations objectives d'ordre psychologique ou médical. La présente définition inclut un enfant ayant une déficience intellectuelle. («handicapped child»)

«événement grave» S'entend de ce qui suit :

a) décès d'un enfant pendant qu'il se trouve en garderie ou qu'il reçoit des services de garde d'enfants en résidence privée;

b) toute lésion grave subie par un enfant pendant qu'il se trouve en garderie ou qu'il reçoit des services de garde d'enfants en résidence privée;

c) incendie ou autre catastrophe se produisant dans les locaux d'une garderie ou dans les locaux où sont fournis des services de garde d'enfants en résidence privée;

d) plainte concernant les normes d'exploitation, d'état matériel ou de sécurité des locaux d'une garderie ou des locaux où sont fournis des services de garde d'enfants en résidence privée;

e) mauvais traitements, au sens de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, infligés à un enfant par un membre du personnel d'une garderie, par une personne responsable d'un endroit où sont fournis des services de garde d'enfants en résidence privée ou par toute autre personne pendant que l'enfant se trouve à la garderie ou à l'endroit où sont fournis des services de garde d'enfants en résidence privée. («serious occurrence»)

«frais d'exploitation» Les dépenses brutes, y compris les frais d'administration, qui sont raisonnables et nécessaires à la prestation de services de garderie, de garde d'enfants en résidence privée ou d'un programme de loisirs pour les enfants fourni dans le cadre du service prescrit prévu à la disposition 8 du paragraphe 66.1 (2), déduction faite du revenu autre que le revenu provenant des droits d'inscription. («operating cost»)

«frais nets» Les frais d'exploitation moins le revenu provenant des droits d'inscription. («net cost»)

«garderie intégrée» Garderie autorisée, en vertu d'un permis délivré par le ministre, à fournir des services à des enfants handicapés et non handicapés. («integrated day nursery»)

"parent" includes a person having lawful custody of a child or a person who has demonstrated a settled intention to treat a child as a child of his or her family; ("père ou mère")

"prescribed board" means a prescribed board under section 68.3; ("conseil prescrit")

"prescribed costs" means the costs set out in section 68.4; ("coûts prescrits")

"professional engineer" means a professional engineer who is a member in good standing of the Association of Professional Engineers of the Province of Ontario; ("ingénieur")

"provider enhancement grant" means a grant for persons providing private-home day care; ("subvention d'aide aux fournisseurs")

"serious occurrence" means,

(a) the death of a child while in attendance at a day nursery or in receipt of private-home care,

(b) any serious injury to a child while in attendance at a day nursery or in receipt of private-home day care,

(c) fire or other disaster occurring on the premises of a day nursery or on premises providing private-home day care,

(d) a complaint concerning operational, physical or safety standards on the premises of a day nursery or where private-home day care is being provided,

(e) abuse of a child within the meaning of the *Child and Family Services Act* by a staff member of a day nursery or person in charge of a location where private-home day care is being provided or by any other person while the child is attending the day nursery or location where private-home day care is being provided; ("événement grave")

"spouse" has the same meaning as in Part III of the *Family Law Act*; ("conjoint")

"the municipalities' prescribed costs", with respect to a geographic area or proposed geographic area, means that part of the prescribed costs incurred or to be incurred under this Regulation by all of the municipalities located in the geographic area or proposed geographic area; ("coûts prescrits des municipalités")

"wage subsidy" means a subsidy for the enhancement of salaries and benefits for employees of day nurseries, private-home day care agencies, resource centres and agencies that provide staff, equipment, supplies or services for the purposes of paragraph 4 of subsection 66.1 (2). ("subvention salariale") R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 1; O. Reg. 708/92, s. 1; O. Reg. 112/97, s. 1; O. Reg. 482/97, s. 1; O. Reg. 139/98, s. 1; O. Reg. 231/98, s. 1; O. Reg. 277/98, s. 1; O. Reg. 38/99, s. 1; O. Reg. 38/00, s. 1; O. Reg. 501/00, s. 1; O. Reg. 534/00, s. 1; O. Reg. 435/01, s. 1; O. Reg. 287/05, s. 1; O. Reg. 505/06, s. 1.

«ingénieur» Ingénieur qui est membre en règle de l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario. («professional engineer»)

«liens de famille» En ce qui concerne les enfants, au nombre de plus de cinq, visés dans la définition de «garderie» figurant à l'article 1 de la Loi, fait pour tous ces enfants d'avoir le même père ou la même mère. («common parentage»)

«père ou mère» S'entend en outre d'une personne qui a la garde légitime d'un enfant ou d'une personne qui a manifesté l'intention bien arrêtée de traiter un enfant comme s'il s'agissait d'un enfant de sa famille. («parent»)

«programme de loisirs pour les enfants» Programme que dirige un fournisseur de services de loisirs pour les enfants figurant à l'annexe du Règlement 797 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990. («children's recreation program»)

«projet de construction» Projet comprenant un ou plusieurs des éléments suivants :

1. L'acquisition, notamment par achat, de la totalité ou d'une partie d'un ou de plusieurs bâtiments existants, y compris le terrain attenant.
2. Des rénovations ou des transformations effectuées dans un ou des bâtiments existants.
3. L'ajout d'annexes à un ou des bâtiments existants.
4. L'acquisition, notamment par achat, d'un terrain vacant afin d'y construire un ou des bâtiments.
5. La construction, en totalité ou en partie, d'un nouveau bâtiment.
6. La démolition d'un bâtiment.
7. L'installation de services publics, d'égouts et de moyens d'accès au terrain ou aux bâtiments. («building project»)

«revenu modifié» S'entend au sens de l'article 122.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («adjusted income»)

«subvention d'aide aux fournisseurs» Subvention destinée aux personnes qui fournissent des services de garde d'enfants en résidence privée. («provider enhancement grant»)

«subvention salariale» Subvention visant à améliorer le traitement et les avantages sociaux des employés de garderies, d'agences de garde d'enfants en résidence privée, de centres de documentation et d'organismes qui fournissent le personnel, l'équipement, les fournitures ou les services pour l'application de la disposition 4 du paragraphe 66.1 (2). («wage subsidy»)

«zone géographique du programme Ontario au travail» Zone désignée aux termes de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* comme zone géographique d'un agent de prestation des services désigné aux termes de cette loi. («Ontario Works geographic area»)

«zone géographique proposée du programme Ontario au travail» Zone désignée aux termes de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* comme zone géo-

graphique en vue de l'éventuelle désignation à l'égard de celle-ci d'un seul agent de prestation des services du programme Ontario au travail. («Ontario Works proposed geographic area») Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1; Règl. de l'Ont. 708/92, art. 1; Règl. de l'Ont. 112/97, art. 1; Règl. de l'Ont. 482/97, art. 1; Règl. de l'Ont. 139/98, art. 1; Règl. de l'Ont. 231/98, art. 1; Règl. de l'Ont. 277/98, art. 1; Règl. de l'Ont. 38/99, art. 1; Règl. de l'Ont. 38/00, art. 1; Règl. de l'Ont. 501/00, art. 1; Règl. de l'Ont. 534/00, art. 1; Règl. de l'Ont. 435/01, art. 1; Règl. de l'Ont. 287/05, art. 1; Règl. de l'Ont. 505/06, art. 1.

2. (1) A corporation that operates or proposes to operate a day nursery may be approved under section 6 of the Act if,

(a) it is a corporation without share capital, Part III of the *Corporations Act* applies to it and the matters set out in subsection (2) are embodied in its letters patent;

(b) it is a corporation without share capital having objects of a charitable nature and it is incorporated under a general or special Act of the Parliament of Canada;

(c) the *Co-operative Corporations Act* applies to it and its articles provide that the corporation shall be carried on without the purpose of gain for its members and that any profits or other accretions to the corporation shall be used in promoting its objects; or

(d) it is a corporation without share capital having objects of a charitable nature and Part III of the *Corporations Act* applies to it. O. Reg. 708/92, s. 2; O. Reg. 17/94, s. 1 (1).

(2) For the purposes of clause (1) (a), the following matters shall be embodied in the corporation's letters patent:

1. The corporation shall have at least five directors.
2. No employee of the corporation may be a director of it.
3. The corporation shall not purchase goods or services from any director, officer or person related to a director or officer of the corporation unless there is only one available source of the goods or services within a reasonable distance of the day nursery.
4. The corporation shall not sell goods or services, other than child care services, to any director, officer or person related to a director or officer of the corporation.
5. The corporation shall not lend money to or borrow money from any director, officer or person related to a director or officer of the corporation.

2. (1) La personne morale qui exploite ou se propose d'exploiter une garderie peut être agréée en vertu de l'article 6 de la Loi si elle satisfait à l'une des conditions suivantes :

a) il s'agit d'une personne morale sans capital-actions, elle est régie par la partie III de la *Loi sur les personnes morales* et les questions énoncées au paragraphe (2) sont incorporées dans ses lettres patentes;

b) il s'agit d'une personne morale sans capital-actions poursuivant une mission de bienfaisance et elle est constituée en personne morale en vertu d'une loi générale ou spéciale du Parlement du Canada;

c) elle est régie par la *Loi sur les sociétés coopératives* et ses statuts prévoient qu'elle exerce ses activités sans but lucratif pour ses membres et que tous ses bénéfices ou autres gains servent à promouvoir sa mission;

d) il s'agit d'une personne morale sans capital-actions poursuivant une mission de bienfaisance et elle est régie par la partie III de la *Loi sur les personnes morales*. Règl. de l'Ont. 708/92, art. 2; Règl. de l'Ont. 17/94, par. 1 (1).

(2) Pour l'application de l'alinéa 2 (1) a), les questions suivantes sont incorporées dans les lettres patentes de la personne morale :

1. La personne morale a au moins cinq administrateurs.
2. Nul employé de la personne morale ne peut en être un administrateur.
3. La personne morale ne doit pas acheter de biens ou de services à un administrateur, un dirigeant ou une personne liée à un administrateur ou un dirigeant de la personne morale, à moins qu'il n'existe qu'une source pour les biens ou les services dans un rayon raisonnable de la garderie.
4. La personne morale ne doit pas vendre de biens ou de services, autres que des services de garde d'enfants, à un administrateur, un dirigeant ou une personne liée à un administrateur ou un dirigeant de la personne morale.
5. La personne morale ne doit pas prêter de l'argent à un administrateur, un dirigeant ou une personne liée à un administrateur ou un dirigeant de la personne morale, ni lui en emprunter.

6. The corporation shall not rent property to or from any director, officer or person related to a director or officer of the corporation.

7. The corporation shall not engage in any other transaction which may directly or indirectly confer a financial benefit on one of its directors.

8. The directors of the corporation shall serve as directors without remuneration but may be reimbursed for reasonable expenses incurred in the performance of their duties.

9. No director of the corporation shall directly or indirectly receive any form of money or money's worth as a result of his or her position as director.

10. Upon dissolution of the corporation and after payment of all of its debts and liabilities, the remaining property of the corporation shall be distributed or disposed of only to charitable or non-profit organizations which provide child care, which are beneficial to the community and which operate solely in Ontario. O. Reg. 708/92, s. 2; O. Reg. 17/94, s. 1 (2); O. Reg. 505/06, s. 2.

(3) For the purposes of paragraphs 3, 4 and 5 of subsection (2), a person is related to a director or officer if,

(a) the person is married to the director or officer;

(b) the person is living in a conjugal relationship outside marriage with the director or officer;

(c) the person is the son or daughter or mother or father of the director or officer;

(d) the person is a relative of the director or officer and they have the same home;

(e) the person is a corporation and voting securities in the corporation that together carry more than 10 per cent of the voting rights attached to all voting securities of the corporation outstanding at the time are beneficially owned directly or indirectly by any combination of,

(i) the director or officer,

(ii) any of the persons referred to in clauses (a) to (d), and

(iii) the partner or the employer of the director or officer. O. Reg. 708/92, s. 2; O. Reg. 38/00, s. 2; O. Reg. 287/05, s. 2.

ORGANIZATION AND MANAGEMENT

3. (1) Subject to subsections (2) and (3), every operator shall be responsible for the operation and management of each day nursery or private-home day care agency operated by the operator, including the program, financial

6. La personne morale ne doit pas donner à loyer des biens à un administrateur, un dirigeant ou une personne liée à un administrateur ou un dirigeant de la personne morale, ni lui en prendre à loyer.

7. La personne morale ne doit effectuer aucune autre transaction qui puisse conférer, directement ou indirectement, un avantage financier à un de ses administrateurs.

8. Les administrateurs de la personne morale exercent leurs fonctions sans être rémunérés mais peuvent être remboursés pour les dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions.

9. Nul administrateur de la personne morale ne doit recevoir, directement ou indirectement, de l'argent ou une autre prestation, sous quelque forme que ce soit, en raison de son poste d'administrateur.

10. Une fois la dissolution de la personne morale effectuée et ses dettes et son passif acquittés, le reliquat de ses biens n'est distribué ou remis qu'à des oeuvres de bienfaisance ou des organismes sans but lucratif qui fournissent des services de garde d'enfants, favorisent les intérêts de la collectivité et sont exploités uniquement en Ontario. Règl. de l'Ont. 708/92, art. 2; Règl. de l'Ont. 17/94, par. 1 (2); Règl. de l'Ont. 505/06, art. 2.

(3) Pour l'application des dispositions 3, 4 et 5 du paragraphe (2), une personne est liée à un administrateur ou un dirigeant dans les cas suivants :

a) elle est mariée à l'administrateur ou au dirigeant;

b) elle vit dans une union conjugale hors du mariage avec l'administrateur ou le dirigeant;

c) elle est le fils, la fille, la mère ou le père de l'administrateur ou du dirigeant;

d) elle est un parent de l'administrateur ou du dirigeant et ils ont le même domicile;

e) il s'agit d'une personne morale et des valeurs mobilières avec droit de vote représentant au total plus de 10 pour cent des voix rattachées à l'ensemble des valeurs mobilières avec droit de vote alors en circulation de la personne morale sont, directement ou indirectement, la propriété à titre bénéficiaire de n'importe quelle combinaison des personnes suivantes :

(i) l'administrateur ou le dirigeant,

(ii) l'une ou l'autre des personnes mentionnées aux alinéas a) à d),

(iii) l'associé ou l'employeur de l'administrateur ou du dirigeant. Règl. de l'Ont. 708/92, art. 2; Règl. de l'Ont. 38/00, art. 2; Règl. de l'Ont. 287/05, art. 2.

ORGANISATION ET GESTION

3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'exploitant est responsable de l'exploitation et de la gestion de la garderie ou de l'agence de garde d'enfants en résidence privée qu'il exploite, notamment en ce qui con-

and personnel administration of each such day nursery or private-home day care agency. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 3 (1).

(2) An operator may appoint a person who shall be responsible to the operator for the day-to-day operation and management of each day nursery or private-home day care agency in accordance with subsection (1). R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 3 (2).

(3) Where an operator or a person appointed under subsection (2) is absent, the powers and duties of the operator or the person appointed under subsection (2) shall be exercised and performed by such person as the operator designates. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 3 (3).

(4) Every operator of a private-home day care agency shall employ at least one full-time private-home day care visitor, who shall be a person described in section 61, for each twenty-five locations where private-home day care is provided by the operator, unless otherwise approved by a Director, who shall provide support and supervision at each location where private-home day care is provided by the operator and who shall be responsible to the operator. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 3 (4).

(5) Every operator of a day nursery shall employ a supervisor, who shall be a person described in section 58, who shall plan and direct the program of the day nursery, be in charge of the children, oversee the staff and who shall be responsible to the operator. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 3 (5).

BUILDING AND ACCOMMODATION

4. (1) Every person who applies for a licence to establish, operate or maintain a day nursery under section 11 of the Act shall at the time of application file with a Director evidence that the premises used or to be used as a day nursery comply with,

(a) the laws affecting the health of inhabitants of the municipality or the reserve of a band, as the case may be;

(b) any rule, regulation, direction or order of the local board of health and any direction or order of the local medical officer of health that may affect the operation;

(c) any by-law of the municipality or any by-law of the council of the band on the reserve, as the case may be, and any other law for the protection of persons from fire hazards;

(d) any restricted area, standard of housing or building by-law passed by the municipality in which the premises are located pursuant to Part V of the *Planning Act* or any predecessor thereof and any by-law of the council of the band on the reserve to regulate the construction, repair or use of buildings;

(e) the requirements of the Building Code made under the *Building Code Act, 1992*, where applicable; and

cerne le programme, les finances et le personnel de cette garderie ou de cette agence. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

(2) L'exploitant peut nommer une personne qui est responsable devant lui de l'exploitation et de la gestion courantes de la garderie ou de l'agence de garde d'enfants en résidence privée, conformément au paragraphe (1). Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

(3) En l'absence de l'exploitant ou de la personne nommée en vertu du paragraphe (2), la personne que l'exploitant désigne exerce leurs pouvoirs et s'acquitte de leurs fonctions. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

(4) L'exploitant d'une agence de garde d'enfants en résidence privée emploie au moins un visiteur de services de garde d'enfants en résidence privée à plein temps, qui est une personne décrite à l'article 61, par ensemble de vingt-cinq endroits où l'exploitant fournit des services de garde d'enfants en résidence privée, sauf dérogation approuvée par un directeur. Le visiteur relève de l'exploitant et assure soutien et supervision à chaque endroit où l'exploitant fournit des services de garde d'enfants en résidence privée. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

(5) L'exploitant d'une garderie emploie un superviseur, qui est une personne décrite à l'article 58. Cette personne relève de l'exploitant, et elle planifie et dirige le programme de la garderie, est responsable des enfants et supervise le personnel. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

BÂTIMENT ET AMÉNAGEMENT

4. (1) Toute personne qui demande un permis aux termes de l'article 11 de la Loi pour ouvrir ou exploiter une garderie dépose, au moment de la demande, auprès d'un directeur la preuve que les locaux servant ou devant servir de garderie respectent :

a) la législation touchant la santé de la population de la municipalité ou de la réserve d'une bande, selon le cas;

b) les règles, règlements, directives ou ordres du conseil local de santé et les directives ou ordres du médecin-hygiéniste local susceptibles de toucher l'exploitation de la garderie;

c) les règlements de la municipalité ou règlements du conseil de la bande de la réserve, selon le cas, ou toute autre réglementation sur la protection des personnes contre les risques d'incendie;

d) les règlements relatifs au zonage, aux normes domiciliaires ou à la construction adoptés par la municipalité où sont situés les locaux, conformément à la partie V de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou d'une loi qu'elle remplace, ou les règlements de la bande de la réserve régissant la construction, la réparation ou l'utilisation de bâtiments;

e) les exigences du code du bâtiment pris en application de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, s'il s'applique;

(f) the requirements of the Fire Code made under the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*, where applicable. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 4 (1); O. Reg. 505/06, s. 3.

(2) Every person who applies for a licence to establish, operate or maintain a private-home day care agency under section 11 of the Act shall ensure that each location used or to be used by the person to provide private-home day care complies with clauses (1) (a), (b), (c) and (d). R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 4 (2).

5. (1) Where a person proposes that a new building be erected or an existing building be used, altered or renovated for use as a day nursery or that alterations or renovations be made to premises used by a day nursery, the person shall not commence the erection, use, alteration or renovation until plans, including those of the playground area for the day nursery, are approved by a Director, except where the plans are approved by the Minister under section 69. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 5 (1).

(2) The plans referred to in subsection (1) shall include space designated for each of the following:

1. Washing, dressing, toileting and isolation.
2. Storage for toys, indoor play materials and equipment.
3. Storage for food.
4. Storage of required records.
5. Storage for medical supplies, cleaning materials and equipment and other hazardous substances.
6. Heating and electrical equipment. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 5 (2).

(3) Every operator of a day nursery shall ensure that the spaces in each day nursery operated by the operator that are referred to in paragraphs 5 and 6 of subsection (2) are inaccessible to children. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 5 (3).

(4) The operator of a day nursery that has a program that runs for six hours or more in a day shall ensure that in addition to the spaces referred to in subsection (2) the day nursery has space designated for each of the following:

1. Eating and resting.
2. The preparation of food if meals are prepared on the premises.
3. Storage for beds and linen.
4. A staff rest area.
5. Storage for outdoor play equipment.
6. Office area. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 5 (4).

6. (1) Subject to subsection (2), every operator of a day nursery shall ensure that each day nursery operated by the operator has play activity space of at least 2.8

f) les exigences du code de prévention des incendies pris en application de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*, s'il s'applique. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1; Règl. de l'Ont. 505/06, art. 3.

(2) Toute personne qui demande un permis aux termes de l'article 11 de la Loi pour ouvrir ou exploiter une agence de garde d'enfants en résidence privée veille à ce que chaque endroit qu'elle utilise ou doit utiliser pour fournir des services de garde d'enfants en résidence privée respecte les alinéas (1) a), b), c) et d). Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

5. (1) Si une personne se propose de faire construire un nouveau bâtiment ou d'utiliser, de transformer ou de rénover un bâtiment existant pour en faire une garderie ou de faire effectuer des transformations ou des rénovations dans des locaux utilisés par une garderie, cette personne ne doit pas commencer la construction, l'utilisation, la transformation ou la rénovation avant que les plans, y compris ceux du terrain de jeu de la garderie, soient approuvés par un directeur, sauf si les plans sont approuvés par le ministre aux termes de l'article 69. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

(2) Les plans visés au paragraphe (1) comprennent des espaces destinés à chacun des usages suivants :

1. Lavage, habillage, toilette et isolement.
2. Rangement des jouets et du matériel de jeu d'intérieur.
3. Rangement de la nourriture.
4. Rangement des dossiers exigés.
5. Rangement de la pharmacie, des produits de nettoyage et d'autres substances dangereuses.
6. Appareils de chauffage et installations électriques. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

(3) L'exploitant d'une garderie veille à ce que les espaces de cette garderie visés aux dispositions 5 et 6 du paragraphe (2) soient inaccessibles aux enfants. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

(4) L'exploitant d'une garderie offrant un programme d'une durée de six heures ou plus par jour veille à ce qu'outre les espaces visés au paragraphe (2), la garderie possède un espace désigné pour chacune des fins suivantes :

1. Prise des repas et repos.
2. Préparation des aliments si les repas sont préparés sur place.
3. Rangement de la literie et du linge.
4. Aire de repos pour le personnel.
5. Rangement de l'équipement de jeu de plein air.
6. Bureau. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'exploitant d'une garderie veille à ce que cette garderie possède une aire de jeu d'au moins 2,8 mètres carrés de surface déga-

square metres of unobstructed floor space for each child based on the licensed capacity. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 6 (1).

(2) In the case of a day nursery for handicapped children, the play activity space referred to in subsection (1) shall,

(a) be at least five square metres of unobstructed floor space for each child based on the licensed capacity; and

(b) where more than twelve children but fewer than twenty-four children are enrolled, be divided into two separate rooms with one additional room being provided for each twelve children or less where there are in excess of twenty-three children. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 6 (2).

7. Every operator of an integrated day nursery that enrols handicapped children funded under the Act or the *Developmental Services Act* shall ensure that each such day nursery operated by the operator has one room or area set aside as a resource area for individual and small group training of the handicapped children. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 7; O. Reg. 435/01, s. 2.

8. (1) Every operator of a day nursery shall ensure that each day nursery operated by the operator has,

(a) where the day nursery is licensed to enrol children under eighteen months of age,

(i) a separate play activity room for each ten children or less based on the licensed capacity, and

(ii) a separate sleeping area that is separated from any play activity space for each ten children or less based on the licensed capacity;

(b) where a day nursery is licensed to care for children eighteen months of age or over up to and including thirty months of age, a separate play activity room for each fifteen children or less based on the licensed capacity;

(c) where the day nursery is licensed to care for children thirty-one months of age or over up to and including five years of age, a separate play activity room for each twenty-four children or less based on the licensed capacity;

(d) where the day nursery is licensed to care for children 44 months of age or over and up to and including 67 months of age as of August 31 of the year, a separate play activity room for each 20 children or less based on the licensed capacity;

(e) where the day nursery is licensed to care for children 56 months of age or over and up to and including 67 months of age as of August 31 of the year, a separate play area for each 24 children or less based on the licensed capacity; and

(f) where the day nursery is licensed to care for children 68 months of age or over as of August 31 of the year up to and including 12 years of age, a

gée par enfant, selon la capacité autorisée. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

(2) Dans le cas d'une garderie pour enfants handicapés, l'aire de jeu visée au paragraphe (1) doit remplir les conditions suivantes :

a) avoir au moins cinq mètres carrés de surface dégagée par enfant, selon la capacité autorisée;

b) si plus de douze enfants mais moins de vingt-quatre enfants sont inscrits, être divisée en deux salles distinctes, et comprendre une salle supplémentaire par groupe d'au plus douze enfants s'il y a plus de vingt-trois enfants. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

7. L'exploitant d'une garderie intégrée où sont inscrits des enfants handicapés bénéficiant d'une subvention en vertu de la Loi ou de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle* veille à ce que cette garderie possède une salle ou une zone réservée à la formation, individuelle et par petits groupes, des enfants handicapés. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1; Règl. de l'Ont. 435/01, art. 2.

8. (1) L'exploitant d'une garderie veille à ce que cette garderie possède les espaces suivants :

a) si le permis de la garderie autorise l'inscription d'enfants de moins de dix-huit mois :

(i) une salle de jeu distincte par groupe d'au plus dix enfants, selon la capacité autorisée,

(ii) une aire de repos, séparée des aires de jeu, par groupe d'au plus dix enfants, selon la capacité autorisée;

b) si le permis de la garderie autorise la garde d'enfants de dix-huit à trente mois inclusivement, une salle de jeu distincte par groupe d'au plus quinze enfants, selon la capacité autorisée;

c) si le permis de la garderie autorise la garde d'enfants de trente et un mois à cinq ans inclusivement, une salle de jeu distincte par groupe d'au plus vingt-quatre enfants, selon la capacité autorisée;

d) si le permis de la garderie autorise la garde d'enfants âgés de 44 à 67 mois inclusivement au 31 août de l'année, une salle de jeu distincte par groupe d'au plus 20 enfants, selon la capacité autorisée;

e) si le permis de la garderie autorise la garde d'enfants âgés de 56 à 67 mois inclusivement au 31 août de l'année, une aire de jeu distincte par groupe d'au plus 24 enfants, selon la capacité autorisée;

f) si le permis de la garderie autorise la garde d'enfants âgés de 68 mois ou plus au 31 août de l'année à 12 ans inclusivement, une aire de jeu distincte

separate play area for each 30 children or less based on the licensed capacity, unless otherwise approved by a Director. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 8; O. Reg. 505/06, s. 4 (1).

(2) In respect of operators who held a licence before November 3, 2006, this section as it read immediately before November 3, 2006 continues to apply to those operators until the licence is renewed under subsection 75 (7). O. Reg. 505/06, s. 4 (2).

9. Every operator of a day nursery shall ensure that each room in each day nursery operated by the operator that is for the use of children under six years of age or for the use of handicapped children is on or below the second storey unless otherwise approved by a Director. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 9.

10. Every operator of a day nursery shall ensure that the window glass area in each play activity room of each day nursery operated by the operator that has a program that runs for six hours or more and that was licensed for the first time after the 31st day of December, 1983, contains an area that is at least equivalent to 10 per cent of the floor area of the play activity room. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 10.

11. Every operator of a day nursery shall ensure that artificial illumination in each play activity room of each day nursery operated by the operator is at the level of at least 55 dekalux. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 11.

12. Every operator shall ensure that in each day nursery operated by the operator and in each location where private-home day care is provided by the operator, the temperature is maintained at a level of at least twenty degrees Celsius. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 12.

13. (1) Every operator of a private-home day care agency shall ensure that before a premises is used as a location where private-home day care is to be provided by the operator, the premises, including the outdoor play space, is inspected by a private-home day care visitor employed by the operator to ensure compliance with the Act and this Regulation and, where the premises is so used, that further inspections are carried out every three months from the time of the initial inspection and at such other times as the operator or a Director considers necessary. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 13 (1).

(2) The operator shall ensure that a record is kept of each inspection made under subsection (1) and that the record is maintained for at least two years from the date of the inspection. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 13 (2).

EQUIPMENT AND FURNISHINGS

14. (1) Every operator of a day nursery shall ensure that the play equipment and furnishings in each day nursery operated by the operator are provided in numbers that are adequate to serve the licensed capacity of the day nursery and are of such a type and design so as to meet the needs of the children enrolled, having regard to the ages of the children, their developmental levels and the type of program offered in the day nursery. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 14 (1).

par groupe d'au plus 30 enfants, selon la capacité autorisée, sauf dérogation approuvée par un directeur. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1; Règl. de l'Ont. 505/06, par. 4 (1).

(2) Le présent article, tel qu'il existait avant le 3 novembre 2006, continue de s'appliquer aux exploitants qui étaient titulaires d'un permis avant cette date, jusqu'au renouvellement de leur permis conformément au paragraphe 75 (7). Règl. de l'Ont. 505/06, par. 4 (2).

9. L'exploitant d'une garderie veille à ce que chaque pièce de cette garderie destinée à accueillir des enfants de moins de six ans ou des enfants handicapés ne soit pas située plus haut que le premier étage, sauf dérogation approuvée par un directeur. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

10. L'exploitant d'une garderie offrant un programme d'une durée de six heures ou plus par jour et qui a obtenu son premier permis après le 31 décembre 1983 veille à ce que les fenêtres de chaque salle de jeu de la garderie aient une surface équivalant à au moins 10 pour cent de la surface du sol de la salle de jeu. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

11. L'exploitant d'une garderie veille à ce que l'éclairage artificiel de chaque salle de jeu de cette garderie offre un éclairement d'au moins 55 décalux. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

12. L'exploitant veille au maintien d'une température d'au moins vingt degrés Celsius dans chaque garderie qu'il exploite et à chaque endroit où il fournit des services de garde d'enfants en résidence privée. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

13. (1) Avant d'utiliser un local pour y fournir des services de garde d'enfants en résidence privée, l'exploitant d'une agence de garde d'enfants en résidence privée veille à ce qu'un visiteur de service de garde d'enfants en résidence privée qu'il emploie procède à une inspection des lieux, y compris l'aire extérieure de jeu, pour assurer le respect de la Loi et du présent règlement. Si le local est utilisé à cette fin, l'exploitant veille à ce que d'autres inspections aient lieu tous les trois mois à compter de la date de la première inspection ainsi qu'aux autres moments où l'exploitant ou un directeur le juge nécessaire. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

(2) L'exploitant veille à ce que soit tenu un dossier de chaque inspection effectuée aux termes du paragraphe (1) et à ce que ce dossier soit conservé pendant au moins deux ans à compter de la date de l'inspection. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

ÉQUIPEMENT ET AMEUBLEMENT

14. (1) L'exploitant d'une garderie veille à ce que l'équipement de jeu et l'ameublement de cette garderie soient fournis en quantité suffisante pour la capacité autorisée de la garderie et à ce qu'ils soient d'un type et d'une conception qui répondent aux besoins des enfants inscrits, compte tenu de leur âge, de leur niveau de développement et du type de programme offert dans la garderie. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

(2) Every operator of a day nursery shall ensure that the play equipment in each day nursery operated by the operator is sufficient in quantity to allow for rotation and includes equipment for gross motor activity in the playground area. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 14 (2).

15. Every operator of a day nursery shall ensure that the following equipment and furnishings are provided in each day nursery operated by the operator:

1. Where the day nursery is licensed to enrol children under eighteen months of age, a table or counter space for every ten children, based on the licensed capacity, that is adjacent to a sink and suitable for dressing or changing the diaper of one child at a time.
2. Where the day nursery is licensed to enrol children eighteen months of age or over up to and including thirty months of age, a table or counter space for every fifteen children, based on the licensed capacity, that is adjacent to a sink and suitable for dressing or changing the diaper of one child at a time.
3. Bedding for use during rest periods for each child enrolled for six hours or more.
4. For each child under eighteen months of age enrolled in the day nursery, a cradle or crib that complies with the standards for cradles and cribs in the regulations made under the *Hazardous Products Act* (Canada).
5. For each child eighteen months of age or over up to and including thirty months of age enrolled for six hours or more, a cot.
6. For each child thirty-one months of age or over up to and including five years of age enrolled for six hours or more, a cot, unless otherwise approved by a Director. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 15.

16. Every operator shall ensure that the equipment and furnishings in each day nursery operated by the operator or in each location where private-home day care is provided by the operator are maintained in a safe and clean condition and kept in a good state of repair. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 16.

17. Every operator of a private-home day care agency shall ensure that there are written policies, practices and procedures with respect to the provision of equipment in each location where private-home day care is provided by the operator, and the responsibilities of the operator and each person in charge of the children in each location where private-home day care is provided with respect to the equipment are contained in the written agreement referred to in subsection 51 (1). R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 17.

18. Every operator of a private-home day care agency shall ensure that the equipment and furnishings in each location where private-home day care is provided by the operator include,

(2) L'exploitant d'une garderie veille à ce que l'équipement de jeu de cette garderie soit fourni en quantité suffisante pour permettre un roulement et comprenne de l'équipement pour activité motrice globale dans le terrain de jeu. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

15. L'exploitant d'une garderie veille à ce que cette garderie possède l'équipement et l'ameublement suivants :

1. Si le permis de la garderie autorise l'inscription d'enfants de moins de dix-huit mois, une table ou un espace de comptoir par groupe de dix enfants, selon la capacité autorisée, contigu à un évier et permettant d'habiller ou de changer un enfant à la fois.
2. Si le permis de la garderie autorise l'inscription d'enfants de dix-huit à trente mois inclusivement, une table ou un espace de comptoir par groupe de quinze enfants, selon la capacité autorisée, contigu à un évier et permettant d'habiller ou de changer un enfant à la fois.
3. De la literie à utiliser pendant les périodes de repos pour chaque enfant inscrit à un programme de six heures ou plus.
4. Un berceau ou un lit d'enfant, conforme aux normes des berceaux et lits d'enfants figurant dans les règlements pris en application de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada) par enfant de moins de dix-huit mois inscrit à la garderie.
5. Un lit de camp par enfant de dix-huit à trente mois inclusivement inscrit à un programme de six heures ou plus.
6. Sauf dérogation approuvée par un directeur, un lit de camp par enfant de trente et un mois à cinq ans inclusivement inscrit à un programme de six heures ou plus. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

16. L'exploitant veille à ce que l'équipement et l'ameublement de chaque garderie qu'il exploite ou de chaque endroit où il fournit des services de garde d'enfants en résidence privée demeurent sûrs, propres et en bon état. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

17. L'exploitant d'une agence de garde d'enfants en résidence privée veille à établir par écrit des principes, des méthodes et des directives relativement à la fourniture d'équipement à chaque endroit où il fournit des services de garde d'enfants en résidence privée. Il veille en outre à ce que l'entente écrite visée au paragraphe 51 (1) prévoie les responsabilités de l'exploitant et de chaque personne responsable des enfants à chaque endroit où sont fournis des services de garde d'enfants en résidence privée, relativement à l'équipement. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

18. L'exploitant d'une agence de garde d'enfants en résidence privée veille à ce que l'équipement et l'ameublement de chaque endroit où il fournit des services de garde d'enfants en résidence privée comprennent tous les articles suivants :

(a) indoor and outdoor play material and equipment in sufficient numbers and of a type suitable to meet the needs of the children in receipt of private-home day care;

(b) a cradle or crib or a playpen that complies with the standards for cradles, cribs and playpens in the regulations made under the *Hazardous Products Act* (Canada) for each child under eighteen months of age that is in receipt of private-home day care;

(c) a cradle or crib that complies with the standards for cradles and cribs in the regulations made under the *Hazardous Products Act* (Canada) or a cot or bed for each child eighteen months of age or over that is in receipt of private-home day care; and

(d) bedding for each child in receipt of private-home day care. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 18.

19. Every operator of a private-home day care agency shall ensure that in respect of each location where private-home day care is provided by the operator,

(a) all poisonous and hazardous substances are inaccessible to children in attendance; and

(b) all firearms and ammunition are locked up and the key, if any, is inaccessible to children in attendance. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 19; O. Reg. 505/06, s. 5.

20. Every operator shall ensure that each day nursery operated by the operator and each location where private-home day care is provided by the operator is equipped with telephone service or an alternative means of obtaining emergency assistance that is approved by a Director. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 20.

PLAYGROUND

21. (1) Every operator of a day nursery shall ensure that each day nursery operated by the operator that has a program that runs for six hours or more in a day has an outdoor play space that is at least equivalent to 5.6 square metres for each child based on the licensed capacity, unless otherwise approved by a Director. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 21 (1).

(2) Where the licensed capacity of a day nursery is greater than sixty-four children, the play space referred to in subsection (1) may be divided into two or more areas by a fence to allow all the children to use the play space at one time, if each fenced-in area is not used for more than sixty-four children at one time. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 21 (2).

22. Every operator of a day nursery shall ensure that each playground in each day nursery operated by the operator,

a) du matériel et de l'équipement de jeu d'intérieur et de plein air en quantité suffisante et de nature à répondre aux besoins des enfants qui reçoivent des services de garde en résidence privée;

b) un berceau, un lit d'enfant ou un parc pour enfants, conforme aux normes figurant dans les règlements pris en application de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada) relatives aux berceaux, lits d'enfant et parcs pour enfants, par enfant de moins de dix-huit mois qui reçoit des services de garde en résidence privée;

c) un berceau ou lit d'enfant, conforme aux normes figurant dans les règlements pris en application de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada) relatives aux berceaux et lits d'enfant, un lit de camp ou un lit par enfant de dix-huit mois ou plus qui reçoit des services de garde en résidence privée;

d) de la literie pour chaque enfant qui reçoit des services de garde en résidence privée. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

19. L'exploitant d'une agence de garde d'enfants en résidence privée veille à ce que, dans chaque endroit où il fournit des services de garde d'enfants en résidence privée :

a) d'une part, toutes les substances toxiques ou dangereuses soient inaccessibles aux enfants présents;

b) d'autre part, toutes les armes à feu et munitions soient gardées en lieu sûr et que la clé, le cas échéant, soit inaccessible aux enfants présents. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1; Règl. de l'Ont. 505/06, art. 5.

20. L'exploitant veille à ce que chaque garderie qu'il exploite ou chaque endroit où il fournit des services de garde d'enfants en résidence privée soit équipé du téléphone ou d'un autre moyen approuvé par un directeur d'obtenir de l'aide en cas d'urgence. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

TERRAIN DE JEU

21. (1) L'exploitant d'une garderie offrant un programme d'une durée de six heures ou plus par jour veille à ce que cette garderie possède une aire extérieure de jeu d'une surface d'au moins 5,6 mètres carrés par enfant, selon la capacité autorisée, sauf dérogation approuvée par un directeur. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

(2) Si la capacité autorisée d'une garderie est supérieure à soixante-quatre enfants, l'aire de jeu visée au paragraphe (1) peut être divisée en deux zones ou plus par une clôture pour permettre à tous les enfants d'utiliser l'aire de jeu en même temps si chaque zone clôturée ne sert pas à plus de soixante-quatre enfants à la fois. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

22. L'exploitant d'une garderie veille à ce que chaque terrain de jeu de cette garderie satisfasse à toutes les conditions suivantes :

(a) is at ground level and adjacent to the premises, unless otherwise approved by a Director;

(b) used by children under 44 months of age as of August 31 of the year, is fenced to a minimum height of 1.2 metres and the fence is furnished with one or more gates that are securely closed at all times;

(b.1) used by children 44 months of age or over and up to and including 67 months of age as of August 31 of the year, is fenced to a minimum height of 1.2 metres and the fence is furnished with one or more gates that are securely closed at all times, unless otherwise approved by the Director; and

(c) is so designed that the staff can maintain constant supervision of the children. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 22; O. Reg. 505/06, s. 6.

23. Every operator of a private-home day care agency shall ensure that in each location where private-home day care is provided by the operator, no child in attendance is permitted to play on a balcony unless an adult is present on the balcony. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 23.

24. Every operator of a private-home day care agency shall ensure that outdoor play in each location where private-home day care is provided by the operator is supervised in accordance with plans agreed upon by the person in charge of the children in that location and a parent of each child enrolled in that location and a private-home day care visitor. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 24.

INSPECTION

25. (1) Every operator shall ensure that, where a report is made by the local medical officer of health or any person designated by the local medical officer of health or the local fire department with respect to a day nursery operated by the operator or a location where private-home day care is provided by the operator, one copy of the report is kept on the premises of the day nursery or at the head office of the private-home day care agency for at least two years from the date of its making and another copy is sent forthwith to a program advisor. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 25 (1).

(2) Every operator shall ensure that in respect of each day nursery operated by the operator and each location where private-home day care is provided by the operator, a record is kept of all inspections made by any person referred to in subsection (1) and any person designated as a program advisor under subsection 16 (1) of the Act and that in the case of a day nursery any recommendations are recorded in the daily written record referred to in section 30. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 25 (2).

INSURANCE

26. Every operator shall ensure that a policy of insurance with respect to each day nursery or private-home day care agency operated by the operator is obtained and maintained in full force and effect that includes,

a) il est au niveau du sol et attenant aux locaux, sauf dérogation approuvée par un directeur;

b) s'il sert à des enfants âgés de moins de 44 mois au 31 août de l'année, il est clôturé à une hauteur d'au moins 1,2 mètre et la clôture est pourvue d'une ou de plusieurs barrières solidement fermées en tout temps;

b.1) s'il sert à des enfants âgés de 44 à 67 mois inclusivement au 31 août de l'année , il est clôturé à une hauteur d'au moins 1,2 mètre et la clôture est pourvue d'une ou de plusieurs barrières solidement fermées en tout temps, sauf dérogation approuvée par un directeur;

c) sa configuration permet au personnel d'assurer une surveillance constante des enfants. Régl. de l'Ont. 218/91, art. 1; Régl. de l'Ont. 505/06, art. 6.

23. L'exploitant d'une agence de garde d'enfants en résidence privée veille à ce qu'à chaque endroit où il fournit des services de garde d'enfants en résidence privée, aucun enfant ne soit autorisé à jouer sur un balcon sans être accompagné d'un adulte. Régl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

24. L'exploitant d'une agence de garde d'enfants en résidence privée veille à ce qu'à chaque endroit où il fournit des services de garde d'enfants en résidence privée les jeux de plein air soient surveillés conformément aux dispositions convenues entre la personne responsable des enfants à cet endroit, le père ou la mère de chaque enfant et un visiteur de services de garde d'enfants en résidence privée. Régl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

INSPECTION

25. (1) L'exploitant veille à ce que, si le médecin-hygiéniste local ou une personne désignée par celui-ci ou le service local des pompiers fait un rapport sur une garderie qu'il exploite ou un endroit où il offre des services de garde d'enfants en résidence privée, une copie du rapport soit conservée dans les locaux de la garderie ou au siège social de l'agence de garde d'enfants en résidence privée pendant au moins deux ans à compter de la date du rapport et à ce qu'une autre copie soit envoyée sans délai à un conseiller de programme. Régl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

(2) L'exploitant veille à ce que soit conservé un dossier de toutes les inspections effectuées par une personne visée au paragraphe (1) et une personne désignée à titre de conseiller de programme en vertu du paragraphe 16 (1) de la Loi relativement à la garderie qu'il exploite ou à un endroit où il fournit des services de garde d'enfants en résidence privée. Dans le cas d'une garderie, il veille en outre à ce que toutes les recommandations soient enregistrées dans le registre quotidien visé à l'article 30. Régl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

ASSURANCE

26. L'exploitant veille à souscrire et à maintenir en vigueur, à l'égard de toute garderie ou agence de garde d'enfants en résidence privée qu'il exploite, une police comprenant les assurances suivantes :

(a) comprehensive general liability coverage and personal injury coverage, including, where applicable, coverage for the employees of each day nursery, volunteers in each day nursery, employees of each private-home day care agency and each person in charge of a location where private-home day care is provided by the operator; and

(b) motor vehicle coverage for all vehicles owned by the operator. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 26.

Fire Safety and Emergency Information

27. (1) Every operator of a day nursery shall ensure that in respect of each day nursery operated by the operator,

(a) a written procedure approved by the local fire chief is established with respect to the duties of each member of the staff of each day nursery in the event of a fire;

(b) each staff member of each day nursery is instructed as to his or her responsibilities in the event of a fire before commencing work for the first time;

(c) the written procedure referred to in clause (a) is posted in a conspicuous place in each room in each day nursery that is used for the care of children;

(d) a fire drill is conducted at least once a month;

(e) a written record is kept of all fire drills, all tests of the fire alarm system and all tests of fire protection equipment and that each record is retained for at least two years from the date of the drill and test; and

(f) there is a designated place of shelter in the event the day nursery must be evacuated due to an emergency. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 27 (1).

(2) Every operator of a private-home day care agency shall ensure that a written procedure is established with respect to evacuation in the event of fire for each location where private-home day care is provided by the operator. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 27 (2).

28. Every operator shall ensure that there is an up-to-date list of telephone numbers in each day nursery operated by the operator or in each location where private-home day care is provided by the operator that is accessible in the event of an emergency and that includes the telephone numbers of,

(a) the fire department;

(b) the nearest hospital;

(c) the nearest ambulance service;

(d) the nearest poison control centre;

(e) the police department;

(f) a taxi service; and

a) une assurance responsabilité civile générale et une assurance-accident, couvrant notamment, le cas échéant, les employés et les bénévoles de la garderie, les employés de l'agence de garde d'enfants en résidence privée et toute personne responsable d'un endroit où l'exploitant fournit des services de garde d'enfants en résidence privée;

b) une assurance automobile de tous les véhicules dont l'exploitant est propriétaire. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

Protection contre l'incendie et renseignements en cas d'urgence

27. (1) L'exploitant veille à ce que, à l'égard de cette garderie :

a) des directives écrites approuvées par le chef local des pompiers soient établies relativement à ce que doit faire chaque membre du personnel de la garderie en cas d'incendie;

b) chaque membre du personnel de la garderie reçoive, avant d'entrer en fonctions, des instructions quant à ses responsabilités en cas d'incendie;

c) les directives écrites visées à l'alinéa a) soient affichées bien en vue dans chaque pièce de la garderie qui sert à la garde des enfants;

d) un exercice d'incendie ait lieu au moins une fois par mois;

e) il soit tenu un dossier écrit de tous les exercices d'incendie, de tous les essais de l'avertisseur d'incendie et de l'équipement de protection contre l'incendie et que chaque dossier soit conservé pendant au moins deux ans à compter de la date de l'exercice ou de l'essai;

f) il existe un endroit désigné où s'abriter en cas d'évacuation d'urgence de la garderie. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

(2) L'exploitant d'une agence de garde d'enfants en résidence privée veille à ce que des directives écrites soient établies en ce qui concerne l'évacuation, en cas d'incendie, de chaque endroit où il fournit des services de garde d'enfants en résidence privée. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

28. L'exploitant veille à ce que chaque garderie qu'il exploite ou chaque endroit où il fournit des services de garde d'enfants en résidence privée dispose d'une liste à jour de numéros de téléphone qui soit accessible en cas d'urgence et qui contienne les numéros de téléphone des services et établissements suivants :

a) le service des pompiers;

b) l'hôpital le plus proche;

c) le service d'ambulance le plus proche;

d) le centre antipoison le plus proche;

e) le poste de police;

f) un service de taxi;

(g) the private-home day care agency, in the case of a location where private-home day care is provided. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 28.

29. Every operator shall ensure that the following information is readily accessible in the event of an emergency to each staff member of each day nursery and each private-home day care agency operated by the operator and each person in charge of each location where private-home day care is provided by the operator:

1. The name, address and telephone number of the family physician of each child enrolled in each day nursery or with each private-home day care agency operated by the operator and the name and number shown on the child's health insurance identification card.

2. The home and work addresses and telephone numbers of a parent of each child enrolled in each day nursery or with each private-home day care agency operated by the operator and a telephone number of a person to be contacted if a parent cannot be reached.

3. Any special medical or additional information provided by a parent of each child enrolled in each day nursery or with each private-home day care agency operated by the operator that could be helpful in an emergency. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 29; O. Reg. 17/94, s. 2.

HEALTH AND MEDICAL SUPERVISION

30. Every operator of a day nursery shall ensure that a daily written record is maintained that includes a summary of any incident affecting the health, safety or well-being of the staff or any child enrolled in a day nursery operated by the operator and that the record is kept for at least two years from the date of its making. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 30.

31. Every operator of a day nursery shall ensure that any recommendation or instruction of a medical officer of health with respect to any matter that may affect the health or well-being of a child enrolled in a day nursery operated by the operator is carried out by the staff of the day nursery. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 31.

32. Every operator shall ensure that there are policies and procedures approved by a Director with respect to sanitary practices in each day nursery operated by the operator or each location where private-home day care is provided by the operator. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 32.

33. (1) Every operator shall ensure that before a child is admitted to a day nursery operated by the operator or to a location where private-home day care is provided by the operator, and from time to time thereafter, the child is immunized as recommended by the local medical officer of health. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 33 (1).

(2) Subsection (1) does not apply where a parent of the child objects in writing to the immunization on the ground that the immunization conflicts with the sincerely held convictions of the parent's religion or conscience or

g) l'agence de garde d'enfants en résidence privée, dans le cas d'un endroit où sont fournis des services de garde d'enfants en résidence privée. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

29. L'exploitant veille à ce que chaque membre du personnel de la garderie ou de l'agence de garde d'enfants en résidence privée qu'il exploite et chaque personne responsable d'un endroit où il fournit des services de garde d'enfants en résidence privée aient facilement accès, en cas d'urgence, aux renseignements suivants :

1. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du médecin de famille de chaque enfant inscrit à la garderie ou à l'agence de garde d'enfants en résidence privée ainsi que le nom et le numéro indiqués sur la carte d'identité d'assurance-santé de l'enfant.

2. L'adresse et le numéro de téléphone, au domicile et au travail, du père ou de la mère de chaque enfant inscrit à la garderie ou à l'agence de garde d'enfants en résidence privée ainsi que le numéro de téléphone de la personne à appeler s'il est impossible de rejoindre le père ou la mère.

3. Tout renseignement supplémentaire, d'ordre médical ou autre, fourni par le père ou la mère de chaque enfant inscrit à la garderie ou à l'agence de garde d'enfants en résidence privée et qui pourrait être utile en cas d'urgence. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1; Règl. de l'Ont. 17/94, art. 2.

SURVEILLANCE MÉDICALE

30. L'exploitant d'une garderie veille à ce que soit établi un registre quotidien écrit où est consigné un sommaire de tout incident touchant la santé, la sécurité ou le bien-être du personnel ou de tout enfant inscrit à la garderie et que ce registre soit conservé pendant au moins deux ans à compter de la date de son établissement. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

31. L'exploitant d'une garderie veille à ce que le personnel de la garderie exécute les recommandations ou instructions d'un médecin-hygiéniste sur une question susceptible de toucher la santé ou le bien-être des enfants inscrits à la garderie. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

32. L'exploitant veille à ce qu'il existe des principes et des directives approuvées par un directeur en ce qui concerne l'hygiène dans la garderie qu'il exploite ou à chaque endroit où il fournit des services de garde d'enfants en résidence privée. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

33. (1) L'exploitant veille à ce qu'avant l'admission d'un enfant à la garderie qu'il exploite ou à un endroit où il fournit des services de garde d'enfants en résidence privée, et régulièrement par la suite, cet enfant soit immunisé selon les recommandations du médecin-hygiéniste local. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le père ou la mère s'oppose par écrit à l'immunisation en faisant valoir que celle-ci entre en conflit avec ses convictions les plus chères fondées sur sa religion ou sa conscience ou si un

a legally qualified medical practitioner gives medical reasons in writing to the operator as to why the child should not be immunized. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 33 (2).

médecin dûment qualifié présente par écrit à l'exploitant des motifs d'ordre médical pour lesquels l'enfant ne doit pas être immunisé. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

34. (1) Every operator shall ensure that a daily observation is made of each child in attendance in each day nursery operated by the operator or in each location where private-home day care is provided by the operator before the child begins to associate with other children in order to detect possible symptoms of ill health. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 34 (1).

(2) Every operator shall ensure that where a child in attendance in a day nursery operated by the operator or in a location where private-home day care is provided by the operator appears to be ill, the child is separated from other children and the symptoms of the illness noted in the child's records. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 34 (2).

(3) Where a child is separated from other children because of a suspected illness, the operator shall ensure that,

(a) a parent of the child takes the child home; or

(b) where it is not possible for a parent of the child to take the child home or where it appears that the child requires immediate medical attention, the child is examined by a legally qualified medical practitioner or a nurse registered under the *Health Disciplines Act*. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 34 (3).

35. Every operator shall ensure that,

(a) there are written policies and procedures with respect to serious occurrences in each day nursery operated by the operator and each location where private-home day care is provided by the operator; and

(b) a program adviser is notified of any serious occurrence in any day nursery operated by the operator or any location where private-home day care is provided by the operator within twenty-four hours of its happening. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 35.

36. Every operator shall ensure that there is a first-aid kit and first-aid manual that is readily available for first-aid treatment in a day nursery operated by the operator and in each location where private-home day care is provided by the operator. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 36.

Note: On May 2, 2007, the Regulation is amended by adding the following section:

36.1 (1) Every operator shall ensure that each day nursery operated by the operator and that each location where private-home day care is provided by the operator has an anaphylactic policy that includes the following:

1. A strategy to reduce the risk of exposure to anaphylactic causative agents.
2. A communication plan for the dissemination of information on life-threatening allergies, including anaphylactic allergies.

34. (1) L'exploitant veille à ce qu'ait lieu une observation quotidienne de chaque enfant présent dans une garderie qu'il exploite ou dans un endroit où il fournit des services de garde en résidence privée avant que l'enfant se mêle aux autres enfants et ce, afin de déceler des symptômes éventuels de maladie. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

(2) L'exploitant veille à ce que, si un enfant présent dans une garderie qu'il exploite ou dans un endroit où il fournit des services de garde d'enfants en résidence privée semble malade, cet enfant soit isolé des autres et à ce que les symptômes de la maladie soient consignés dans le dossier de l'enfant. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

(3) Si un enfant est isolé des autres à cause d'une maladie soupçonnée, l'exploitant veille à ce que :

a) le père ou la mère de l'enfant le ramène chez lui;

b) s'il n'est pas possible pour le père ou la mère de l'enfant de le ramener chez lui ou s'il semble que l'enfant a besoin de soins médicaux immédiats, l'enfant soit examiné par un médecin dûment qualifié ou une infirmière inscrite aux termes de la *Loi sur les sciences de la santé*. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

35. L'exploitant veille :

a) à ce que chaque garderie qu'il exploite et à chaque endroit où il fournit des services de garde d'enfants en résidence privée dispose de principes et de directives écrits à l'égard des événements graves;

b) à ce qu'un conseiller de programme soit informé, dans les vingt-quatre heures, de tout événement se produisant à un endroit où l'exploitant fournit des services de garde d'enfants en résidence privée ou dans une garderie qu'il exploite. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

36. L'exploitant veille à ce que chaque garderie qu'il exploite et chaque endroit où il fournit des services de garde d'enfants en résidence privée dispose d'une trousse de secours et d'un manuel de secourisme facilement accessibles pour l'administration des premiers soins. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

Remarque : Le 2 mai 2007, le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

36.1 (1) L'exploitant veille à ce que chaque garderie qu'il exploite et chaque endroit où il fournit des services de garde d'enfants en résidence privée ait une politique relative à l'anaphylaxie qui comprend les éléments suivants :

1. Une stratégie visant à réduire les risques d'exposition à des agents pathogènes anaphylactiques.
2. Un programme de communication pour la dissémination de renseignements sur les allergies constituant un danger de mort, y compris les allergies anaphylactiques.

3. Development of an individual plan, with input from the child's parent or guardian and the child's physician, for each child with an anaphylactic allergy that includes emergency procedures in respect of the child.
4. Training from a physician or a parent on procedures to be followed in the event of a child having an anaphylactic reaction. O. Reg. 505/06, s. 7.

(2) The individual plan for a child with anaphylaxis and the emergency procedures in respect of the child shall be reviewed as follows:

1. By all employees before they begin their employment and at least annually afterwards.
2. By volunteers and students who will be providing care or guidance at the day nursery before they begin providing that care or guidance and at least annually afterwards.
3. By the person in charge of a location where private-home day care is provided before the child is placed at that location and at least annually afterwards.
4. By volunteers and students who will be providing care or guidance at a premises where private-home day care is provided before they begin providing that care or guidance and at least annually afterwards.
5. By persons who are ordinarily residents of the premises where private-home day care is provided before the child is placed at that location and at least annually afterwards. O. Reg. 505/06, s. 7.

(3) In this section,

"anaphylaxis" means a severe systemic allergic reaction which can be fatal, resulting in circulatory collapse or shock, and "anaphylactic" has a corresponding meaning. O. Reg. 505/06, s. 7.

See: O. Reg. 505/06, ss. 7, 20 (3).

37. (1) Where an operator agrees to the administration of drugs or medications, the operator shall ensure that,

(a) a written procedure is established by a legally qualified medical practitioner or a nurse registered under the *Health Disciplines Act* for,

(i) the administration of any drug or medication to a child in attendance in a day nursery operated by the operator or in a location where private-home day care is provided by the operator, and

(ii) the keeping of records with respect to the administration of drugs and medications, including those records required under the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada);

3. Pour chaque enfant souffrant d'une allergie anaphylactique et avec la participation du père, de la mère ou du tuteur de l'enfant, et de son médecin, l'élaboration d'un plan individuel qui comprend les directives d'urgence à l'égard de l'enfant.
4. Une formation donnée par un médecin ou un père ou une mère sur les modalités à suivre en cas de réaction anaphylactique chez un enfant. Règl. de l'Ont. 505/06, art. 7.

(2) Le plan individuel pour un enfant souffrant d'anaphylaxie et les modalités d'urgence à l'égard de l'enfant sont passés en revue conformément aux règles suivantes :

1. Par tous les employés avant qu'ils entrent en fonctions et au moins une fois par an par la suite.
2. Par les bénévoles et les étudiants qui s'occuperont des enfants dans la garderie avant qu'ils commencent à exercer ces fonctions et au moins une fois par an par la suite.
3. Par la personne responsable d'un endroit où sont fournis des services de garde d'enfants en résidence privée avant que l'enfant ne soit placé dans cet endroit et au moins une fois par an par la suite.
4. Par les bénévoles et les étudiants qui s'occuperont des enfants dans des locaux où sont fournis des services de garde d'enfants en résidence privée avant qu'ils commencent à exercer ces fonctions et au moins une fois par an par la suite.
5. Par les personnes qui résident ordinairement dans des locaux où sont fournis des services de garde d'enfants en résidence privée avant que l'enfant ne soit placé dans cet endroit et au moins une fois par an par la suite. Règl. de l'Ont. 505/06, art. 7.

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

«anaphylaxie» Réaction allergique systémique grave qui peut être fatale, donnant lieu à un choc ou à un collapsus circulatoire. Le terme «anaphylactique» a un sens correspondant. Règl. de l'Ont. 505/06, art. 7.

Voir le Règl. de l'Ont. 505/06, art. 7 et par. 20 (3).

37. (1) Si l'exploitant accepte que soient administrés des médicaments, il veille à ce que :

a) des directives écrites soient établies par un médecin dûment qualifié ou une infirmière inscrite aux termes de la *Loi sur les sciences de la santé* relativement à :

(i) l'administration de tout médicament à un enfant présent à un endroit où l'exploitant fournit des services de garde d'enfants en résidence privée ou dans une garderie qu'il exploite,

(ii) la tenue de dossiers relatifs à l'administration de médicaments, notamment les dossiers exigés aux termes de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada);

(b) all drugs and medications on the premises of a day nursery or a location where private-home day care is provided are,

(i) stored in accordance with the instructions for storage on the label,

(ii) administered in accordance with the instructions on the label and the authorization received under clause (d),

(iii) inaccessible at all times to children, and

(iv) in the case of a day nursery, kept in a locked container;

(c) one person in each day nursery operated by the operator and each location where private-home day care is provided by the operator is in charge of all drugs and medications and that all drugs and medications are dealt with by that person or a person designated by that person in accordance with the procedures established under clause (a);

(d) a drug or medication is administered to a child only where a parent of the child gives written authorization for the administration of the drug or medication and that included with the authorization is a schedule that sets out the times the drug or medication is to be given and amounts to be administered; and

(e) a drug or medication is administered to a child only from the original container as supplied by a pharmacist or the original package and that the container or package is clearly labelled with the child's name, the name of the drug or medication, the dosage of the drug or medication, the date of purchase and instructions for storage and administration. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 37; O. Reg. 505/06, s. 8.

(2) Despite subclauses (1) (b) (iii) and (iv) and clause (1) (c), the operator may permit a child to carry his or her own asthma medication or emergency allergy medication in accordance with the procedures established under clause (1) (a). O. Reg. 42/93, s. 1.

38. Every operator shall ensure that every dog and cat that is kept on the premises of a day nursery operated by the operator or location where private-home day care is provided by the operator is inoculated against rabies. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 38.

Nutrition

39. Every operator shall ensure that,

(a) each infant under one year of age that is in attendance in a day nursery operated by the operator or in a location where private-home day care is provided by the operator is fed in accordance with written instructions from a parent of the child;

(b) where food or drink or both is supplied by a parent of a child in attendance in a day nursery operated by the operator or location where private-home day

b) tous les médicaments se trouvant dans les locaux d'une garderie ou d'un endroit où sont fournis des services de garde d'enfants en résidence privée soient :

(i) rangés conformément aux instructions figurant sur l'étiquette,

(ii) administrés conformément aux instructions figurant sur l'étiquette et à l'autorisation reçue aux termes de l'alinéa d),

(iii) inaccessibles aux enfants en tout temps,

(iv) rangés sous clef, dans le cas d'une garderie;

c) dans chaque endroit où l'exploitant fournit des services de garde d'enfants en résidence privée ou dans chaque garderie qu'il exploite, une personne soit responsable des médicaments et que cette personne, ou une personne désignée conformément aux directives établies aux termes de l'alinéa a) s'occupe de tous les médicaments;

d) le personnel n'administre un médicament à un enfant que si le père ou la mère de celui-ci donne une autorisation écrite à cet effet et y joint un document précisant la posologie du médicament à administrer;

e) seul soit administré à un enfant un médicament qui est dans le contenant d'origine fourni par un pharmacien ou dans l'emballage d'origine et que le contenant ou l'emballage porte une étiquette où figurent clairement le nom de l'enfant, le nom du médicament, la posologie, la date d'achat et les instructions relatives au rangement et à l'administration. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1; Règl. de l'Ont. 505/06, art. 8.

(2) Malgré les sous-alinéas (1) b) (iii) et (iv) et l'alinéa (1) c), l'exploitant peut permettre à un enfant de porter sur lui ses propres médicaments contre l'asthme ou médicaments d'urgence contre l'allergie conformément aux directives établies aux termes de l'alinéa (1) a). Règl. de l'Ont. 42/93, art. 1.

38. L'exploitant veille à faire vacciner contre la rage tous les chiens et les chats qui se trouvent dans les locaux d'une garderie qu'il exploite ou dans un endroit où il fournit des services de garde d'enfants en résidence privée. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

Alimentation

39. L'exploitant veille à ce que :

a) chaque enfant de moins d'un an présent dans une garderie qu'il exploite ou dans un endroit où il fournit des services de garde d'enfants en résidence privée soit nourri conformément aux instructions écrites du père ou de la mère de l'enfant;

b) si de la nourriture ou de la boisson ou les deux sont fournies par le père ou la mère d'un enfant présent dans un endroit où l'exploitant offre des services

care is provided by the operator, the container for the food or drink is labelled with the child's name; and

(c) all food or drink is stored, prepared and served so as to retain maximum nutritive value and prevent contamination. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 39.

40. (1) Every operator shall ensure that each child one year of age or over that is in attendance in a day nursery operated by the operator or in a location where private-home day care is provided by the operator is provided with,

(a) subject to section 43, where the child is in attendance at meal time, a meal consisting of at least one serving from milk and milk products, one serving from meat and alternates, one serving from bread and cereals, and two servings from fruits and vegetables within the range set out in Column 2 or 3, as the case may be, of Schedule 1, for each food group set out opposite thereto in Column 1 of Schedule 1, except where otherwise approved by a Director in the case of a child who is 44 months of age or over as of August 31 of the year; and

(b) nutritious between-meal snacks consisting of foods that will promote good dental health at times that will not interfere with a child's appetite for meal time. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 40 (1); O. Reg. 505/06, s. 9.

(2) Where a child referred to in subsection (1) is in attendance for six hours or more, the operator shall ensure that the total food offered to the child over the period of attendance for each food group set out in Column 1 of Schedule 2 is within the range set out opposite thereto in Column 2 of Schedule 2. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 40 (2).

41. (1) Every operator of a day nursery shall post planned menus for the current and following week in a conspicuous place in each day nursery operated by the operator with any substitutions noted on the posted menus. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 41 (1).

(2) A menu referred to in subsection (1) shall be retained by the operator for thirty days after the last day for which it is applicable. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 41 (2).

(3) Every operator of a private-home day care agency shall ensure that each person in charge of the children in each location where private-home day care is provided by the operator plans menus in consultation with the child's parents, and a private-home day care visitor. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 41 (3).

42. Every operator of a day nursery shall ensure that a list is posted in each cooking and serving area of each day nursery operated by the operator that sets out the names of the children enrolled in the day nursery that have food allergies and their respective allergies. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 42.

43. Every operator shall ensure that where special dietary and feeding arrangements have been made with the

de garde d'enfants en résidence privée ou dans une garderie qu'il exploite, leur contenant porte une étiquette indiquant le nom de l'enfant;

c) toute la nourriture ou la boisson soit rangée, préparée et servie de manière à conserver le maximum de valeur nutritive et à prévenir la contamination. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

40. (1) L'exploitant veille à ce qu'on serve à chaque enfant d'un an ou plus présent dans un endroit où l'exploitant fournit des services de garde d'enfants en résidence privée ou dans une garderie qu'il exploite :

a) sous réserve de l'article 43, si l'enfant est présent à l'heure des repas, un repas comprenant au moins une portion de lait et produits laitiers, une portion de viande et substituts, une portion de pains et céréales et deux portions de fruits et légumes, dans les quantités précisées à la colonne 2 ou 3, selon le cas, de l'annexe 1, pour chaque groupe d'aliments figurant en regard de chaque groupe à la colonne 1 de l'annexe 1, sauf dérogation approuvée par un directeur dans le cas d'un enfant âgé de 44 mois ou plus au 31 août de l'année;

b) des collations nutritives entre les repas, consistant en aliments favorables à la santé dentaire, à des moments qui ne risquent pas de couper l'appétit de l'enfant à l'heure des repas. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1; Règl. de l'Ont. 505/06, art. 9.

(2) Si un enfant visé au paragraphe (1) est présent pendant une durée de six heures ou plus, l'exploitant veille à ce que, pendant cette durée, l'ensemble des aliments de chaque groupe figurant à la colonne 1 de l'annexe 2 qui sont servis à l'enfant corresponde aux quantités précisées en regard de chaque groupe à la colonne 2 de l'annexe 2. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

41. (1) L'exploitant d'une garderie affiche bien en vue dans cette garderie les menus prévus pour la semaine en cours et pour la semaine suivante, en y indiquant toute substitution éventuelle. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

(2) L'exploitant conserve le menu visé au paragraphe (1) pendant trente jours après la fin de la période visée. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

(3) L'exploitant d'une agence de garde d'enfants en résidence privée veille à ce que la personne responsable des enfants à chaque endroit où il fournit des services de garde d'enfants en résidence privée prévoie les menus en consultation avec les pères et mères des enfants et avec un visiteur de services de garde d'enfants en résidence privée. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

42. L'exploitant d'une garderie veille à ce que soit affichée, à chaque endroit de cette garderie où sont préparés ou servis des aliments, une liste indiquant les noms des enfants inscrits à la garderie qui ont des allergies alimentaires et la nature de leurs allergies respectives. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

43. L'exploitant veille à ce que, si des dispositions spéciales d'ordre diététique et alimentaire ont été prises

operator with respect to a child enrolled in a day nursery operated by the operator or in a location where private-home day care is provided by the operator that the arrangements are carried out in accordance with the written instructions of a parent of the child. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 43.

avec lui à l'égard d'un enfant inscrit à une garderie qu'il exploite ou à un endroit où il fournit des services de garde d'enfants en résidence privée, ces dispositions soient mises en pratique conformément aux instructions écrites du père ou de la mère de l'enfant. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

Behaviour Management

44. Revoked: O. Reg. 677/94, s. 1.

45. (1) No operator shall permit,

(a) corporal punishment of a child;

(b) deliberate harsh or degrading measures to be used on a child that would humiliate a child or undermine a child's self-respect; and

(c) deprivation of a child of basic needs including food, shelter, clothing or bedding. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 45 (1); O. Reg. 677/94, s. 2.

(2) No operator shall, unless otherwise approved by a Director,

(a) lock or permit to be locked for the purpose of confining a child the exits of a day nursery operated by the operator or location where private-home day care is provided by the operator; or

(b) use a locked or lockable room or structure to confine a child who has been withdrawn from other children. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 45 (2).

46. (1) Every operator of a day nursery shall ensure that there are written policies and procedures with respect to discipline, punishment and any isolation measures to be used in the day nursery. O. Reg. 677/94, s. 3.

(2) The operator shall review the policies and procedures at least annually. O. Reg. 677/94, s. 3.

(3) The operator shall ensure that the policies and procedures are reviewed,

(a) with employees before they begin their employment and at least annually afterwards; and

(b) with volunteers or students who will be providing care or guidance at the day nursery before they begin providing that care or guidance and at least annually afterwards. O. Reg. 677/94, s. 3.

47. (1) Every operator of a private-home day care agency shall ensure that there are written policies and procedures with respect to discipline, punishment and any isolation measures to be used in locations where private-home day care is provided by the operator. O. Reg. 677/94, s. 3.

(2) The operator shall review the policies and procedures at least annually. O. Reg. 677/94, s. 3.

(3) The operator shall ensure that the policies and procedures are reviewed,

Amélioration du comportement

44. Abrogé : Règl. de l'Ont. 677/94, art. 1.

45. (1) Aucun exploitant ne doit autoriser :

a) qu'un enfant subisse un châtiment corporel;

b) que l'on prenne envers un enfant des mesures délibérément sévères ou dégradantes susceptibles d'humilier l'enfant ou de porter atteinte à sa dignité;

c) qu'un enfant soit privé de la satisfaction de ses besoins fondamentaux, soit la nourriture, l'abri, l'habillement ou la literie. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1; Règl. de l'Ont. 677/94, art. 2.

(2) Sauf dérogation approuvée par un directeur, aucun exploitant ne doit :

a) verrouiller ni permettre que soient verrouillées, en vue d'enfermer un enfant, les sorties d'une garderie qu'il exploite ou d'un endroit où il fournit des services de garde d'enfants en résidence privée;

b) utiliser une pièce ou une structure verrouillée ou susceptible d'être verrouillée pour enfermer un enfant qui a été isolé des autres enfants. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

46. (1) L'exploitant d'une garderie veille à ce qu'il existe des directives et des principes écrits relatifs à la discipline, aux punitions et à l'isolement à appliquer dans la garderie. Règl. de l'Ont. 677/94, art. 3.

(2) L'exploitant passe les principes et directives en revue au moins une fois par an. Règl. de l'Ont. 677/94, art. 3.

(3) L'exploitant veille à ce que les directives et les principes soient passés en revue :

a) d'une part, avec les employés avant qu'ils entrent en fonctions et au moins une fois par an par la suite;

b) d'autre part, avec les bénévoles ou les étudiants qui s'occuperont des enfants dans la garderie avant qu'ils commencent à exercer ces fonctions et au moins une fois par an par la suite. Règl. de l'Ont. 677/94, art. 3.

47. (1) L'exploitant d'une agence de garde d'enfants en résidence privée veille à ce qu'il existe des directives et des principes écrits relatifs à la discipline, aux punitions et à l'isolement à appliquer dans les endroits où il fournit des services de garde d'enfants en résidence privée. Règl. de l'Ont. 677/94, art. 3.

(2) L'exploitant passe les principes et directives en revue au moins une fois par an. Règl. de l'Ont. 677/94, art. 3.

(3) L'exploitant veille à ce que les directives et les principes soient passés en revue :

(a) with each person in charge of a location where private-home day care is provided by the operator before any child is placed at that location and at least annually afterwards; and

(b) with persons described in subsection (4) who will be providing care or guidance at a location where private-home day care is provided by the operator before they begin providing that care or guidance and at least annually afterwards. O. Reg. 677/94, s. 3.

(4) The persons referred to in clause (3) (b) are volunteers, students and persons ordinarily resident at, or regularly on the premises of, the location where private-home day care is provided. O. Reg. 677/94, s. 3.

47.1 (1) The policies and procedures required under section 46 or 47 must set out what practices are permitted and what practices are prohibited. O. Reg. 677/94, s. 3.

(2) The policies and procedures must set out measures to deal with,

(a) a contravention of the policies and procedures; and

(b) the commission of anything that, under section 45, the operator must not permit or is prohibited from doing. O. Reg. 677/94, s. 3.

47.2 (1) Every operator shall ensure that a record is kept with the date of each review of the policies and procedures required under section 46 or 47. O. Reg. 677/94, s. 3.

(2) The operator shall ensure that each entry is signed by the person who made the review, or in the case of a review made by an operator that is a corporation, by an officer or employee of the corporation who had knowledge of the review. O. Reg. 677/94, s. 3.

(3) The operator shall ensure that each entry in the record is retained for at least two years after the entry is made. O. Reg. 677/94, s. 3.

47.3 (1) Every operator of a day nursery shall ensure that there is a written procedure for monitoring the behaviour management practices of employees and volunteers or students who provide care or guidance at the day nursery. O. Reg. 677/94, s. 3.

(2) Every operator of a private-home day care agency shall ensure that there is a written procedure for monitoring the behaviour management practices of,

(a) each person in charge of a location where private-home day care is provided by the operator; and

(b) persons described in subsection 47 (4) who will be providing care or guidance at a location where

a) d'une part, avec chaque personne responsable d'un endroit où il fournit des services de garde d'enfants en résidence privée avant que des enfants ne soient placés dans cet endroit et au moins une fois par an par la suite;

b) d'autre part, avec les personnes mentionnées au paragraphe (4) qui s'occuperont des enfants dans un endroit où il fournit des services de garde d'enfants en résidence privée avant qu'elles commencent à exercer ces fonctions et au moins une fois par an par la suite. Règl. de l'Ont. 677/94, art. 3.

(4) Les personnes visées à l'alinéa (3) b) sont les bénévoles, les étudiants et les personnes qui résident ordinairement à l'endroit où sont fournis des services de garde d'enfants en résidence privée ou qui se trouvent régulièrement dans les locaux. Règl. de l'Ont. 677/94, art. 3.

47.1 (1) Les directives et les principes exigés aux termes de l'article 46 ou 47 doivent énoncer les méthodes qui sont permises et celles qui sont interdites. Règl. de l'Ont. 677/94, art. 3.

(2) Les directives et les principes doivent énoncer les mesures à prendre à l'égard de ce qui suit :

a) une contravention aux directives et aux principes;

b) la commission de quoi que ce soit qu'il est interdit à l'exploitant de faire ou de permettre aux termes de l'article 45. Règl. de l'Ont. 677/94, art. 3.

47.2 (1) L'exploitant veille à ce que soit tenu un dossier indiquant les dates auxquelles les principes et directives sont passés en revue aux termes de l'article 46 ou 47. Règl. de l'Ont. 677/94, art. 3.

(2) L'exploitant veille à ce que chaque écriture soit signée par la personne qui a passé les principes et directives en revue ou, si ceux-ci ont été passés en revue par un exploitant qui est une personne morale, par un dirigeant ou un employé de la personne morale qui en avait connaissance. Règl. de l'Ont. 677/94, art. 3.

(3) L'exploitant veille à ce que chaque écriture au dossier soit conservée pendant au moins deux ans après qu'elle a été effectuée. Règl. de l'Ont. 677/94, art. 3.

47.3 (1) L'exploitant d'une garderie veille à ce qu'il existe des directives écrites de contrôle des méthodes d'amélioration du comportement pratiquées par les employés et les bénévoles ou étudiants qui s'occupent des enfants dans la garderie. Règl. de l'Ont. 677/94, art. 3.

(2) L'exploitant d'une agence de garde d'enfants en résidence privée veille à ce qu'il existe des directives écrites de contrôle des méthodes d'amélioration du comportement pratiquées :

a) d'une part, par chaque personne responsable d'un endroit où il fournit des services de garde d'enfants en résidence privée;

b) d'autre part, par les personnes mentionnées au paragraphe 47 (4) qui s'occuperont des enfants dans

private-home day care is provided by the operator. O. Reg. 677/94, s. 3.

(3) Every operator shall ensure that a record is kept of the monitoring that is done under the procedure required under this section and that each entry in the record is retained for at least two years after the entry is made. O. Reg. 677/94, s. 3.

ENROLMENT AND RECORDS

48. (1) Every operator shall ensure that up-to-date records that are available for inspection by a program adviser at all times are kept on the premises of a day nursery or private-home day care agency operated by the operator that include in respect of each child enrolled,

(a) an application, in a form provided by the Minister, for enrolment signed by a parent of the child;

(b) the name, date of birth and home address of the child;

(c) the names, home addresses and telephone numbers of the parents of the child;

(d) the address and telephone number at which a parent of the child or other person can be reached in case of an emergency during the hours when the child is receiving care;

(e) the names of persons to whom the child may be released;

(f) the name, address and telephone number of the child's family physician;

(g) REVOKED: O. Reg. 505/06, s. 10 (1).

(h) the date of admission of the child;

(i) the date of discharge of the child;

(j) the child's previous history of communicable diseases, conditions requiring medical attention, and in the case of a child who is not in attendance at a school within the meaning of the *Education Act*, immunization or any statement from a parent or legally qualified medical practitioner as to why the child should not be immunized;

(k) any symptoms indicative of ill health;

(l) written instructions signed by a parent of the child for any medical treatment or drug or medication that is to be administered during the hours the child is receiving care; and

(m) written instructions signed by a parent of the child concerning any special requirements in respect of diet, rest or exercise. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 48 (1); O. Reg. 17/94, s. 3; O. Reg. 505/06, s. 10 (1).

(2) Every operator shall ensure that a record is kept of the daily attendance of each child enrolled in each day nursery operated by the operator and in each location

un endroit où il fournit des services de garde d'enfants en résidence privée. Règl. de l'Ont. 677/94, art. 3.

(3) L'exploitant veille à ce que soit tenu un dossier du contrôle effectué conformément aux directives exigées aux termes du présent article et à ce que chaque écriture au dossier soit conservée pendant au moins deux ans après qu'elle a été effectuée. Règl. de l'Ont. 677/94, art. 3.

INSCRIPTION ET DOSSIERS

48. (1) L'exploitant veille à ce que soient conservés, dans les locaux de la garderie ou de l'agence de garde d'enfants en résidence privée qu'il exploite, des dossiers à jour disponibles pour inspection par un conseiller de programme. Ces dossiers comprennent, à l'égard de chaque enfant inscrit :

a) une demande d'inscription, rédigée selon une formule fournie par le ministre, signée par le père ou la mère de l'enfant;

b) le nom, la date de naissance et l'adresse du domicile de l'enfant;

c) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du père et de la mère de l'enfant;

d) l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut rejoindre le père ou la mère de l'enfant ou une autre personne en cas d'urgence, pendant les heures où l'enfant reçoit des services de garde;

e) le nom des personnes auxquelles l'enfant peut être confié;

f) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du médecin de famille de l'enfant;

g) ABROGÉ : Règl. de l'Ont. 505/06, par. 10 (1).

h) la date d'admission de l'enfant;

i) la date de départ de l'enfant;

j) les antécédents médicaux de l'enfant : maladies contagieuses, affections nécessitant des soins médicaux et, dans le cas d'un enfant qui ne fréquente pas une école au sens de la *Loi sur l'éducation*, immunisation ou déclaration du père, de la mère ou d'un médecin dûment qualifié donnant les raisons pour lesquelles l'enfant ne doit pas être immunisé;

k) tout symptôme de maladie;

l) des instructions écrites signées par le père ou la mère de l'enfant relatives à un traitement médical ou un médicament à administrer pendant les heures où l'enfant reçoit des services de garde;

m) des instructions écrites signées par le père ou la mère de l'enfant concernant toute exigence spéciale en matière de régime alimentaire, de repos ou d'exercice. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1; Règl. de l'Ont. 17/94, art. 3.

(2) L'exploitant veille à ce que soit tenu un cahier de présence quotidienne de chaque enfant inscrit à la garderie qu'il exploite ou à chaque endroit où il fournit des

where private-home day care is provided by the operator. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 48 (2).

(3) In the case of a day nursery, the daily attendance record referred to in subsection (2) shall show the arrival and departure of each child or if a child is absent. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 48 (3).

(4) Every operator shall ensure that up-to-date records are kept in respect of each handicapped child who is enrolled in a day nursery operated by the operator or a location where private-home day care is provided by the operator and who is funded under the Act or under the *Developmental Services Act*, that include,

(a) where applicable, consent forms signed by a parent of the child allowing participation of the child in any special programs or services;

(b) a record of all referrals with respect to the child;

(c) a record of all home visits to the child by staff of the day nursery or the private-home day care agency; and

(d) a summary of any assessments carried out on the child together with the date of the assessment. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 48 (4); O. Reg. 435/01, s. 3.

(5) Every operator shall ensure that the records required to be maintained under this section with respect to a child are retained for at least two years after the discharge of the child. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 48 (5).

(6) Every operator shall ensure that,

(a) the medical officer of health or his or her designate, upon producing proper identification, is permitted to inspect the records referred to in clauses (1) (b), (c), (f), (j) and (k); and

(b) copies of those records are provided to him or her on request. O. Reg. 42/93, s. 2; O. Reg. 505/06, s. 10 (2).

49. No operator shall require as a condition of enrolling a child in a day nursery or with a private-home day care agency operated by the operator a prior consent from a parent of the child to the release of information with respect to the child. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 49.

Registers and Agreements

50. Every operator of a private-home day care agency shall ensure that an up-to-date register that lists the addresses of each location where private-home day care is provided by the operator, the names and addresses of the children enrolled in each location and the name of the person in charge of the children in each location is maintained at the head office of the private-home day care agency. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 50.

51. (1) Every operator of a private-home day care agency shall enter into an agreement with each person in charge of a location where private-home day care is pro-

services de garde d'enfants en résidence privée. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

(3) Dans le cas d'une garderie, le cahier de présence quotidienne visé au paragraphe (2) indique l'heure d'arrivée et de départ de chaque enfant ou son absence. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

(4) L'exploitant veille à ce que soit tenu un dossier à jour à l'égard de chaque enfant handicapé inscrit à la garderie qu'il exploite ou à un endroit où il fournit des services de garde d'enfants en résidence privée et bénéficiant d'une subvention en vertu de la Loi ou de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*. Ce dossier comprend :

a) le cas échéant, des formules de consentement signées par le père ou la mère de l'enfant autorisant la participation de celui-ci à des programmes ou à des services spéciaux;

b) un dossier de toutes les personnes à consulter à l'égard de l'enfant;

c) un relevé de toutes les visites effectuées au domicile de l'enfant par le personnel de la garderie ou de l'agence de garde d'enfants en résidence privée;

d) un résumé de tous les examens dont l'enfant a fait l'objet ainsi que la date de ceux-ci. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1; Règl. de l'Ont. 435/01, art. 3.

(5) L'exploitant veille à ce que les dossiers qui doivent être tenus aux termes du présent article à l'égard d'un enfant soient conservés pendant au moins deux ans après le départ de l'enfant. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

(6) L'exploitant veille à ce que :

a) le médecin-hygiéniste ou la personne qu'il désigne soit autorisé, après avoir présenté des pièces d'identité suffisantes, à inspecter les dossiers visés aux alinéas (1) b), c), f), j) et k);

b) des copies de ces dossiers leur soient fournies sur demande. Règl. de l'Ont. 42/93, art. 2; Règl. de l'Ont. 505/06, par. 10 (2).

49. L'exploitant ne peut exiger comme condition d'inscription d'un enfant à une garderie ou à une agence de garde d'enfants en résidence privée qu'il exploite le consentement préalable du père ou de la mère de l'enfant à la divulgation de renseignements relatifs à l'enfant. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

Registres et ententes

50. L'exploitant d'une agence de garde d'enfants en résidence privée veille à ce que soit conservé au siège social de l'agence un registre à jour où figurent l'adresse de tous les endroits où il fournit des services de garde d'enfants en résidence privée, le nom et l'adresse des enfants inscrits à chaque endroit et le nom de la personne responsable des enfants à chaque endroit. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

51. (1) L'exploitant d'une agence de garde d'enfants en résidence privée doit conclure une entente avec chaque personne responsable d'un endroit où l'exploitant fournit

vided by the operator and shall keep a copy of each such agreement at the head office of the private-home day care agency. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 51 (1).

(2) Every operator who agrees to provide day nursery services or private-home day care on behalf of a delivery agent, municipality, band or prescribed board shall ensure that a copy of the agreement with the delivery agent, municipality, band or prescribed board is kept at the head office of the day nursery or private-home day care agency. *R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 51 (2); O. Reg.* 482/97, s. 2; O. Reg. 231/98, s. 2.

des services de garde d'enfants en résidence privée et conserver une copie de chaque entente de ce genre au siège social de l'agence. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

(2) L'exploitant qui accepte de fournir des services de garderie ou de garde d'enfants en résidence privée pour le compte d'un agent de prestation des services d'une municipalité, d'une bande ou d'un conseil prescrit veille à ce qu'une copie de l'entente conclue avec l'agent de prestation des services, la municipalité, la bande ou le conseil prescrit soit conservée au siège social de la garderie ou de l'agence de garde d'enfants en résidence privée. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1; Règl. de l'Ont. 482/97, art. 2; Règl. de l'Ont. 231/98, art. 2.

PROGRAM

52. (1) Every operator shall ensure that there is a written statement that outlines the program philosophy and method of operation of each program provided by the operator and that,

(a) contains the information required under subsection (2);

(b) is reviewed annually by the operator;

(c) is reviewed with a parent of a child prior to enrolling the child in a day nursery operated by the operator or in a location in which private-home day care is provided by the operator and whenever a revision of the statement occurs. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 52 (1).

(2) A statement referred to in subsection (1) shall set out,

(a) the services offered and the age range served;

(b) the times when the services are offered and the holidays observed;

(c) the fee for services and the admission and discharge policy; and

(d) the particular approach of the program including,

(i) the philosophy of the program,

(ii) program development,

(iii) personal and health care, including nutrition,

(iv) parental involvement,

(v) behaviour management,

(vi) specialized services, including individual program plans for handicapped children, and

(vii) activities off the premises. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 52 (2).

53. (1) Every operator shall ensure that there is a program of activities to be used in each day nursery operated by the operator or in each location where private-home day care is provided by the operator that is varied and flexible and that includes the following activities appropriate for the developmental levels of the children enrolled:

PROGRAMME

52. (1) L'exploitant veille à ce qu'il existe un énoncé écrit décrivant les principes directeurs du programme et le mode de fonctionnement de chaque programme qu'il offre. Il veille en outre à ce que cet énoncé :

a) contienne les renseignements exigés aux termes du paragraphe (2);

b) soit passé en revue chaque année par l'exploitant;

c) soit passé en revue par le père ou la mère de l'enfant avant l'inscription de ce dernier à l'endroit où l'exploitant offre des services de garde d'enfants en résidence privée ou à la garderie qu'il exploite et lors de chaque révision de cet énoncé. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

(2) L'énoncé visé au paragraphe (1) précise les points suivants :

a) les services offerts et le groupe d'âge auquel ils s'adressent;

b) les heures où les services sont offerts et les jours fériés;

c) les droits exigés pour les services ainsi que les modalités d'admission et de départ;

d) les caractéristiques du programme, notamment :

(i) les principes directeurs du programme,

(ii) la mise au point du programme,

(iii) les soins d'hygiène et de santé, y compris l'alimentation,

(iv) la participation des parents,

(v) l'amélioration du comportement,

(vi) les services spécialisés, notamment les programmes personnalisés pour les enfants handicapés,

(vii) les activités organisées en dehors des locaux. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

53. (1) L'exploitant veille à ce que soit suivi, dans la garderie qu'il exploite ou à l'endroit où il fournit des services de garde d'enfants en résidence privée, un programme d'activités varié et souple qui comprend, compte tenu du niveau de développement des enfants inscrits, les activités suivantes :

1. Group and individual activities.
2. Activities designed to promote gross and fine motor skills, language and cognitive, social and emotional development.
3. Active and quiet play. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 53 (1).

(2) Every operator shall ensure that the program of activities referred to in subsection (1) is,

(a) in the case of a day nursery operated by the operator, set out in a daily program plan that is posted in the day nursery and that is available at all times to any parent whose child is enrolled in the day nursery; and

(b) in the case of a private-home day care agency operated by the operator, provided to each location where private-home day care is provided by the operator and made available at any time to any parent whose child is enrolled with the private-home day care agency. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 53 (2).

(3) Every operator of a day nursery shall ensure that any variation in a daily program plan of a day nursery operated by the operator is noted in a daily written record kept for the purpose by the day nursery. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 53 (3).

(4) Every operator of a day nursery shall ensure that the daily program in each day nursery operated by the operator is so arranged that,

(a) infants not yet able to walk are separated from other children during active indoor and outdoor play periods;

(b) children under thirty months of age are separated from other children during active indoor and outdoor play periods, except in the case of handicapped children;

(c) REVOKED: O. Reg. 50/91, s. 1.

(d) each child over thirty months of age that is in attendance for six hours or more in a day plays outdoors for at least two hours each day, weather permitting, unless a physician or parent of the child advises otherwise in writing. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 53 (4); O. Reg. 50/91, s. 1.

(5) Every operator shall ensure that the daily program in each day nursery operated by the operator and in each location where private-home day care is provided by the operator is so arranged that,

(a) each child over eighteen months of age up to and including five years of age that is in attendance for six hours or more in a day has a rest period not exceeding two hours in length following the mid-day meal;

(b) each child under thirty months of age that is in attendance for six hours or more in a day is out-

1. Activités de groupe et activités individuelles.
2. Activités visant à favoriser la capacité motrice globale et fine, le développement du langage et le développement intellectuel, social et affectif.
3. Jeux actifs et jeux tranquilles. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

(2) L'exploitant veille à ce que le programme d'activités visé au paragraphe (1) soit :

a) dans le cas d'une garderie, énoncé dans un programme quotidien affiché dans la garderie et mis à la disposition de tout père ou mère dont l'enfant est inscrit à la garderie;

b) dans le cas d'une agence de garde d'enfants en résidence privée, fourni à chaque endroit où l'exploitant fournit des services de garde d'enfants en résidence privée et mis à la disposition de tout père ou mère dont l'enfant est inscrit à l'agence. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

(3) L'exploitant d'une garderie veille à ce que toute modification du programme quotidien de cette garderie soit consignée par écrit dans un registre quotidien tenu à cette fin par la garderie. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

(4) L'exploitant d'une garderie veille à ce que le programme quotidien de cette garderie soit conçu de manière à remplir les conditions suivantes :

a) les bébés qui ne marchent pas encore sont isolés des autres enfants pendant les périodes de jeu actif à l'intérieur et en plein air;

b) les enfants de moins de trente mois sont isolés des autres enfants pendant les périodes de jeu actif à l'intérieur et en plein air, sauf dans le cas d'enfants handicapés;

c) **Disposition abrogée avant le dépôt de la version française du règlement. Voir le Règl. de l'Ont. 50/91, art. 1.**

d) chaque enfant de plus de trente mois qui est présent à la garderie pendant six heures ou plus par jour joue en plein air pendant au moins deux heures par jour, si le temps le permet, sauf avis écrit contraire d'un médecin ou du père ou de la mère de l'enfant. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

(5) L'exploitant veille à ce que le programme quotidien de la garderie qu'il exploite ou de chaque endroit où il fournit des services de garde d'enfants en résidence privée soit organisé de manière à remplir les conditions suivantes :

a) chaque enfant âgé de plus de dix-huit mois jusqu'à cinq ans inclusivement qui est présent pendant six heures ou plus par jour bénéficie d'une période de repos d'au plus deux heures après le repas de midi;

b) chaque enfant de moins de trente mois qui est présent pendant six heures ou plus par jour passe au

doors for sleep or play or both for a period of up to two hours each day, weather permitting, unless a physician or parent of the child advises otherwise in writing;

(c) a child under 44 months of age as of August 31 of the year and who is unable to sleep during the rest period is not kept in bed for longer than one hour and is permitted to engage in quiet activities; and

(d) a child 44 months of age or over and up to and including 67 months of age as of August 31 of the year and who is unable to sleep during the rest period is permitted to engage in quiet activities. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 53 (5); O. Reg. 505/06, s. 11 (1).

(5.1) In respect of operators who held a licence before November 3, 2006, this section as it read immediately before November 3, 2006 continues to apply to those operators until the licence is renewed under subsection 75 (7). O. Reg. 505/06, s. 11 (2).

(6) Every operator of a private-home day care agency shall ensure that the daily program in each location where private-home day care is provided by the operator includes outdoor play for each child who is over thirty months of age who is in attendance for six hours or more. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 53 (6).

54. (1) Every operator shall ensure that a written program plan and training or treatment plans are developed for each handicapped child who is enrolled in a day nursery operated by the operator or a location where private-home day care is provided by the operator and who is funded under the Act or the *Developmental Services Act*. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 54 (1); O. Reg. 435/01, s. 4.

(2) Every operator of an integrated day nursery shall ensure that the daily program of the day nursery is so structured that,

(a) it will accommodate the individual training or treatment plans of each handicapped child referred to in subsection (1), for each day that the child is in attendance; and

(b) the activity programs are appropriate for the ages and developmental levels of the children enrolled in the day nursery. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 54 (2).

(3) Where a handicapped child referred to in subsection (1) is enrolled with a private-home day care agency, the operator of the private-home day care agency shall ensure that the training or treatment given the child is in accordance with the training or treatment plans developed for the child. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 54 (3).

STAFF NUMBERS AND GROUP SIZE

55. (1) Every operator of a day nursery shall ensure that the children enrolled in each day nursery operated by the operator are placed in groups according to age as set

plus deux heures par jour en plein air, à dormir ou à jouer, ou les deux, si le temps le permet, sauf avis écrit contraire d'un médecin ou du père ou de la mère de l'enfant;

c) un enfant âgé de moins de 44 mois au 31 août de l'année qui ne peut pas dormir pendant la période de repos ne reste pas couché pendant plus d'une heure et est autorisé à se livrer à des activités tranquilles;

d) un enfant âgé de 44 à 67 mois inclusivement au 31 août de l'année qui ne peut pas dormir pendant la période de repos est autorisé à se livrer à des activités tranquilles. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1; Règl. de l'Ont. 505/06, par. 11 (1).

(5.1) Le présent article, tel qu'il existait avant le 3 novembre 2006, continue de s'appliquer aux exploitants qui étaient titulaires d'un permis avant cette date, jusqu'au renouvellement de leur permis conformément au paragraphe 75 (7). Règl. de l'Ont. 505/06, par. 11 (2).

(6) L'exploitant d'une agence de garde d'enfants en résidence privée veille à ce que le programme quotidien de chaque endroit où il fournit des services de garde d'enfants en résidence privée prévoit des jeux en plein air pour chaque enfant de plus de trente mois qui est présent à cet endroit pendant six heures ou plus. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

54. (1) L'exploitant veille à l'élaboration d'un programme quotidien écrit et de programmes d'entraînement ou de traitement pour chaque enfant handicapé inscrit à un endroit où l'exploitant fournit des services de garde d'enfants en résidence privée ou à une garderie qu'il exploite et bénéficiant d'une subvention en vertu de la Loi ou de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1; Règl. de l'Ont. 435/01, art. 4.

(2) L'exploitant d'une garderie intégrée veille à ce que le programme quotidien de la garderie soit structuré de manière à remplir les conditions suivantes :

a) le programme tient compte des programmes d'entraînement ou de traitement de chaque enfant handicapé visé au paragraphe (1) chaque jour où l'enfant est présent;

b) les programmes d'activités sont adaptés à l'âge et au niveau de développement des enfants inscrits à la garderie. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

(3) Si un enfant handicapé visé au paragraphe (1) est inscrit à une agence de garde d'enfants en résidence privée, l'exploitant de l'agence veille à ce que l'entraînement ou le traitement donné à l'enfant soit conforme aux programmes d'entraînement ou de traitement élaborés pour l'enfant. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

EFFECTIFS DU PERSONNEL ET DES GROUPES

55. (1) L'exploitant d'une garderie veille à ce que les enfants inscrits à cette garderie soient placés dans des groupes correspondant à leur âge, comme le précise l'an-

out in Schedule 3 or 4, as the case may be, except where a Director approves otherwise in accordance with subsection (2). R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 55 (1).

(2) A Director may approve the placement of children in one age group with children in another age group if,

(a) the ratio of employees to children and the group size required for the younger age group are used for mixed age groups if more than 20 per cent of the children are from the younger age group; and

(b) younger or older children are placed in not more than one group for each category as set out in Schedule 3 for each day nursery operated by the operator. O. Reg. 50/91, s. 2.

(3) The number of employees required for the care and guidance of the children enrolled in a day nursery when on the premises or during activities off the premises shall be determined by the operator of the day nursery in accordance with the ratios set out in Column 2 of Schedule 3 or 4, unless otherwise approved by a Director. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 55 (3).

(4) Every operator of an integrated day nursery or private-home day care agency shall employ one resource teacher to plan and direct the individual and small group training for every four handicapped children who are enrolled in the day nursery operated by the operator or location where private-home day care is provided by the operator and who are funded under the Act or under the *Developmental Services Act*, unless otherwise approved by a Director. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 55 (4); O. Reg. 435/01, s. 5.

(5) A resource teacher shall not be included when calculating the number of employees under subsection (3). R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 55 (5).

(6) Despite subsection (1), except where the children enrolled are under eighteen months of age, during the periods of arrival and departure of children and during the rest period the ratio of employees to children may be reduced to less than that set out in Schedule 3 or 4, as the case may be, if the observed ratio is not less than two-thirds of the required ratio. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 55 (6).

(7) Where,

(a) fewer than five full-time employees are required to meet the ratios as set out in Schedule 3 or 4, the supervisor may be counted as a full-time employee;

(b) five or six full-time employees are required to meet the ratios as set out in Schedule 3 or 4, a full-time supervisor may be counted as a full-time employee for up to half the time a full-time employee is required to be on staff; and

(c) seven or more full-time employees are required to meet the ratios as set out in Schedule 3 or 4, the

nexe 3 ou 4, selon le cas, sauf dérogation approuvée par un directeur conformément au paragraphe (2). Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

(2) Un directeur peut approuver le placement d'enfants d'un groupe d'âge avec ceux d'un autre groupe d'âge si les conditions suivantes sont réunies :

a) le ratio employés-enfants ainsi que l'effectif exigés pour le groupe d'âge inférieur sont utilisés à l'égard de groupes d'âge mixtes si plus de 20 pour cent des enfants proviennent du groupe d'âge inférieur;

b) les enfants du groupe d'âge inférieur ou du groupe plus âgé sont placés dans un seul groupe par catégorie d'âge établie à l'annexe 3 pour une garderie exploitée par l'exploitant. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

(3) L'exploitant détermine le nombre d'employés nécessaires pour s'occuper des enfants inscrits dans une garderie pendant qu'ils sont dans les locaux ou pendant les activités organisées à l'extérieur des locaux, conformément aux ratios précisés à la colonne 2 de l'annexe 3 ou 4, sauf dérogation approuvée par un directeur. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

(4) Sauf dérogation approuvée par un directeur, l'exploitant d'une garderie intégrée ou d'une agence de garde d'enfants en résidence privée emploie, pour planifier et diriger l'entraînement individuel et en petits groupes, un enseignant-ressource par groupe de quatre enfants handicapés inscrits à l'endroit où l'exploitant fournit des services de garde d'enfants en résidence privée ou à la garderie qu'il exploite et bénéficiant d'une subvention en vertu de la Loi ou de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1; Règl. de l'Ont. 435/01, art. 5.

(5) L'enseignant-ressource n'est pas inclus dans le calcul du nombre d'employés aux termes du paragraphe (3). Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

(6) Malgré le paragraphe (1), sauf si les enfants inscrits ont moins de dix-huit mois, pendant les périodes d'arrivée et de départ des enfants et durant la période de repos, le ratio employés-enfants peut être réduit à un chiffre inférieur à celui précisé à l'annexe 3 ou 4, selon le cas, si le ratio observé n'est pas inférieur aux deux tiers du ratio exigé. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

(7) S'il faut :

a) moins de cinq employés à plein temps pour respecter les ratios précisés à l'annexe 3 ou 4, le superviseur peut compter comme employé à plein temps;

b) cinq ou six employés à plein temps pour respecter les ratios précisés à l'annexe 3 ou 4, un superviseur à plein temps peut compter comme employé à plein temps, jusqu'à concurrence de la moitié du temps de présence obligatoire d'un employé à plein temps;

c) sept employés ou plus à plein temps pour satisfaire aux ratios précisés à l'annexe 3 ou 4, le superviseur

supervisor shall not be counted as an employee. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 55 (7).

(8) Every operator of a day nursery shall ensure that where there are in attendance at a day nursery operated by the operator,

(a) fewer than six children eighteen months of age or over, there is at least one adult in attendance;

(b) six or more children eighteen months of age or over, there are at least two adults in attendance;

(c) fewer than four children under eighteen months of age, there is at least one adult in attendance; and

(d) four or more children under eighteen months of age, there are at least two adults in attendance. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 55 (8).

56. (1) Every operator of a private-home day care agency shall ensure that the number of children, including the children of the person in charge, who are under six years of age in attendance at each location where private-home day care is provided by the operator does not exceed five and that the following number of children in each of the following classifications is not exceeded at any one time:

1. Two handicapped children.
2. Two children, who are under two years of age.
3. Three children, who are under three years of age.
4. One handicapped child and one child who is under two years of age.
5. One handicapped child and two children who are over two years of age but under three years of age. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 56 (1).

(2) Every operator of a private-home day care agency shall establish a maximum capacity in accordance with subsection (1) for each location where private-home day care is provided by the operator and this capacity shall be set out in the agreement between the operator and the person in charge of the children in that location. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 56 (2).

57. Every operator shall ensure that every child who is in attendance in a day nursery operated by the operator or in a location where private-home day care is provided by the operator is supervised by an adult at all times. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 57.

STAFF QUALIFICATIONS

58. A supervisor shall be a person who,

(a) holds,

(i) a diploma in early childhood education from an Ontario College of Applied Arts and Technology, or

(ii) an academic qualification that a Director considers equivalent to a diploma referred to in subclause (i);

ne compte pas comme employé à plein temps. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

(8) L'exploitant d'une garderie veille à ce qu'il y ait sur place :

a) au moins un adulte, lorsque moins de six enfants de dix-huit mois ou plus sont présents à la garderie;

b) au moins deux adultes, lorsque six enfants ou plus de dix-huit mois ou plus sont présents à la garderie;

c) au moins un adulte, lorsque moins de quatre enfants de moins de dix-huit mois sont présents à la garderie;

d) au moins deux adultes, lorsque quatre enfants ou plus de moins de dix-huit mois sont présents à la garderie. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

56. (1) L'exploitant d'une agence de garde d'enfants en résidence privée veille à ce que le nombre d'enfants, y compris les enfants de la personne responsable, âgés de moins de six ans qui sont présents à chaque endroit où il fournit des services de garde d'enfants en résidence privée ne dépasse pas cinq. Il veille en outre à ce que le nombre d'enfants ci-dessous de chacune des catégories suivantes ne soit jamais dépassé :

1. Deux enfants handicapés.
2. Deux enfants de moins de deux ans.
3. Trois enfants de moins de trois ans.
4. Un enfant handicapé et un enfant de moins de deux ans.
5. Un enfant handicapé et deux enfants de plus de deux ans mais de moins de trois ans. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

(2) L'exploitant d'une agence de garde d'enfants en résidence privée établit une capacité maximale conformément au paragraphe (1) pour chaque endroit où il fournit des services de garde d'enfants en résidence privée. Cette capacité est précisée dans l'entente qu'il conclut avec la personne responsable des enfants à cet endroit. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

57. L'exploitant veille à ce que chaque enfant confié à une garderie qu'il exploite ou à un endroit où il fournit des services de garde d'enfants en résidence privée soit surveillé par un adulte en tout temps. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

QUALITÉS REQUISES DU PERSONNEL

58. Un superviseur est une personne qui remplit les conditions suivantes :

a) elle détient :

(i) soit un diplôme en éducation préscolaire d'un collège d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario,

(ii) soit un titre universitaire ou autre qu'un directeur considère équivalant au diplôme visé au sous-alinéa (i);

(b) has at least two years of experience working in a day nursery with children who are at the same age and developmental levels as the children in the day nursery where the supervisor is to be employed; and

(c) is approved by a Director,

or is in the opinion of a Director capable of planning and directing the program of a day nursery, being in charge of children and overseeing staff. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 58.

59. (1) Every operator of a day nursery, except a day nursery for handicapped children, shall employ in each day nursery operated by the operator at least one person for each group of children set out in Column 3 of Schedule 3 who,

(a) holds,

(i) a diploma in early childhood education from an Ontario College of Applied Arts and Technology, or

(ii) an academic qualification that a Director considers equivalent to a diploma referred to in subclause (i); or

(b) is otherwise approved by a Director. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 59 (1).

(2) Every operator of a day nursery for handicapped children shall employ in each such day nursery operated by the operator at least one person who holds the qualifications set out in subsection (1) for each group of children set out in Column 3 of Schedule 4. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 59 (2).

59.1 In respect of operators who held a licence before November 3, 2006, for the purpose of the following provisions, Schedule 3 as it read immediately before November 3, 2006 continues to apply to those operators until the licence is renewed under subsection 75 (7):

1. Subsection 55 (1).
2. Clause 55 (2) (b).
3. Subsection 55 (3).
4. Subsection 55 (6).
5. Subsection 55 (7).
6. Subsection 59 (1). O. Reg. 505/06, s. 12.

60. A resource teacher shall be a person who,

(a) holds,

(i) a diploma in early childhood education from an Ontario College of Applied Arts and Technology, or

(ii) an academic qualification that a Director considers equivalent to a diploma referred to in subclause (i);

(b) has completed a post-secondary program of studies approved by a Director that is both theoretical and

b) elle possède au moins deux années d'expérience de travail dans une garderie avec des enfants du même groupe d'âge et du même niveau de développement que les enfants de la garderie où elle est appelée à travailler;

c) elle est agréée par un directeur,

ou elle est, de l'avis d'un directeur, capable de planifier et de diriger le programme d'une garderie, d'être responsable des enfants et de superviser le personnel. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

59. (1) L'exploitant d'une garderie, à l'exception d'une garderie pour enfants handicapés, emploie dans cette garderie au moins une personne par groupe d'enfants défini à la colonne 3 de l'annexe 3 qui remplit une des conditions suivantes :

a) elle détient :

(i) soit un diplôme en éducation préscolaire d'un collège d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario,

(ii) soit un titre universitaire ou autre qu'un directeur considère équivalant au diplôme visé au sous-alinéa (i);

b) elle est agréée à un autre titre par un directeur. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

(2) L'exploitant d'une garderie pour enfants handicapés emploie dans cette garderie au moins une personne qui possède les qualités requises précisées au paragraphe (1) par groupe d'enfants défini à la colonne 3 de l'annexe 4. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

59.1 Pour l'application des dispositions suivantes, l'annexe 3 telle qu'elle existait avant le 3 novembre 2006, continue de s'appliquer aux exploitants qui étaient titulaires d'un permis avant cette date, jusqu'au renouvellement de leur permis conformément au paragraphe 75 (7) :

1. Le paragraphe 55 (1).
2. L'alinéa 55 (2) b).
3. Le paragraphe 55 (3).
4. Le paragraphe 55 (6).
5. Le paragraphe 55 (7).
6. Le paragraphe 59 (1). Règl. de l'Ont. 505/06, art. 12.

60. Un enseignant-ressource est une personne qui remplit les conditions suivantes :

a) elle détient :

(i) soit un diplôme en éducation préscolaire d'un collège d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario,

(ii) soit un titre universitaire ou autre qu'un directeur considère équivalant au diplôme visé au sous-alinéa (i);

b) elle a terminé un programme postsecondaire d'études, théorique et pratique, approuvé par un di-

practical and that relates to the needs of handicapped children; and

(c) if working with multi-handicapped children, has a current standard Red Cross or standard St. John's Ambulance certificate in first-aid,

or is in the opinion of a Director capable of planning and directing individual and small group training for handicapped children. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 60.

61. A private-home day care visitor shall be a person who,

(a) has completed a post-secondary program of studies, approved by a Director, in child development and family studies;

(b) has at least two years of experience working with children who are at the same age and developmental levels as the children enrolled with the private-home day care agency where the person is to be employed; and

(c) is approved by a Director,

or is in the opinion of a Director capable of providing support and supervision in a location where private-home day care is being provided. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 61.

HEALTH ASSESSMENTS AND IMMUNIZATION

62. (1) Every operator of a day nursery shall ensure that, before commencing employment, each person employed in each day nursery operated by the operator has a health assessment and immunization as recommended by the local medical officer of health. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 62 (1).

(2) Subsection (1) does not apply where the person objects in writing to the immunization on the ground that the immunization conflicts with the sincerely held convictions of the person based on the person's religion or conscience or a legally qualified medical practitioner gives medical reasons in writing to the operator as to why the person should not be immunized. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 62 (2).

(3) Every operator of a private-home day care agency shall ensure that, before any child being provided with private-home day care, each person in charge of a location where private-home day care is provided by the operator and each person ordinarily resident on the location or regularly on the premises has a health assessment and immunization as recommended by the local medical officer of health. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 62 (3).

(4) Subsection (3) does not apply where the person, or where the person is a child, a parent of the person, objects in writing to the immunization on the ground that the immunization conflicts with the sincerely held convictions of the person or parent based on the person's or parent's religion or conscience or a legally qualified medical practitioner gives medical reasons in writing to the operator as to why the person should not be immunized. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 62 (4).

recteur et axé sur les besoins des enfants handicapés;

c) elle travaille avec des enfants polyhandicapés et possède un certificat normalisé de secourisme valide de la Croix-Rouge ou de l'Ambulance Saint-Jean,

ou elle est, de l'avis d'un directeur, capable de planifier et de diriger l'entraînement individuel et par petits groupes d'enfants handicapés. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

61. Un visiteur de services de garde d'enfants en résidence privée est une personne qui remplit les conditions suivantes :

a) elle a terminé un programme postsecondaire d'études, approuvé par un directeur, en développement de l'enfant et sciences familiales;

b) elle possède au moins deux ans d'expérience de travail avec des enfants du même groupe d'âge et du même niveau de développement que les enfants inscrits à l'agence de garde d'enfants en résidence privée où elle est appelée à travailler;

c) elle est agréée par un directeur,

ou elle est, de l'avis d'un directeur, capable de fournir soutien et supervision à un endroit où sont fournis des services de garde d'enfants en résidence privée. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

EXAMENS MÉDICAUX ET IMMUNISATION

62. (1) L'exploitant d'une garderie veille à ce que, avant d'entrer en fonctions, chaque personne employée dans cette garderie subisse un examen médical et soit immunisée, selon les recommandations du médecin-hygiéniste local. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la personne s'oppose par écrit à l'immunisation en faisant valoir que celle-ci entre en conflit avec ses convictions les plus chères fondées sur sa religion ou sa conscience ou si un médecin dûment qualifié fournit par écrit à l'exploitant des motifs d'ordre médical pour lesquels la personne ne doit pas être immunisée. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

(3) L'exploitant d'une agence de garde d'enfants en résidence privée veille à ce que, avant d'accueillir des enfants, la personne responsable de chaque endroit où l'exploitant fournit des services de garde d'enfants en résidence privée et chaque personne qui réside ordinairement ou qui se trouve régulièrement dans les locaux subissent un examen médical et soient immunisées, selon les recommandations du médecin-hygiéniste local. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si la personne ou, dans le cas d'un enfant, son père ou sa mère, s'oppose par écrit à l'immunisation en faisant valoir que celle-ci entre en conflit avec ses convictions les plus chères fondées sur sa religion ou sa conscience ou si un médecin dûment qualifié fournit par écrit à l'exploitant des motifs d'ordre médical pour lesquels la personne ne doit pas être immunisée. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

Staff Training and Development

63. Every operator of a day nursery for handicapped children or a private-home day care agency shall ensure that there are written policies and procedures with respect to staff training and development for employees in each day nursery operated by the operator, private-home day care visitors employed by the operator and each person in charge of a location where private-home day care is provided by the operator. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 63.

Financial Records and Returns

64. (1) Every operator, except an approved corporation, shall keep financial records for each day nursery or private-home day care agency operated by the operator and shall retain such financial records for at least six years from the time of their making. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 64 (1).

(2) The financial records referred to in subsection (1) shall show at least the,

(a) assets;

(b) liabilities;

(c) income;

(d) expenses; and

(e) accumulated surplus and deficit,

of the day nursery or private-home day care agency, as the case may be. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 64 (2).

65. (1) Every approved corporation shall keep separate books of account for each day nursery maintained and operated by it and shall retain these books of account for at least six years from the date of the last entry in a book for a particular year. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 65 (1).

(2) The books of account referred to in subsection (1) shall,

(a) set forth the revenue and expenditures of the approved corporation;

(b) contain a record of money received by the approved corporation from sources other than under the Act and this Regulation; and

(c) be audited annually by a licensed public accountant who is not a member of the board of the approved corporation. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 65 (2).

(3) Every approved corporation shall furnish to a Director for each day nursery maintained and operated by it,

(a) not later than the last day of the fourth month following the end of each fiscal year, a financial statement of each day nursery for the immediately preceding fiscal year, including a calculation of operating subsidy based upon and reconciled with operating surplus or deficit, as the case may be, and the operating subsidy shall be compared with the subsidy paid by Ontario during the year and a

Formation et perfectionnement du personnel

63. L'exploitant d'une garderie pour enfants handicapés ou d'une agence de garde d'enfants en résidence privée veille à ce qu'il existe des directives et des principes relatifs à la formation et au perfectionnement des employés de la garderie qu'il exploite, des visiteurs de services de garde d'enfants en résidence privée qu'il emploie et de chaque personne responsable d'un endroit où il fournit des services de garde d'enfants en résidence privée. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

Documents financiers

64. (1) L'exploitant, à l'exception d'une personne morale agréée, tient des registres financiers pour la garderie ou l'agence de garde d'enfants en résidence privée qu'il exploite et conserve ces registres pendant au moins six ans à compter de la date où ils sont établis. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

(2) Les registres financiers visés au paragraphe (1) comportent au moins les postes suivants :

a) l'actif;

b) le passif;

c) le revenu;

d) les dépenses;

e) l'excédent et le déficit accumulés,

de la garderie ou de l'agence de garde d'enfants en résidence privée, selon le cas. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

65. (1) Toute personne morale agréée tient des livres comptables distincts pour chaque garderie qu'elle exploite et conserve ces livres comptables pendant au moins six ans à compter de la date de la dernière écriture effectuée pour un exercice donné. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

(2) Les livres comptables visés au paragraphe (1) doivent :

a) indiquer le revenu et les dépenses de la personne morale agréée;

b) contenir un relevé des sommes reçues par la personne morale agréée de sources autres que celles prévues par la Loi et le présent règlement;

c) faire l'objet d'une vérification annuelle par un comptable public agréé qui n'est pas membre du conseil d'administration de la personne morale agréée. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

(3) La personne morale agréée fournit à un directeur les documents suivants, relativement à chaque garderie qu'elle exploite :

a) au plus tard le dernier jour du quatrième mois suivant la fin de chaque exercice, les états financiers de chaque garderie pour l'exercice précédent, y compris un calcul de la subvention d'exploitation basée sur l'excédent ou le déficit d'exploitation, selon le cas, et ayant fait l'objet d'un rapprochement avec ce chiffre, la subvention d'exploitation étant comparée avec la subvention versée par l'On-

calculation made of the balance owing by or repayable to Ontario; and

(b) not later than the last day of the fourth month following the end of each fiscal year, a report of a licensed public accountant stating whether, in the accountant's opinion,

(i) the accountant has received all the information and explanations that the accountant has required,

(ii) the financial statement is in accordance with the books and records of the day nursery,

(iii) the calculation of the payment of provincial aid is in accordance with this Regulation, and

(iv) the financial statement has been prepared in accordance with generally accepted accounting principles applied on a basis consistent with that of the preceding year; and

(c) such other financial and statistical information as the Minister may require. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 65 (3).

(4) The fiscal year of an approved corporation is the period designated by the Minister as the fiscal year of the approved corporation. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 65 (4).

66. Every operator shall, in respect of each day nursery or private-home day care agency operated by the operator, furnish to a Director such statistical information as the Director may require with respect to the operation of the day nursery or private-home day care agency. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 66.

Prescribed Services

66.1 (1) Revoked: O. Reg. 501/00, s. 2.

(2) The following services are prescribed as services respecting the provision of which the Minister may enter into agreements with delivery agents for the purposes of subsection 7.2 (1) of the Act:

1. The provision of in-home services with respect to which a delivery agent enters into an agreement under subsection 5 (1) of the Act.
2. The provision of in-home services under an agreement with the Minister.
3. The provision of resource centres that provide information, public education, consultation, supports and services to individuals, including parents, with respect to the care they give to children.
4. With respect to the special needs of handicapped children, the provision of staff, equipment, supplies or services,

   i. in a place where private-home day care is provided,

tario au cours de l'exercice et un calcul effectué du solde qui doit être versé par l'Ontario ou qui doit lui être remboursé;

b) au plus tard le dernier jour du quatrième mois suivant la fin de chaque exercice, un rapport d'un comptable public agréé indiquant qu'il est d'avis que les conditions suivantes sont réunies :

(i) il a reçu tous les renseignements et explications qu'il a exigés,

(ii) les états financiers sont conformes aux livres et registres comptables de la garderie,

(iii) le calcul du montant de l'aide provinciale est conforme au présent règlement,

(iv) les états financiers ont été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, appliqués de la même manière que pour l'exercice précédent;

c) les autres renseignements financiers et statistiques que le ministre peut exiger. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

(4) L'exercice d'une personne morale agréée est la période que le ministre désigne. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

66. L'exploitant fournit à un directeur, relativement à la garderie ou à l'agence de garde d'enfants en résidence privée qu'il exploite, les renseignements statistiques que le directeur peut exiger en ce qui concerne l'exploitation de la garderie ou de l'agence de garde d'enfants en résidence privée. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

Services prescrits

66.1 (1) Abrogé : Règl. de l'Ont. 501/00, art. 2.

(2) Les services suivants sont prescrits comme des services à l'égard de la prestation desquels le ministre peut conclure des ententes avec les agents de prestation des services pour l'application du paragraphe 7.2 (1) de la Loi :

1. La prestation de services à domicile à l'égard desquels un agent de prestation des services conclut une entente en vertu du paragraphe 5 (1) de la Loi.
2. La prestation de services à domicile aux termes d'une entente conclue avec le ministre.
3. La fourniture de centres de documentation chargés de fournir des renseignements, des services en matière d'éducation publique, des services de consultation, des appuis et autres services aux particuliers, y compris les pères et mères, en ce qui a trait aux soins qu'ils donnent aux enfants.
4. En ce qui a trait aux besoins particuliers des enfants handicapés, la dotation en personnel, en équipement ou en fournitures ou la prestation de services :

   i. soit à un endroit où des services de garde d'enfants en résidence privée sont fournis,

ii. in a place where a children's recreation program is provided in accordance with the prescribed service mentioned in paragraph 8, or

iii. in a day nursery.

5. The provision of day nursery services by a day nursery.

6. The provision of private-home day care by a private-home day care agency.

7. The provision of funding to participants in employment assistance activities under the *Ontario Works Act, 1997* for the care of a child less than 12 years of age or of a handicapped child less than 18 years of age, where the child care is provided to enable the participants to so participate.

8. The provision of children's recreation programs for children who are at least six years of age but less than 13 years of age, or for handicapped children who are at least six years of age but less than 18 years of age that provide supervision for children and may include activities such as sport, recreation, fitness, arts and culture activities, youth leadership, camping and outdoor education. O. Reg. 231/98, s. 3; O. Reg. 534/00, s. 2.

ii. soit à un endroit où un programme de loisirs pour les enfants est fourni dans le cadre du service prescrit prévu à la disposition 8,

iii. soit dans une garderie.

5. La prestation de services de garderie par une garderie.

6. La prestation de services de garde d'enfants en résidence privée par une agence de garde d'enfants en résidence privée.

7. La fourniture de fonds aux personnes qui participent à des activités liées à l'aide à l'emploi prévues par la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* relativement aux soins à fournir aux enfants de moins de 12 ans ou aux enfants handicapés de moins de 18 ans, lorsque les soins sont fournis pour permettre à ces personnes de participer à un tel programme.

8. La fourniture de programmes de loisirs pour les enfants, à l'intention des enfants qui sont âgés d'au moins six ans mais de moins de 13 ans ou des enfants handicapés qui sont âgés d'au moins six ans mais de moins de 18 ans, qui consistent à surveiller des enfants et peuvent comprendre des activités telles que le sport, les loisirs, le conditionnement physique, les activités artistiques et culturelles, les activités de développement de la jeunesse, le camping et l'éducation en plein air. Règl. de l'Ont. 231/98, art. 3; Règl. de l'Ont. 534/00, art. 2.

INCOME TEST

66.2 (1) The following persons are eligible, as parents, for assistance with the cost of child care:

1. Persons eligible for income support under the *Ontario Disability Support Program Act, 1997.*

2. Persons eligible for an allowance under the *Family Benefits Act.*

3. Persons eligible for income assistance under the *Ontario Works Act, 1997* who are employed or participating in employment assistance activities under that Act or both.

4. Persons who are eligible for assistance on the basis of their adjusted income. O. Reg. 505/06, s. 13.

(2) A parent who falls into paragraph 1, 2 or 3 of subsection (1) who is the recipient of a child care subsidy,

(a) shall, subject to clause (b), be fully subsidized for the cost of child care; or

(b) shall be provided with the amount of funding for child care provided under paragraph 7 of subsection 66.1 (2), if the parent is being provided with funding under that provision. O. Reg. 505/06, s. 13.

ÉVALUATION DE L'ÉTAT DES REVENUS

66.2 (1) Les personnes suivantes sont admissibles, en tant que pères ou mères, à une aide au titre des coûts des services de garde d'enfants :

1. Les personnes admissibles au soutien du revenu aux termes de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées.*

2. Les personnes admissibles à une allocation aux termes de la *Loi sur les prestations familiales.*

3. Les personnes qui sont admissibles à l'aide au revenu aux termes de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* et qui sont employées ou participent à des activités d'aide à l'emploi prévues par cette loi, ou les deux.

4. Les personnes admissibles à une aide en fonction de leur revenu modifié. Règl. de l'Ont. 505/06, art. 13.

(2) Le père ou la mère visé à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (1) qui est le bénéficiaire d'une subvention au titre des services de garde d'enfants, reçoit, selon le cas :

a) sous réserve de l'alinéa b), le plein montant des coûts de ces services;

b) les fonds fournis au titre de ces services en application de la disposition 7 du paragraphe 66.1 (2), si le père ou la mère en reçoit en application de celle-ci. Règl. de l'Ont. 505/06, art. 13.

(3) A parent is eligible for assistance under paragraph 4 of subsection (1) if the amount that the parent would pay for child care on the basis of their adjusted income, as determined under section 66.4, is less than the amount the parent would otherwise pay for child care. O. Reg. 505/06, s. 13.

66.3 (1) Every year parents may apply to a delivery agent for assistance with the cost of child care. O. Reg. 505/06, s. 13.

(2) Subject to subsection (3), parents applying for assistance with the cost of child care on the basis of their adjusted income shall file with the delivery agent,

(a) a copy of their Notice of Assessment or Canada Child Tax Benefit Notice for the previous year; or

(b) if their Notice of Assessment or Canada Child Tax Benefit Notice for the previous year is not available, a copy of their most recent available Notice of Assessment or Canada Child Tax Benefit Notice. O. Reg. 505/06, s. 13.

(3) Parents who are applying for assistance with the cost child care on the basis of their adjusted income that were non-residents in Canada in the previous year are not required to file the documents referred to in subsection (2) and their adjusted income is deemed to be $0 for the purpose of their application for assistance. O. Reg. 505/06, s. 13.

66.4 (1) The amount of the child care subsidy for which a parent is eligible on the basis of their adjusted income is the amount by which the amount that the parent would otherwise pay for child care exceeds the amount the parent would pay as calculated under subsection (2) or (3). O. Reg. 505/06, s. 13.

(2) A parent shall not pay any of the cost of child care for their children, if the parent is the recipient of a child care subsidy and,

(a) has a total adjusted income of $20,000 or less; or

(b) the amount the parent would contribute on the basis of their adjusted income for each month of child care, as calculated under subsection (3), is less than $10. O. Reg. 505/06, s. 13.

(3) If a parent is the recipient of a child care subsidy and has a total adjusted income of more than $20,000, the parent shall pay, for each month the child is in care, the amount for the cost of child care for their children determined by the following calculation:

$$((A \times .10) + (B \times .30)) \div 12$$

where,

(3) Un père ou une mère est admissible à une aide aux termes de la disposition 4 du paragraphe (1) si le montant qu'il ou elle verserait au titre des services de garde d'enfants en fonction de son revenu modifié, calculé aux termes de l'article 66.4, est inférieur à celui qu'il ou elle verserait par ailleurs à ce titre. Règl. de l'Ont. 505/06, art. 13.

66.3 (1) Chaque année, les pères et mères peuvent présenter à un agent de prestation des services une demande d'aide au titre des coûts des services de garde d'enfants. Règl. de l'Ont. 505/06, art. 13.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les pères et mères qui présentent une demande d'aide au titre des coûts des services de garde d'enfants en fonction de leur revenu modifié déposent auprès de l'agent de prestation des services :

a) une copie de leur avis de cotisation ou de leur avis de prestation fiscale canadienne pour enfants pour l'année précédente;

b) si leur avis de cotisation ou leur avis de prestation fiscale canadienne pour enfants pour l'année précédente n'est pas disponible, une copie du plus récent avis disponible. Règl. de l'Ont. 505/06, art. 13.

(3) Les pères et mères qui présentent une demande d'aide au titre des coûts des services de garde d'enfants en fonction de leur revenu modifié, mais qui ne résidaient pas au Canada pendant l'année précédente, ne sont pas tenus de déposer les documents visés au paragraphe (2) et leur revenu modifié est réputé s'élever à 0 $ aux fins de leur demande d'aide. Règl. de l'Ont. 505/06, art. 13.

66.4 (1) Le montant de la subvention au titre des services de garde d'enfants auquel un père ou une mère est admissible en fonction de son revenu modifié est l'excédent de celui qu'il ou elle verserait par ailleurs à ce titre sur celui qu'il ou elle verserait aux termes du paragraphe (2) ou (3). Règl. de l'Ont. 505/06, art. 13.

(2) Le père ou la mère ne doit verser aucun montant au titre des coûts des services de garde pour ses enfants s'il ou elle est le bénéficiaire d'une subvention au titre de ces services et que, selon le cas :

a) son revenu modifié total s'élève à 20 000 $ ou moins;

b) le montant qu'il ou elle contribuerait en fonction de son revenu modifié pour chaque mois pendant lequel les enfants reçoivent de tels services, tel qu'il est calculé aux termes du paragraphe (3), est inférieur à 10 $. Règl. de l'Ont. 505/06, art. 13.

(3) Le père ou la mère qui est le bénéficiaire d'une subvention au titre des services de garde d'enfants et dont le revenu modifié total s'élève à plus de 20 000 $ verse à ce titre pour ses enfants, pour chaque mois pendant lequel ceux-ci reçoivent de tels services, le montant calculé selon la formule suivante :

$$((A \times 0,10) + (B \times 0,30)) \div 12$$

où :

A is the amount by which their adjusted income exceeds $20,000 but is not more than $40,000, and

B is the amount by which their adjusted income exceeds $40,000.

O. Reg. 505/06, s. 13.

(4) Delivery agents shall calculate the daily amount paid for child care by parents who fall within subsection (3) in accordance with the following calculation:

$$A \div (B \times 4.35)$$

where,

A is the monthly amount paid by the parent for child care determined under subsection (3), and

B is the number of days per week the child attends child care.

O. Reg. 505/06, s. 13.

66.5 (1) Despite the definition of adjusted income in section 1, if a parent of a child has a disability or the child is a handicapped child, the delivery agent shall reduce the adjusted income of the parent by the amount of any expenses related to the disability for which the parent is not reimbursed and for which there are no deductions under the *Income Tax Act* (Canada) and the reduced adjusted income shall be treated as the parent's adjusted income for the purposes of section 66.4. O. Reg. 505/06, s. 13.

(2) For the purposes of this section a parent has a disability if,

(a) the person has a substantial physical or mental impairment that is continuous or recurrent and that is expected to last one year or more; and

(b) the direct and cumulative effect of the impairment on the person's ability to attend to his or her personal care, function in the community and function in a workplace results in a substantial restriction in one or more of these activities of daily living. O. Reg. 505/06, s. 13.

(3) For the purposes of this section, the following persons may determine whether a person has a disability or a child is a handicapped child:

1. A member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario.
2. A member of the College of Psychologists of Ontario.
3. A member of the College of Optometrists of Ontario.
4. A member of the College of Nurses of Ontario who is a registered nurse and who holds an extended certificate of registration in accordance with the

«A» correspond à la tranche de son revenu modifié qui est supérieure à 20 000 $ mais inférieure ou égale à 40 000 $;

«B» correspond à la tranche de son revenu modifié qui est supérieure à 40 000 $.

Régl. de l'Ont. 505/06, art. 13.

(4) Les agents de prestation des services calculent le montant quotidien qui est versé, au titre des services de garde d'enfants, par les pères et mères visés au paragraphe (3) selon la formule suivante :

$$A \div (B \times 4,35)$$

où :

«A» correspond au montant mensuel versé par le père ou la mère au titre des services de garde d'enfants, calculé aux termes du paragraphe (3);

«B» correspond au nombre de jours par semaine que les enfants reçoivent des services de garde.

Régl. de l'Ont. 505/06, art. 13.

66.5 (1) Malgré la définition de «revenu modifié» à l'article 1, si le père ou la mère d'un enfant a une invalidité ou que l'enfant est un enfant handicapé, l'agent de prestation des services déduit du revenu modifié du père ou de la mère le montant des dépenses liées à l'invalidité pour lesquelles il ou elle n'est pas remboursé et pour lesquelles la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ne prévoit aucune déduction. Le revenu modifié ainsi réduit est considéré comme son revenu modifié pour l'application de l'article 66.4. Régl. de l'Ont. 505/06, art. 13.

(2) Pour l'application du présent article, un père ou une mère a une invalidité s'il est satisfait aux conditions suivantes :

a) la personne a une déficience physique ou mentale importante qui est continue ou récurrente et dont la durée prévue est d'au moins un an;

b) l'effet direct et cumulatif de la déficience sur la capacité de la personne de prendre soin d'elle-même, de fonctionner dans la collectivité et de fonctionner dans un lieu de travail se traduit par une limitation importante d'une ou de plusieurs de ces activités de la vie quotidienne. Régl. de l'Ont. 505/06, art. 13.

(3) Pour l'application du présent article, les personnes suivantes peuvent déterminer si une personne a une invalidité ou si un enfant est un enfant handicapé :

1. Un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario.
2. Un membre de l'Ordre des psychologues de l'Ontario.
3. Un membre de l'Ordre des optométristes de l'Ontario.
4. Un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario qui est une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé et qui est titulaire d'un certificat

regulations made under the *Nursing Act, 1991*. O. Reg. 505/06, s. 13.

66.6 (1) A parent may apply to the delivery agent during the year for a decrease in the amount he or she pays for the cost of child care if the parent has a reduction in their adjusted income of 20 per cent or more during the year compared to their adjusted income,

(a) in the previous year; or

(b) in the year before the previous year, if proof of their adjusted income is not available for the previous year. O. Reg. 505/06, s. 13.

(2) On application under subsection (1), the delivery agent may recalculate the child care subsidy in accordance with this section. O. Reg. 505/06, s. 13.

(3) In applying for a decrease under subsection (1), the parent shall provide satisfactory evidence of the reduction in income and of the amount of the reduction to the delivery agent. O. Reg. 505/06, s. 13.

(4) If a delivery agent is satisfied that there has been a reduction of 20 per cent or more in adjusted income, the delivery agent shall re-calculate the amount that the parent pays for child care using the reduced adjusted income as the basis of the calculation under section 66.4. O. Reg. 505/06, s. 13.

66.7 (1) Despite sections 66.2 and 66.4, a parent who was a person in need with respect to a child in child care before January 1, 2007 may receive assistance with the cost of child care in respect of that child in accordance with this section. O. Reg. 505/06, s. 13.

(2) If the amount that the parent would pay under section 66.4 is greater than the amount the parent would have paid as a person in need as calculated on the basis of this Regulation as it read on December 31, 2006, the parent shall continue to pay the lesser amount. O. Reg. 505/06, s. 13.

(3) This section continues to apply with respect to a child in child care before January 1, 2007 until September 1 of the year in which the child turns six years of age. O. Reg. 505/06, s. 13.

(4) In each year in which this section applies, the amount the parent pays for child care is the amount the parent would have paid as a person in need as calculated on the basis of this Regulation as it read on December 31, 2006. O. Reg. 505/06, s. 13.

(5) Despite subsection (3), if a parent's adjusted income increases by 20 per cent or more in a year over the adjusted income as determined in the first year the parent

d'inscription supérieur conformément aux règlements pris en application de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers*. Règl. de l'Ont. 505/06, art. 13.

66.6 (1) Un père ou une mère peut pendant l'année présenter une demande à l'agent de prestation des services en vue d'une diminution du montant qu'il ou elle verse au titre des coûts des services de garde d'enfants si son revenu modifié est réduit de 20 pour cent ou plus pendant l'année par rapport à son revenu modifié :

a) soit de l'année précédente;

b) soit de l'année précédant l'année précédente, si aucune preuve de son revenu modifié n'est disponible pour l'année précédente. Règl. de l'Ont. 505/06, art. 13.

(2) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (1), l'agent de prestation des services peut calculer à nouveau la subvention au titre des services de garde d'enfants conformément au présent article. Règl. de l'Ont. 505/06, art. 13.

(3) Le père ou la mère qui présente une demande de diminution en vertu du paragraphe (1) fournit à l'agent de prestation des services une preuve satisfaisante de la réduction de revenu ainsi que du montant de celle-ci. Règl. de l'Ont. 505/06, art. 13.

(4) S'il est convaincu que le revenu modifié a été réduit de 20 pour cent ou plus, l'agent de prestation des services calcule à nouveau le montant que verse le père ou la mère au titre des services de garde d'enfants en utilisant le revenu modifié réduit pour faire le calcul prévu à l'article 66.4. Règl. de l'Ont. 505/06, art. 13.

66.7 (1) Malgré les articles 66.2 et 66.4, le père ou la mère qui était une personne dans le besoin à l'égard d'un enfant qui recevait des services de garde avant le 1er janvier 2007 peut recevoir une aide au titre des coûts des services de garde d'enfants à l'égard de cet enfant conformément au présent article. Règl. de l'Ont. 505/06, art. 13.

(2) Si le montant que verserait le père ou la mère aux termes de l'article 66.4 est supérieur à celui qu'il ou elle aurait versé à titre de personne dans le besoin, calculé conformément au présent règlement tel qu'il existait le 31 décembre 2006, le père ou la mère continue de verser le montant inférieur. Règl. de l'Ont. 505/06, art. 13.

(3) Le présent article continue de s'appliquer à l'égard d'un enfant qui recevait des services de garde avant le 1er janvier 2007, jusqu'au 1er septembre de l'année au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de six ans. Règl. de l'Ont. 505/06, art. 13.

(4) Pour chaque année où s'applique le présent article, le montant que verse le père ou la mère au titre des services de garde d'enfants est celui qu'il ou elle aurait versé à titre de personne dans le besoin, calculé conformément au présent règlement tel qu'il existait le 31 décembre 2006. Règl. de l'Ont. 505/06, art. 13.

(5) Malgré le paragraphe (3), si le revenu modifié du père ou de la mère augmente de 20 pour cent ou plus pendant une année donnée, par rapport à son revenu mo-

applied for assistance under subsection 66.3 (1), the amount the parent pays for child care is the amount determined under section 66.4 and this section ceases to apply in that year and in subsequent years in which it otherwise would have applied. O. Reg. 505/06, s. 13.

(6) If a parent who received a child care subsidy as a person in need with respect to a child before January 1, 2007 has another child who was not in child care before January 1, 2007 or who is older than six years of age or, after September 1 in the year, turns six years of age in the year, the cost of child care is determined in accordance with the following procedure:

1. Determine the weekly cost of child care for all children based on the delivery agent's daily or monthly rate. Do not include children who were not in child care before January 1, 2007 and children who are older than six years of age or, after September 1 in the year, children who turn six years of age in the year.

2. Determine the weekly cost for child care for the following children based on the delivery agent's daily or monthly rate,

   i. children who are older than six years of age and, after September 1 in the year, children who turn six years of age in the year, and

   ii. children who were not in child care before January 1, 2007.

3. Determine the total weekly cost of child care for all children in the family.

4. Determine the percentage of the total cost of child care that relates to children included in paragraph 1. The child care subsidy for these children is the amount calculated in accordance with this Regulation as it read on December 31, 2006 at the most recent date of application multiplied by the percentage of the total cost attributed to these children.

5. Determine the percentage of the total cost of child care that relates to children included in paragraph 2. The child care subsidy for these children is the amount determined in accordance with section 64.4 at the most recent date of application multiplied by the percentage of the total cost attributed to these children. O. Reg. 505/06, s. 13.

(7) Despite any thing in this section, if the amount that the parent to whom this section applies would pay under section 64.4 is less than the amount the parent would have paid as a person in need as calculated on the basis of this Regulation as it read on December 31, 2006, the parent shall pay the amount determined under section 64.4. O. Reg. 505/06, s. 13.

difié calculé pour la première année où il ou elle a présenté une demande d'aide en vertu du paragraphe 66.3 (1), le montant qu'il ou elle verse au titre des services de garde d'enfants est celui calculé aux termes de l'article 66.4, et le présent article cesse de s'appliquer pour cette année-là et pour les années subséquentes où il se serait par ailleurs appliqué. Règl. de l'Ont. 505/06, art. 13.

(6) Si le père ou la mère qui recevait une subvention au titre des services de garde d'enfants à titre de personne dans le besoin à l'égard d'un enfant avant le 1er janvier 2007 a un autre enfant qui ne recevait pas de tels services avant cette date ou qui est âgé de plus de six ans ou, après le 1er septembre de l'année, qui atteint l'âge de six ans dans l'année, les coûts des services de garde sont calculés de la façon suivante :

1. Calculer en fonction du taux quotidien ou mensuel que fixe l'agent de prestation des services les coûts hebdomadaires des services de garde pour tous les enfants, sauf ceux qui ne recevaient pas de tels services avant le 1er janvier 2007 et ceux qui sont âgés de plus de six ans et, après le 1er septembre de l'année, ceux qui atteignent l'âge de six ans dans l'année.

2. Calculer en fonction du taux quotidien ou mensuel que fixe l'agent de prestation des services les coûts hebdomadaires des services de garde pour les enfants suivants :

   i. ceux qui sont âgés de plus de six ans et, après le 1er septembre de l'année, ceux qui atteignent l'âge de six ans dans l'année,

   ii. ceux qui ne recevaient pas de services de garde avant le 1er janvier 2007.

3. Calculer les coûts hebdomadaires totaux des services de garde pour tous les enfants de la famille.

4. Calculer le pourcentage des coûts totaux des services de garde qui a trait aux enfants auxquels s'applique la disposition 1. La subvention au titre des services de garde d'enfants pour ces enfants est le montant calculé conformément au présent règlement, tel qu'il existait le 31 décembre 2006, à la date de la demande la plus récente multiplié par le pourcentage des coûts totaux attribué à ces enfants.

5. Calculer le pourcentage des coûts totaux des services de garde qui a trait aux enfants auxquels s'applique la disposition 2. La subvention au titre des services de garde d'enfants pour ces enfants est le montant calculé conformément à l'article 64.4 à la date de la demande la plus récente multiplié par le pourcentage des coûts totaux attribué à ces enfants. Règl. de l'Ont. 505/06, art. 13.

(7) Malgré toute disposition du présent article, si le montant que verserait aux termes de l'article 64.4 le père ou la mère auquel s'applique le présent article est inférieur à celui qu'il ou elle aurait versé à titre de personne dans le besoin, calculé conformément au présent règlement tel qu'il existait le 31 décembre 2006, le père ou la mère verse le montant calculé aux termes de l'article 64.4. Règl. de l'Ont. 505/06, art. 13.

COMPUTATION OF PROVINCIAL GRANT

67. (1) Every band or approved corporation claiming payment under the Act shall annually before a date fixed by a Director in each year prepare and submit to a Director, on a form approved by the Minister, an estimate of the costs and revenue and of the amount the Minister is to pay for the next fiscal year. O. Reg. 482/97, s. 4 (1); O. Reg. 501/00, s. 3 (1).

(2) A band or approved corporation may at any time during the fiscal year after the estimate has been approved by a Director submit an amendment to the estimate for the fiscal year. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 67 (2); O. Reg. 482/97, s. 4 (2); O. Reg. 501/00, s. 3 (2).

(3) The Director may approve the amount of any estimate or amendment thereto, as the case may be, as submitted under subsection (1) or (2) or the Director may vary the amount of the estimate or the amendment and approve the amount as so varied. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 67 (3).

(4) Subject to subsection (5), an amount payable to a band or approved corporation shall be calculated in accordance with section 68 but the total amount payable shall not exceed the total amount of the estimate as finally approved by a Director. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 67 (4); O. Reg. 482/97, s. 4 (3); O. Reg. 501/00, s. 3 (3).

(5) An amount paid under section 68 for a fiscal year may be adjusted upon receipt of the annual financial statement of an approved corporation referred to in section 65 or the financial information of a band referred to in section 64, as the case may be. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 67 (5); O. Reg. 482/97, s. 4 (4); O. Reg. 501/00, s. 3 (4).

(6) The amount of an adjustment referred to in subsection (5) shall either be paid to the band or approved corporation by Ontario or refunded by the band or approved corporation to Ontario, as the case may be. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 67 (6); O. Reg. 482/97, s. 4 (5); O. Reg. 501/00, s. 3 (5).

(7) The money paid under this section to a band or approved corporation shall be expended by it in accordance with the estimate, as approved by the Director. O. Reg. 482/97, s. 4 (6); O. Reg. 501/00, s. 3 (6).

(8), (9) REVOKED: O. Reg. 482/97, s. 4 (7).

SHARING OF COSTS

67.1 (1) The amount payable to a delivery agent under an agreement with the delivery agent under section 7.2 of the Act with respect to the services prescribed under paragraphs 1, 2 and 7 of subsection 66.1 (2) is,

(a) 80 per cent of the total costs to be paid for services prescribed under paragraphs 1, 2 and 7 of subsection 66.1 (2) that are provided in municipalities, as set out in the agreement;

CALCUL DE LA SUBVENTION PROVINCIALE

67. (1) Toute bande ou personne morale agréée qui demande un paiement en vertu de la Loi établit et présente annuellement à un directeur, avant une date fixée chaque année par un directeur et selon la formule approuvée par le ministre, des prévisions relatives aux frais et aux revenus ainsi qu'au montant payable par le ministre pour l'exercice suivant. Règl. de l'Ont. 482/97, par. 4 (1); Règl. de l'Ont. 501/00, par. 3 (1).

(2) Une fois les prévisions approuvées par un directeur, la bande ou la personne morale agréée peut, à tout moment au cours de l'exercice, présenter une modification des prévisions pour l'exercice en question. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1; Règl. de l'Ont. 482/97, par. 4 (2); Règl. de l'Ont. 501/00, par. 3 (2).

(3) Le directeur peut approuver le montant des prévisions ou de la modification de celles-ci, selon le cas, telles qu'elles ont été présentées aux termes du paragraphe (1) ou (2) ou en modifier le montant et approuver ce nouveau montant. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), un montant payable à une bande ou à une personne morale agréée est calculé conformément à l'article 68, mais le total payable ne doit pas dépasser le montant des prévisions qui a reçu l'approbation définitive d'un directeur. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1; Règl. de l'Ont. 482/97, par. 4 (3); Règl. de l'Ont. 501/00, par. 3 (3).

(5) Un montant payé en vertu de l'article 68 pour un exercice peut faire l'objet d'un rajustement au moment où sont reçus, selon le cas, les états financiers de la personne morale visés à l'article 65 ou les renseignements financiers de la bande visés à l'article 64. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1; Règl. de l'Ont. 482/97, par. 4 (4); Règl. de l'Ont. 501/00, par. 3 (4).

(6) Le montant du rajustement visé au paragraphe (5) est soit versé par l'Ontario à la bande ou à la personne morale agréée, soit remboursé à l'Ontario par la bande ou la personne morale agréée, selon le cas. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1; Règl. de l'Ont. 482/97, par. 4 (5); Règl. de l'Ont. 501/00, par. 3 (5).

(7) La bande ou la personne morale agréée dépense les sommes qui lui sont versées aux termes du présent article conformément aux prévisions qu'approuve le directeur. Règl. de l'Ont. 482/97, par. 4 (6); Règl. de l'Ont. 501/00, par. 3 (6).

(8) et (9) ABROGÉS : Règl. de l'Ont. 482/97, par. 4 (7).

PARTAGE DES FRAIS

67.1 (1) Le montant payable à un agent de prestation des services aux termes d'une entente conclue avec celui-ci en vertu de l'article 7.2 de la Loi relativement aux services prescrits aux termes des dispositions 1, 2 et 7 du paragraphe 66.1 (2) équivaut à ce qui suit :

a) 80 pour cent de la totalité des frais à engager pour les services prescrits aux termes des dispositions 1, 2 et 7 du paragraphe 66.1 (2) qui sont fournis dans les municipalités, comme l'énonce l'entente;

(b) 100 per cent of the total costs to be paid for services prescribed under paragraphs 1, 2 and 7 of subsection 66.1 (2) that are provided in territory without municipal organization, as set out in the agreement;

(c) 100 per cent of the delivery agent's costs of administration attributable to the agreement in respect of services prescribed under paragraphs 1, 2 and 7 of subsection 66.1 (2) that are provided in territory without municipal organization, as approved by the Director; and

(d) 50 per cent of the delivery agent's costs of administration attributable to the agreement in respect of services prescribed under paragraphs 1, 2 and 7 of subsection 66.1 (2) that are provided in municipalities, as approved by the Director. O. Reg. 38/99, s. 2; O. Reg. 130/99, s. 1 (1).

(2) The amount payable to a delivery agent under an agreement with the delivery agent under section 7.2 of the Act with respect to the services prescribed under paragraphs 3 and 4 of subsection 66.1 (2) is,

(a) 80 per cent of the total costs to be paid for services prescribed under paragraphs 3 and 4 of subsection 66.1 (2) that are provided in municipalities, including the costs of providing wage subsidies, as set out in the agreement;

(a.1) 50 per cent of the delivery agent's costs of administration attributable to the agreement in respect of services prescribed under paragraphs 3 and 4 of subsection 66.1 (2) that are provided in municipalities, as approved by the Director;

(b) 100 per cent of the total costs to be paid for services prescribed under paragraphs 3 and 4 of subsection 66.1 (2) that are provided in territory without municipal organization, including the costs of providing wage subsidies, as set out in the agreement; and

(c) 100 per cent of the delivery agent's costs of administration attributable to the agreement in respect of services prescribed under paragraphs 3 and 4 of subsection 66.1 (2) that are provided in territory without municipal organization, as approved by the Director. O. Reg. 38/99, s. 2; O. Reg. 130/99, s. 1 (2).

(3) The amount payable to a delivery agent under an agreement with the delivery agent under section 7.2 of the Act with respect to the services prescribed under paragraphs 5 and 6 of subsection 66.1 (2) is,

(a) with respect to children whose parents are eligible for assistance with the cost of child care under subsection 66.2 (1) or section 66.7 and who are in at-

b) 100 pour cent de la totalité des frais à engager pour les services prescrits aux termes des dispositions 1, 2 et 7 du paragraphe 66.1 (2) qui sont fournis dans un territoire non érigé en municipalité, comme l'énonce l'entente;

c) 100 pour cent des coûts d'administration engagés par l'agent de prestation des services dans le cadre de l'entente relativement aux services prescrits aux termes des dispositions 1, 2 et 7 du paragraphe 66.1 (2) qui sont fournis dans un territoire non érigé en municipalité, tels qu'ils sont approuvés par le directeur;

d) 50 pour cent des coûts d'administration engagés par l'agent de prestation des services dans le cadre de l'entente relativement aux services prescrits aux termes des dispositions 1, 2 et 7 du paragraphe 66.1 (2) qui sont fournis dans les municipalités, tels qu'ils sont approuvés par le directeur. Règl. de l'Ont. 38/99, art. 2; Règl. de l'Ont. 130/99, par. 1 (1).

(2) Le montant payable à un agent de prestation des services aux termes d'une entente conclue avec celui-ci en vertu de l'article 7.2 de la Loi relativement aux services prescrits aux termes des dispositions 3 et 4 du paragraphe 66.1 (2) équivaut à ce qui suit :

a) 80 pour cent de la totalité des frais à engager pour les services prescrits aux termes des dispositions 3 et 4 du paragraphe 66.1 (2) qui sont fournis dans les municipalités, y compris les frais à engager au titre des subventions salariales, comme l'énonce l'entente;

a.1) 50 pour cent des coûts d'administration engagés par l'agent de prestation des services dans le cadre de l'entente relativement aux services prescrits aux termes des dispositions 3 et 4 du paragraphe 66.1 (2) qui sont fournis dans les municipalités, tels qu'ils sont approuvés par le directeur;

b) 100 pour cent de la totalité des frais à engager pour les services prescrits aux termes des dispositions 3 et 4 du paragraphe 66.1 (2) qui sont fournis dans un territoire non érigé en municipalité, y compris les frais à engager au titre des subventions salariales, comme l'énonce l'entente;

c) 100 pour cent des coûts d'administration engagés par l'agent de prestation des services dans le cadre de l'entente relativement aux services prescrits aux termes des dispositions 3 et 4 du paragraphe 66.1 (2) qui sont fournis dans un territoire non érigé en municipalité, tels qu'ils sont approuvés par le directeur. Règl. de l'Ont. 38/99, art. 2; Règl. de l'Ont. 130/99, par. 1 (2).

(3) Le montant payable à un agent de prestation des services aux termes d'une entente conclue avec celui-ci en vertu de l'article 7.2 de la Loi relativement aux services prescrits aux termes des dispositions 5 et 6 du paragraphe 66.1 (2) équivaut à ce qui suit :

a) relativement aux enfants dont le père ou la mère est admissible à une aide au titre des coûts des services de garde d'enfants aux termes du paragraphe

tendance at day nurseries or private-home day care in municipalities, 80 per cent of the net cost of providing those day nursery services or that private-home day care for those children;

(b) with respect to children whose parents are eligible for assistance with the cost of child care under subsection 66.2 (1) or section 66.7 and who are in attendance at day nurseries or private-home day care in municipalities, 50 per cent of the delivery agent's costs of administration attributable to the purchase of those day nursery services or that private-home day care, as approved by the Director;

(c) with respect to children whose parents are eligible for assistance with the cost of child care under subsection 66.2 (1) or section 66.7 and who are in attendance at day nurseries or private-home day care in territory without municipal organization, 100 per cent of the net cost of providing those day nursery services or that private-home day care for those children;

(d) 100 per cent of the delivery agent's costs of administration attributable to the purchase of day nursery services or private-home day care for children whose parents are eligible for assistance with the cost of child care under subsection 66.2 (1) or section 66.7 and who are in attendance at day nurseries or private-home day care in territory without municipal organization, as approved by the Director;

(e) 50 per cent of the costs incurred by the delivery agent under the agreement with respect to determining whether parents in municipalities are eligible for assistance with the cost of child care under subsection 66.2 (1) or section 66.7;

(f) 100 per cent of the costs incurred by the delivery agent under the agreement with respect to determining whether parents in territory without municipal organization are eligible for assistance with the cost of child care under subsection 66.2 (1) or section 66.7;

(g) with respect to wage subsidies or provider enhancement grants in municipalities, 80 per cent of the costs of providing those wage subsidies or those provider enhancement grants;

(h) with respect to wage subsidies or provider enhancement grants in municipalities, 50 per cent of the delivery agent's costs of administration attributable to the provision of those wage subsidies or those provider enhancement grants, as approved by the Director;

66.2 (1) ou de l'article 66.7 et qui fréquentent des garderies ou reçoivent des services de garde d'enfants en résidence privée dans des municipalités, 80 pour cent des frais nets engagés pour fournir ces services de garderie ou de garde d'enfants en résidence privée à ces enfants;

b) relativement aux enfants dont le père ou la mère est admissible à une aide au titre des coûts des services de garde d'enfants aux termes du paragraphe 66.2 (1) ou de l'article 66.7 et qui fréquentent des garderies ou reçoivent des services de garde d'enfants en résidence privée dans des municipalités, 50 pour cent des coûts d'administration engagés par l'agent de prestation des services pour l'achat de ces services de garderie ou de garde d'enfants en résidence privée, tels qu'ils sont approuvés par le directeur;

c) relativement aux enfants dont le père ou la mère est admissible à une aide au titre des coûts des services de garde d'enfants aux termes du paragraphe 66.2 (1) ou de l'article 66.7 et qui fréquentent des garderies ou reçoivent des services de garde d'enfants en résidence privée dans un territoire non érigé en municipalité, 100 pour cent des frais nets engagés pour fournir ces services de garderie ou de garde d'enfants en résidence privée à ces enfants;

d) 100 pour cent des coûts d'administration engagés par l'agent de prestation des services pour l'achat de services de garderie ou de garde d'enfants en résidence privée à l'intention des enfants dont le père ou la mère est admissible à une aide au titre des coûts des services de garde d'enfants aux termes du paragraphe 66.2 (1) ou de l'article 66.7 et qui fréquentent des garderies ou reçoivent des services de garde d'enfants en résidence privée dans un territoire non érigé en municipalité, tels qu'ils sont approuvés par le directeur;

e) 50 pour cent des frais engagés par l'agent de prestation des services aux termes de l'entente pour déterminer si les pères ou mères qui sont dans une municipalité sont admissibles à une aide au titre des coûts des services de garde d'enfants aux termes du paragraphe 66.2 (1) ou de l'article 66.7;

f) 100 pour cent des frais engagés par l'agent de prestation des services aux termes de l'entente pour déterminer si les pères ou mères qui sont dans un territoire non érigé en municipalité sont admissibles à une aide au titre des coûts des services de garde d'enfants aux termes du paragraphe 66.2 (1) ou de l'article 66.7;

g) relativement aux subventions salariales ou aux subventions d'aide aux fournisseurs qui sont fournies dans les municipalités, 80 pour cent des frais engagés pour fournir ces subventions;

h) relativement aux subventions salariales ou aux subventions d'aide aux fournisseurs qui sont fournies dans les municipalités, 50 pour cent des coûts d'administration engagés par l'agent de prestation des services pour fournir ces subventions, tels qu'ils sont approuvés par le directeur;

(i) with respect to wage subsidies or provider enhancement grants in territory without municipal organization, 100 per cent of the costs of providing those wage subsidies or those provider enhancement grants; and

(j) with respect to wage subsidies or provider enhancement grants in territory without municipal organization, 100 per cent of the delivery agent's costs of administration attributable to the provision of those wage subsidies or those provider enhancement grants, as approved by the Director. O. Reg. 505/06, s. 14 (1).

(4) In subsection (3),

"net cost" does not include wage subsidies or provider enhancement grants. O. Reg. 609/99, s. 1 (5).

(5) The amount payable to a delivery agent under an agreement with the delivery agent under section 7.2 of the Act with respect to the services prescribed under paragraph 8 of subsection 66.1 (2) of this Regulation is,

(a) with respect to children whose parents are eligible for assistance with the cost of child care under subsection 66.2 (1) or section 66.7 and who are in attendance at a children's recreation program that is provided in municipalities, 80 per cent of the net cost of providing that recreation program for those children;

(b) with respect to children whose parents are eligible for assistance with the cost of child care under subsection 66.2 (1) or section 66.7 and who are in attendance at a children's recreation program that is provided in municipalities, 50 per cent of the delivery agent's costs of administration attributable to the purchase of that children's recreation program, as approved by the Director;

(c) with respect to children whose parents are eligible for assistance with the cost of child care under subsection 66.2 (1) or section 66.7 and who are in attendance at a children's recreation program that is provided in territory without municipal organization, 100 per cent of the net cost of providing that recreation program for those children;

(d) 100 per cent of the delivery agent's costs of administration attributable to the purchase of a children's recreation program for children whose parents are eligible for assistance with the cost of child care under subsection 66.2 (1) or section 66.7 and who are in attendance at a children's recreation program in territory without municipal organization, as approved by the Director;

(e) 50 per cent of the costs incurred by the delivery agent under the agreement with respect to determining whether parents in municipalities are eligi-

i) relativement aux subventions salariales ou aux subventions d'aide aux fournisseurs qui sont fournies dans un territoire non érigé en municipalité, 100 pour cent des frais engagés pour fournir ces subventions;

j) relativement aux subventions salariales ou aux subventions d'aide aux fournisseurs qui sont fournies dans un territoire non érigé en municipalité, 100 pour cent des coûts d'administration engagés par l'agent de prestation des services pour fournir ces subventions, tels qu'ils sont approuvés par le directeur. Règl. de l'Ont. 505/06, par. 14 (1).

(4) La définition qui suit s'applique au paragraphe (3).

«frais nets» Ne s'entend pas des subventions salariales ou des subventions d'aide aux fournisseurs. Règl. de l'Ont. 609/99, par. 1 (5).

(5) Le montant payable à un agent de prestation des services aux termes d'une entente conclue avec celui-ci en vertu de l'article 7.2 de la Loi relativement aux services prescrits aux termes de la disposition 8 du paragraphe 66.1 (2) du présent règlement équivaut à ce qui suit :

a) relativement aux enfants dont le père ou la mère est admissible à une aide au titre des coûts des services de garde d'enfants aux termes du paragraphe 66.2 (1) ou de l'article 66.7 et qui participent à un programme de loisirs pour les enfants qui est fourni dans des municipalités, 80 pour cent des frais nets engagés pour fournir ce programme à ces enfants;

b) relativement aux enfants dont le père ou la mère est admissible à une aide au titre des coûts des services de garde d'enfants aux termes du paragraphe 66.2 (1) ou de l'article 66.7 et qui participent à un programme de loisirs pour les enfants qui est fourni dans des municipalités, 50 pour cent des coûts d'administration engagés par l'agent de prestation des services pour l'achat de ce programme, tel qu'ils sont approuvés par le directeur;

c) relativement aux enfants dont le père ou la mère est admissible à une aide au titre des coûts des services de garde d'enfants aux termes du paragraphe 66.2 (1) ou de l'article 66.7 et qui participent à un programme de loisirs pour les enfants qui est fourni dans un territoire non érigé en municipalité, 100 pour cent des frais nets engagés pour fournir ce programme à ces enfants;

d) 100 pour cent des coûts d'administration engagés par l'agent de prestation des services pour l'achat d'un programme de loisirs pour les enfants à l'intention des enfants dont le père ou la mère est admissible à une aide au titre des coûts des services de garde d'enfants aux termes du paragraphe 66.2 (1) ou de l'article 66.7 et qui participent à un tel programme dans un territoire non érigé en municipalité, tels qu'ils sont approuvés par le directeur;

e) 50 pour cent des frais engagés par l'agent de prestation des services aux termes de l'entente pour déterminer si les pères ou mères qui sont dans une

ble for assistance with the cost of child care under subsection 66.2 (1) or section 66.7; and

(f) 100 per cent of the costs incurred by the delivery agent under the agreement with respect to determining whether parents in territory without municipal organization are eligible for assistance with the cost of child care under subsection 66.2 (1) or section 66.7. O. Reg. 505/06, s. 14 (2).

(6) In this section, services provided in respect of the Town of Moosonee shall be considered as if they were provided in territory without municipal organization. O. Reg. 621/00, s. 1.

68. (1), (1.1) REVOKED: O. Reg. 482/97, s. 5 (1).

(1.2) Subject to subsection (3), the amount payable under section 8 of the Act to a band is,

(a) 80 per cent of the net cost of providing day nursery services to children in attendance at day nurseries operated by the band; and

(b) 80 per cent of the net cost incurred under agreements to provide day nursery services or private-home day care, or both, to children whose parents are eligible for assistance with the cost of child care under subsection 66.2 (1) or section 66.7. O. Reg. 112/97, s. 2; O. Reg. 505/06, s. 15 (1).

(2) Subject to subsection (3), the amount payable under section 8 of the Act to an approved corporation is 80 per cent of the operating costs of providing day nursery services in day nurseries operated by the corporation to children whose parents are persons in need or, if the fees payable by those parents exceed 20 per cent of those operating costs, the amount necessary to ensure that the sum of the amount payable to the corporation and the fees payable by those parents equals those operating costs. O. Reg. 112/97, s. 2.

(3) The amount payable under section 8 of the Act in respect of handicapped children is,

(a) to a band or approved corporation for providing day nursery services to handicapped children in attendance at day nurseries operated by the band or approved corporation,

(i) 100 per cent of the net cost for the handicapped children five years of age or older, and

(ii) 87 per cent of the operating costs for the handicapped children under five years of age or, if the fees payable by their parents exceed 13 per cent of those operating costs, the amount necessary to ensure that the sum of the amount payable under section 8 of the Act

municipalité sont admissibles à une aide au titre des coûts des services de garde d'enfants aux termes du paragraphe 66.2 (1) ou de l'article 66.7;

f) 100 pour cent des frais engagés par l'agent de prestation des services aux termes de l'entente pour déterminer si les pères ou mères qui sont dans un territoire non érigé en municipalité sont admissibles à une aide au titre des coûts des services de garde d'enfants aux termes du paragraphe 66.2 (1) ou de l'article 66.7. Règl. de l'Ont. 505/06, par. 14 (2).

(6) Dans le présent article, les services fournis à l'égard de la Ville de Moosonee sont considérés comme s'ils étaient fournis dans un territoire non érigé en municipalité. Règl. de l'Ont. 621/00, art. 1.

68. (1) et (1.1) ABROGÉS : Règl. de l'Ont. 482/97, par. 5 (1).

(1.2) Sous réserve du paragraphe (3), le montant payable aux termes de l'article 8 de la Loi à une bande équivaut à ce qui suit :

a) 80 pour cent des frais nets engagés pour fournir des services de garderie à des enfants qui fréquentent des garderies que la bande exploite;

b) 80 pour cent des frais nets engagés aux termes d'ententes prévoyant la prestation de services de garderie ou de garde d'enfants en résidence privée, ou les deux, à des enfants dont le père ou la mère est admissible à une aide au titre des coûts des services de garde d'enfants aux termes du paragraphe 66.2 (1) ou de l'article 66.7. Règl. de l'Ont. 112/97, art. 2; Règl. de l'Ont. 505/06, par. 15 (1).

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le montant payable aux termes de l'article 8 de la Loi à une personne morale agréée équivaut à 80 pour cent des frais d'exploitation engagés pour fournir des services de garderie, dans des garderies exploitées par la personne morale, à des enfants dont le père et la mère sont des personnes dans le besoin ou, si les droits d'inscription payables par ces derniers dépassent 20 pour cent de ces frais d'exploitation, au montant nécessaire pour que la somme du montant payable à la personne morale et des droits d'inscription payables par ces père et mère soit égale au montant de ces frais d'exploitation. Règl. de l'Ont. 112/97, art. 2.

(3) Le montant payable aux termes de l'article 8 de la Loi à l'égard d'enfants handicapés équivaut à ce qui suit :

a) dans le cas où il est payable à une bande ou à une personne morale agréée pour la prestation de services de garderie à des enfants handicapés qui fréquentent des garderies exploitées par la bande ou la personne morale agréée :

(i) 100 pour cent des frais nets engagés pour les enfants handicapés de cinq ans ou plus,

(ii) 87 pour cent des frais d'exploitation engagés pour les enfants handicapés de moins de cinq ans ou, si les droits d'inscription payables par leurs père et mère dépassent 13 pour cent de ces frais d'exploitation, au montant nécessaire pour que la somme du montant payable aux

and the fees payable by the parents equals those operating costs; and

(b) to a band, under an agreement to provide day nursery services or private-home day care, or both,

(i) 100 per cent of the net cost for the handicapped children five years of age or older, and

(ii) 87 per cent of the operating costs for the handicapped children under five years of age or, if the fees payable by their parents exceed 13 per cent of those operating costs, the amount necessary to ensure that the sum of the amount payable under section 8 of the Act and the fees payable by the parents equals those operating costs. O. Reg. 112/97, s. 2; O. Reg. 482/97, s. 5 (2).

(4) The adjusted income and the available income of a person for the purpose of this Regulation shall be determined by an Ontario Works administrator, a Director or such person as the Director approves. O. Reg. 505/06, s. 15 (2).

(5) Revoked: O. Reg. 505/06, s. 15 (3).

68.1, 68.2 Revoked: O. Reg. 501/00, s. 4.

68.3 Every district social services administration board under the *District Social Services Administration Boards Act* is prescribed as a board for the purposes of this Regulation. O. Reg. 277/98, s. 3.

68.4 The prescribed costs for the purposes of section 7.3 of the Act are the costs that are to be shared by Ontario and delivery agents under section 67.1 with respect to services prescribed in section 66.1. O. Reg. 501/00, s. 5.

Agreements for Sharing of Costs by Municipalities

68.5 (1) The municipalities set out in the designation of an Ontario Works geographic area or an Ontario Works proposed geographic area may enter into an agreement under which the municipalities' prescribed costs payable or to be payable under this Regulation are apportioned among the municipalities set out in the designation. O. Reg. 277/98, s. 4.

(2) The agreement becomes effective,

(a) in the case of an Ontario Works proposed geographic area, on the designation date; or

(b) in the case of an Ontario Works geographic area,

termes de l'article 8 de la Loi et des droits d'inscription payables par les père et mère soit égale au montant de ces frais d'exploitation;

b) dans le cas où il est payable à une bande dans le cadre d'une entente prévoyant la prestation de services de garderie ou de garde d'enfants en résidence privée, ou les deux :

(i) 100 pour cent des frais nets engagés pour les enfants handicapés de cinq ans ou plus,

(ii) 87 pour cent des frais d'exploitation engagés pour les enfants handicapés de moins de cinq ans ou, si les droits d'inscription payables par leurs père et mère dépassent 13 pour cent de ces frais d'exploitation, au montant nécessaire pour que la somme du montant payable aux termes de l'article 8 de la Loi et des droits d'inscription payables par les père et mère soit égale au montant de ces frais d'exploitation. Règl. de l'Ont. 112/97, art. 2; Règl. de l'Ont. 482/97, par. 5 (2).

(4) Pour l'application du présent règlement, le revenu modifié et le revenu disponible d'une personne sont établis par un administrateur du programme Ontario au travail, un directeur ou une personne agréée par le directeur. Règl. de l'Ont. 505/06, par. 15 (2).

(5) Abrogé : Règl. de l'Ont. 505/06, par. 15 (3).

68.1 et **68.2** Abrogés : Règl. de l'Ont. 501/00, art. 4.

68.3 Chaque conseil d'administration de district des services sociaux créé en vertu de la *Loi sur les conseils d'administration de district des services sociaux* est prescrit comme conseil pour l'application du présent règlement. Règl. de l'Ont. 277/98, art. 3.

68.4 Les coûts prescrits pour l'application de l'article 7.3 de la Loi sont les frais qui doivent être partagés entre l'Ontario et les agents de prestation des services aux termes de l'article 67.1 à l'égard des services prescrits aux termes de l'article 66.1. Règl. de l'Ont. 501/00, art. 5.

Ententes de partage des frais entre les municipalités

68.5 (1) Les municipalités mentionnées dans la désignation d'une zone géographique du programme Ontario au travail ou d'une zone géographique proposée du programme Ontario au travail peuvent conclure une entente aux termes de laquelle les coûts prescrits des municipalités qui sont payables ou qui doivent l'être aux termes du présent règlement sont répartis entre les municipalités mentionnées dans la désignation. Règl. de l'Ont. 277/98, art. 4.

(2) L'entente entre en vigueur :

a) dans le cas d'une zone géographique proposée du programme Ontario au travail, à la date de désignation;

b) dans le cas d'une zone géographique du programme Ontario au travail :

(i) if a date is specified in the agreement, on the specified date, and

(ii) otherwise, on the day the agreement is made. O. Reg. 277/98, s. 4.

(3) Subject to subsection (4), the agreement may be effective with respect to a period before it is made and, in that case, shall provide for a monetary reconciliation among the parties. O. Reg. 277/98, s. 4.

(4) If the Ontario Works delivery agent is a district social services administration board, the agreement shall not be effective with respect to a period before July 1, 1998. O. Reg. 277/98, s. 4.

(5) The Ontario Works delivery agent shall provide a copy of the agreement to the Minister forthwith after it is made. O. Reg. 277/98, s. 4.

(6) Haldimand County and Norfolk County may not enter into an agreement under subsection (1) that apportions between them their prescribed costs payable or to be payable under this Regulation for a period before January 1, 2002. O. Reg. 14/02, s. 1.

68.5.1 (1) If, by March 1, 2002, Haldimand County and Norfolk County have entered into an agreement under subsection 68.5 (1) that apportions between them their prescribed costs payable or to be payable under this Regulation for the period commencing on January 1, 2002, subsections 68.5 (2) and (3) do not apply to the agreement. O. Reg. 14/02, s. 2.

(2) The agreement becomes effective on January 1, 2002, even if it is made after that date. O. Reg. 14/02, s. 2.

(3) If the agreement is made after January 1, 2002, it shall provide for a monetary reconciliation between the parties. O. Reg. 14/02, s. 2.

ARBITRATION PROCESS

68.6 Sections 68.7 to 68.11 do not apply with respect to a geographic area whose Ontario Works delivery agent is a district social services administration board or a band or a proposed geographic area whose Ontario Works delivery agent is to be a district social services administration board or a band. O. Reg. 277/98, s. 4.

68.7 Arbitrations under sections 68.8, 68.8.1, 68.9 and 68.10 are governed by the *Arbitration Act, 1991*, subject to those sections and to the following rules:

1. The parties may jointly appoint a single arbitrator on or after the day the arbitration is commenced.
2. If the parties have not appointed an arbitrator, the Superior Court of Justice may make the appointment on a party's application under section 10 of the *Arbitration Act, 1991*.

(i) si une date est précisée dans l'entente, à cette date,

(ii) sinon, le jour auquel l'entente est conclue. Règl. de l'Ont. 277/98, art. 4.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'entente peut avoir effet à l'égard d'une période antérieure à sa conclusion et, dans ce cas, elle doit prévoir un règlement pécuniaire entre les parties. Règl. de l'Ont. 277/98, art. 4.

(4) Si l'agent de prestation des services du programme Ontario au travail est un conseil d'administration de district des services sociaux, l'entente ne peut avoir effet à l'égard d'une période antérieure au 1er juillet 1998. Règl. de l'Ont. 277/98, art. 4.

(5) L'agent de prestation des services du programme Ontario au travail fournit une copie de l'entente au ministre dès qu'elle est conclue. Règl. de l'Ont. 277/98, art. 4.

(6) Le Comté de Haldimand et le Comté de Norfolk ne peuvent pas conclure d'entente en vertu du paragraphe (1) répartissant entre eux leurs coûts prescrits qui sont payables ou qui doivent l'être aux termes du présent règlement pour une période antérieure au 1er janvier 2002. Règl. de l'Ont. 14/02, art. 1.

68.5.1 (1) Si, au plus tard le 1er mars 2002, le Comté de Haldimand et le Comté de Norfolk ont conclu une entente en vertu du paragraphe 68.5 (1) répartissant entre eux leurs coûts prescrits qui sont payables ou qui doivent l'être aux termes du présent règlement pour la période qui commence le 1er janvier 2002, les paragraphes 68.5 (2) et (3) ne s'appliquent pas à l'entente. Règl. de l'Ont. 14/02, art. 2.

(2) L'entente entre en vigueur le 1er janvier 2002, même si elle est conclue après cette date. Règl. de l'Ont. 14/02, art. 2.

(3) L'entente conclue après le 1er janvier 2002 prévoit un règlement pécuniaire entre les parties. Règl. de l'Ont. 14/02, art. 2.

PROCESSUS D'ARBITRAGE

68.6 Les articles 68.7 à 68.11 ne s'appliquent pas à l'égard d'une zone géographique dont l'agent de prestation des services du programme Ontario au travail est un conseil d'administration de district des services sociaux ou une bande ou à l'égard d'une zone géographique proposée dont l'agent de prestation des services du programme Ontario au travail doit être un conseil d'administration de district des services sociaux ou une bande. Règl. de l'Ont. 277/98, art. 4.

68.7 Les arbitrages prévus aux articles 68.8, 68.8.1, 68.9 et 68.10 sont régis par la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*, sous réserve de ces articles et des règles suivantes :

1. Les parties peuvent désigner conjointement un arbitre unique à compter du jour où l'arbitrage est engagé.
2. Si les parties n'ont pas désigné d'arbitre, la Cour supérieure de justice peut, à la requête d'une partie, procéder à cette désignation en vertu de l'article 10 de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*.

3. The arbitrator shall make a final award that disposes of the issue, within three months after being appointed.
4. The date by which the arbitrator is required to make an award shall not be extended by a court, despite section 39 of the *Arbitration Act, 1991*. However, that date may be extended by agreement of the parties.
5. The final award shall apportion among the parties the municipalities' prescribed costs.
6. The arbitration shall not deal with the municipalities' prescribed costs incurred before the designation date.

6.1 An arbitration between Haldimand County and Norfolk County shall not deal with the prescribed costs payable or to be payable under this Regulation by either of them for a period before January 1, 2002.

7. The final award may be effective with respect to a period before it is made and, in that case, shall provide for a monetary reconciliation among the parties.
8. A party may appeal the final award to the Superior Court of Justice only on a question of law, with leave, which the court shall grant only if it is satisfied that the conditions in clauses 45 (1) (a) and (b) of the *Arbitration Act, 1991* are met. No appeal lies on a question of fact or of mixed law and fact, despite any agreement by the parties.
9. The arbitrator shall provide a copy of the final award to the Minister forthwith after it is made.
10. At any time during the arbitration, the parties may enter into an agreement under section 68.5 that includes an agreement apportioning the costs of the arbitration, in which case the arbitration terminates.
11. The parties may, at any time, amend the final award by agreement or replace the award with an agreement under section 68.5. O. Reg. 277/98, s. 4; O. Reg. 14/02, s. 3; O. Reg. 505/06, s. 16.

68.8 (1) If, by September 8, 1998, the municipalities set out in the designation of a proposed geographic area have not entered into an agreement under section 68.5, they shall be deemed to have commenced an arbitration on September 8, 1998 of the apportionment among them of the municipalities' prescribed costs. O. Reg. 277/98, s. 4.

(2) At any time before September 8, 1998, a party may, by serving a notice on the other parties, commence an arbitration of the apportionment. O. Reg. 277/98, s. 4.

3. L'arbitre rend une sentence définitive qui tranche la question en litige dans les trois mois suivant sa désignation.
4. Malgré l'article 39 de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*, un tribunal judiciaire ne peut proroger le délai dans lequel l'arbitre est tenu de rendre une sentence. Toutefois, ce délai peut être prorogé par accord des parties.
5. La sentence définitive prévoit la répartition entre les parties des coûts prescrits des municipalités.
6. L'arbitrage ne doit pas traiter des coûts prescrits des municipalités engagés avant la date de désignation.

6.1 Un arbitrage entre le Comté de Haldimand et le Comté de Norfolk ne doit pas traiter des coûts prescrits qui sont payables ou qui doivent l'être aux termes du présent règlement par l'un ou l'autre pour une période antérieure au 1er janvier 2002.

7. La sentence définitive peut avoir effet à l'égard d'une période antérieure au moment où elle est rendue et, dans ce cas, elle doit prévoir un règlement pécuniaire entre les parties.
8. Une partie ne peut interjeter appel de la sentence définitive devant la Cour supérieure de justice que relativement à une question de droit, et ce sur autorisation, que ce tribunal n'accorde que s'il est convaincu que les conditions prévues aux alinéas 45 (1) a) et b) de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage* sont remplies. Il ne peut être interjeté appel de la sentence relativement à une question de fait ou à une question à la fois de droit et de fait, malgré tout accord des parties.
9. L'arbitre remet une copie de la sentence définitive au ministre dès qu'elle est rendue.
10. En tout temps au cours de l'arbitrage, les parties peuvent conclure une entente en vertu de l'article 68.5 qui inclut une entente de répartition des dépens de l'arbitrage, auquel cas l'arbitrage prend fin.
11. Les parties peuvent, en tout temps, modifier par accord la sentence définitive ou la remplacer par une entente prévue à l'article 68.5. Règl. de l'Ont. 277/98, art. 4; Règl. de l'Ont. 14/02, art. 3; Règl. de l'Ont. 505/06, art. 16.

68.8 (1) Si, au plus tard le 8 septembre 1998, les municipalités mentionnées dans la désignation d'une zone géographique proposée n'ont pas conclu d'entente en vertu de l'article 68.5, elles sont réputées avoir engagé le 8 septembre 1998 un arbitrage portant sur la répartition entre elles des coûts prescrits des municipalités. Règl. de l'Ont. 277/98, art. 4.

(2) En tout temps avant le 8 septembre 1998, une partie peut, en signifiant un avis aux autres parties, engager un arbitrage portant sur la répartition. Règl. de l'Ont. 277/98, art. 4.

(3) The rules set out in section 68.7 and the following rule apply to an arbitration under subsection (1) or (2):

1. The final award shall come into effect or be deemed to have come into effect on the designation date, and remains in effect unless superseded by an agreement under section 68.5 or a final award in a subsequent arbitration. O. Reg. 277/98, s. 4.

68.8.1 (1) If, by March 1, 2002, Haldimand County and Norfolk County have not entered into an agreement under subsection 68.5 (1) that apportions between them their prescribed costs payable or to be payable under this Regulation for the period commencing on January 1, 2002, they shall be deemed to have commenced an arbitration on March 1, 2002 of the apportionment between them of those costs. O. Reg. 14/02, s. 4.

(2) At any time before March 1, 2002, either of Haldimand County and Norfolk County may, by serving a notice on the other, commence an arbitration of the apportionment between them of their prescribed costs payable or to be payable under this Regulation for the period commencing on January 1, 2002. O. Reg. 14/02, s. 4.

(3) The rules set out in section 68.7 and the following rule apply to an arbitration under subsection (1) or (2):

1. The final award shall come into effect or be deemed to have come into effect on January 1, 2002, and remains in effect unless superseded by an agreement under section 68.5 or a final award in a subsequent arbitration. O. Reg. 14/02, s. 4.

68.9 (1) If a final award has been in effect for at least two years, a party may, by serving a notice on the other parties, commence a new arbitration to deal with the apportionment among the parties of the municipalities' prescribed costs. O. Reg. 277/98, s. 4.

(2) The rules set out in section 68.7 and the following rule apply to an arbitration under subsection (1):

1. The final award shall come into effect and supersede the previous award or be deemed to have come into effect and superseded the previous award on the later of the day that is three years after the effective date of the last award and the day the notice is served. O. Reg. 277/98, s. 4.

68.10 (1) If an agreement expires or is terminated in accordance with the agreement and the parties have not entered into a new agreement, they shall be deemed to have commenced an arbitration on the day of expiry or termination of the apportionment among them of the municipalities' prescribed costs. O. Reg. 277/98, s. 4.

(2) The date of expiry or termination of the agreement,

(3) Les règles énoncées à l'article 68.7 et la règle suivante s'appliquent à un arbitrage prévu au paragraphe (1) ou (2) :

1. La sentence définitive entre en vigueur ou est réputée être entrée en vigueur à la date de désignation, et demeure en vigueur à moins qu'elle ne soit remplacée par une entente prévue à l'article 68.5 ou par une sentence définitive rendue dans un arbitrage subséquent. Règl. de l'Ont. 277/98, art. 4.

68.8.1 (1) Si, au plus tard le 1er mars 2002, le Comté de Haldimand et le Comté de Norfolk n'ont pas conclu d'entente en vertu du paragraphe 68.5 (1) répartissant entre eux leurs coûts prescrits qui sont payables ou qui doivent l'être aux termes du présent règlement pour la période qui commence le 1er janvier 2002, ils sont réputés avoir engagé le 1er mars 2002 un arbitrage portant sur la répartition entre eux de ces coûts. Règl. de l'Ont. 14/02, art. 4.

(2) En tout temps avant le 1er mars 2002, le Comté de Haldimand ou le Comté de Norfolk peut, en signifiant un avis à l'autre, engager un arbitrage portant sur la répartition entre eux de leurs coûts prescrits qui sont payables ou qui doivent l'être aux termes du présent règlement pour la période qui commence le 1er janvier 2002. Règl. de l'Ont. 14/02, art. 4.

(3) Les règles énoncées à l'article 68.7 et la règle suivante s'appliquent à un arbitrage prévu au paragraphe (1) ou (2) :

1. La sentence définitive entre en vigueur ou est réputée être entrée en vigueur le 1er janvier 2002, et demeure en vigueur à moins qu'elle ne soit remplacée par une entente prévue à l'article 68.5 ou par une sentence définitive rendue dans un arbitrage subséquent. Règl. de l'Ont. 14/02, art. 4.

68.9 (1) Si une sentence définitive a été en vigueur pendant au moins deux ans, une partie peut, en signifiant un avis aux autres parties, engager un nouvel arbitrage pour traiter de la répartition entre les parties des coûts prescrits des municipalités. Règl. de l'Ont. 277/98, art. 4.

(2) Les règles énoncées à l'article 68.7 et la règle suivante s'appliquent à un arbitrage prévu au paragraphe (1) :

1. La sentence définitive entre en vigueur et remplace la sentence précédente ou est réputée être entrée en vigueur et avoir remplacé la sentence précédente le jour qui tombe trois ans après la date d'entrée en vigueur de la dernière sentence ou, s'il est ultérieur à ce jour, le jour où l'avis est signifié. Règl. de l'Ont. 277/98, art. 4.

68.10 (1) Si une entente expire ou est résiliée conformément à l'entente et qu'elles n'ont pas conclu de nouvelle entente, les parties sont réputées avoir engagé, le jour où expire ou est résiliée l'entente, un arbitrage portant sur la répartition entre elles des coûts prescrits des municipalités. Règl. de l'Ont. 277/98, art. 4.

(2) La date à laquelle l'entente expire ou est résiliée :

(a) shall be the date determined in accordance with the agreement or notice of termination, if that date is the last day of a month; or

(b) otherwise, shall be deemed to be the last day of the month in which that date falls. O. Reg. 277/98, s. 4.

(3) A party may commence an arbitration of the apportionment by serving a notice on the other parties,

(a) if a notice of termination of the agreement is served, on or after the day it is served; or

(b) otherwise, at any time during the 12 months preceding the date of expiry of an agreement. O. Reg. 277/98, s. 4.

(4) The rules set out in section 68.7 and the following rules apply to an arbitration under this section:

1. Subject to paragraph 2, the final award shall come into effect or be deemed to have come into effect on the day the agreement expires or is terminated.
2. If the agreement expires or is terminated before the final award is made,
   i. the agreement shall be deemed to be in effect until the final award is made, and
   ii. the final award shall provide for a monetary reconciliation among the parties. O. Reg. 277/98, s. 4.

68.11 (1) If an arbitration is commenced or deemed to have been commenced under this Regulation and an arbitration involving the same parties is also commenced under a regulation made under provisions listed in subsection (2) but an arbitrator has not yet been appointed for any of the arbitrations,

(a) one arbitrator shall be appointed for all of the arbitrations; and

(b) the arbitrations shall be held as one arbitration. O. Reg. 132/01, s. 1.

(2) Subsection (1) applies with respect to an arbitration commenced under a regulation made under:

1. Clause 22 (1) (e.2) and paragraph 2 of subsection 22 (2.1) of the *Ambulance Act*.
2. Clause 22 (1) (e.5) and paragraph 2 of subsection 22 (2.3) of the *Ambulance Act*.
3. Subsection 22.0.1 (1), clause 22.0.1 (2) (b) and paragraph 2 of subsection 22.0.1 (2.1) of the *Ambulance Act*.
4. Paragraph 42 of subsection 55 (1) and paragraph 2 of subsection 55 (8) of the *Ontario Disability Support Program Act, 1997*.

a) correspond à la date fixée conformément à l'entente ou à l'avis de résiliation, si cette date tombe le dernier jour d'un mois;

b) sinon, est réputée correspondre au dernier jour du mois durant lequel tombe cette date. Règl. de l'Ont. 277/98, art. 4.

(3) Une partie peut engager un arbitrage portant sur la répartition en signifiant un avis aux autres parties :

a) dans le cas où un avis de résiliation de l'entente est signifié, à compter de la date à laquelle il est signifié;

b) dans les autres cas, en tout temps au cours des 12 mois précédant la date à laquelle l'entente expire. Règl. de l'Ont. 277/98, art. 4.

(4) Les règles énoncées à l'article 68.7 et les règles suivantes s'appliquent à un arbitrage prévu au présent article :

1. Sous réserve de la disposition 2, la sentence définitive entre en vigueur ou est réputée être entrée en vigueur le jour où l'entente expire ou est résiliée.
2. Si l'entente expire ou est résiliée avant que la sentence définitive ne soit rendue :
   i. d'une part, l'entente est réputée être en vigueur jusqu'à ce que la sentence définitive soit rendue,
   ii. d'autre part, la sentence définitive prévoit un règlement pécuniaire entre les parties. Règl. de l'Ont. 277/98, art. 4.

68.11 (1) Si un arbitrage est engagé ou est réputé avoir été engagé aux termes du présent règlement et qu'un arbitrage mettant en cause les mêmes parties est également engagé aux termes d'un règlement pris en application de dispositions énumérées au paragraphe (2) mais qu'aucun arbitre n'a encore été désigné dans le cas de chaque arbitrage :

a) d'une part, un arbitre unique est désigné pour mener tous les arbitrages;

b) d'autre part, les arbitrages sont menés comme s'il s'agissait d'un seul arbitrage. Règl. de l'Ont. 132/01, art. 1.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'égard des arbitrages engagés aux termes des règlements pris en application des dispositions suivantes :

1. L'alinéa 22 (1) e.2) et la disposition 2 du paragraphe 22 (2.1) de la *Loi sur les ambulances*.
2. L'alinéa 22 (1) e.5) et la disposition 2 du paragraphe 22 (2.3) de la *Loi sur les ambulances*.
3. Le paragraphe 22.0.1 (1), l'alinéa 22.0.1 (2) b) et la disposition 2 du paragraphe 22.0.1 (2.1) de la *Loi sur les ambulances*.
4. La disposition 42 du paragraphe 55 (1) et la disposition 2 du paragraphe 55 (8) de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*.

5. Paragraph 38 of subsection 74 (1) and paragraph 2 of subsection 74 (7) of the *Ontario Works Act, 1997*.

6. Paragraph 9 or 11 of subsection 174 (1) and paragraph 2 of subsection 174 (2) of the *Social Housing Reform Act, 2000*. O. Reg. 132/01, s. 1.

(3) An arbitration under this section is governed by the *Arbitration Act, 1991*, subject to the following rules:

1. The parties may jointly appoint a single arbitrator on or after the day the arbitrations are consolidated.

2. If the parties are entitled to appoint an arbitrator jointly but have not done so, the Superior Court of Justice may make the appointment on a party's application under section 10 of the *Arbitration Act, 1991*.

3. The arbitrator shall make a final award that disposes of the issue within three months after being appointed.

4. The date by which the arbitrator is required to make an award shall not be extended by a court, despite section 39 of the *Arbitration Act, 1991*. However, that date may be extended by agreement of the parties.

5. The final award shall apportion among the parties the municipalities' prescribed costs.

6. The arbitration shall not deal with the municipalities' prescribed costs incurred before the designation date.

6.1 An arbitration between Haldimand County and Norfolk County shall not deal with the prescribed costs payable or to be payable under this Regulation by either of them for a period before January 1, 2002.

7. The final award may be effective with respect to a period or periods before it is made and, in that case, shall provide for a monetary reconciliation among the parties.

8. A party may appeal the final award to the Superior Court of Justice only on a question of law, with leave, which the court shall grant only if it is satisfied that the conditions in clauses 45 (1) (a) and (b) of the *Arbitration Act, 1991* are met. No appeal lies on a question of fact or of mixed law and fact, despite any agreement by the parties.

9. The arbitrator shall provide a copy of the final award to the Minister forthwith after it is made.

10. At any time during the arbitration, the parties may enter into an agreement under section 68.5 that includes an agreement apportioning among the parties that part of the costs of the arbitration attribut-

5. La disposition 38 du paragraphe 74 (1) et la disposition 2 du paragraphe 74 (7) de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*.

6. La disposition 9 ou 11 du paragraphe 174 (1) et la disposition 2 du paragraphe 174 (2) de la *Loi de 2000 sur la réforme du logement social*. Règl. de l'Ont. 132/01, art. 1.

(3) L'arbitrage prévu au présent article est régi par la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*, sous réserve des règles suivantes :

1. Les parties peuvent désigner conjointement un arbitre unique à compter du jour où les arbitrages sont fusionnés.

2. Si les parties ont le droit de désigner conjointement un arbitre mais ne l'ont pas fait, la Cour supérieure de justice peut, à la requête d'une partie, procéder à cette désignation en vertu de l'article 10 de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*.

3. L'arbitre rend une sentence définitive qui tranche la question en litige dans les trois mois suivant sa désignation.

4. Malgré l'article 39 de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*, un tribunal judiciaire ne peut proroger le délai dans lequel l'arbitre est tenu de rendre une sentence. Toutefois, ce délai peut être prorogé par accord des parties.

5. La sentence définitive prévoit la répartition entre les parties des coûts prescrits des municipalités.

6. L'arbitrage ne doit pas traiter des coûts prescrits des municipalités engagés avant la date de désignation.

6.1 Un arbitrage entre le Comté de Haldimand et le Comté de Norfolk ne doit pas traiter des coûts prescrits qui sont payables ou qui doivent l'être aux termes du présent règlement par l'un ou l'autre pour une période antérieure au 1er janvier 2002.

7. La sentence définitive peut avoir effet à l'égard d'une ou de plusieurs périodes antérieures au moment où elle est rendue et, dans ce cas, elle doit prévoir un règlement pécuniaire entre les parties.

8. Une partie ne peut interjeter appel de la sentence définitive devant la Cour supérieure de justice que relativement à une question de droit, et ce sur autorisation, que ce tribunal n'accorde que s'il est convaincu que les conditions prévues aux alinéas 45 (1) a) et b) de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage* sont remplies. Il ne peut être interjeté appel de la sentence relativement à une question de fait ou à une question à la fois de droit et de fait, malgré tout accord des parties.

9. L'arbitre remet une copie de la sentence définitive au ministre dès qu'elle est rendue.

10. En tout temps au cours de l'arbitrage, les parties peuvent conclure une entente en vertu de l'article 68.5 qui inclut une entente de répartition entre elles de la part des dépens de l'arbitrage qui est attribua-

able to the municipalities' prescribed costs, in which case that part of the arbitration terminates.

11. The parties may at any time amend that part of the final award concerning the municipalities' prescribed costs by agreement or replace that part of the award with an agreement under section 68.5.

12. That part of the final award in the consolidated arbitration attributable to the municipalities' prescribed costs comes into effect in accordance with subsection 68.8 (3), 68.8.1 (3), 68.9 (2) or 68.10 (4), as the case may be. O. Reg. 277/98, s. 4; O. Reg. 14/02, s. 5; O. Reg. 505/06, s. 17.

69. (1) An application for payment under section 9 of the Act for a building project shall be made to the Minister on a form provided by the Minister. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 69 (1).

(2) An applicant who applies under subsection (1) shall file with the Minister two copies of a site plan showing the location of the building or buildings, if any, on the site and, in the case of a building project with one or more of the elements referred to in paragraph 1, 2, 5 or 7 of the definition of "building project" in section 1,

(a) building plans and specifications prepared by an architect or professional engineer showing the structure, fixtures and arrangements of the building or buildings and describing the areas of the building or buildings to be used for the purposes of the Act; or

(b) where the Minister approves, structural sketches and specifications prepared by a person other than an architect or professional engineer describing the building or buildings and the areas of the building or buildings or contiguous to the building or buildings to be used for the purposes of the Act,

and the site plan, the building plans and specifications or the structural sketches and specifications, as the case may be, shall be approved by the Minister. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 69 (2).

(3) No plan, specification or structural sketch filed with the Minister shall be amended or altered without the approval of the Minister. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 69 (3).

70. (1) No payment under section 9 of the Act shall be made for a building project except where,

(a) the building project has been approved by the Minister;

(b) the approved cost has been determined; and

(c) the approvals of the Minister under section 6 of the Act, subsections 69 (2) and (3) and section 71 of this Regulation have been obtained. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 70 (1).

(2) An approval of a building project by the Minister referred to in subsection (1) expires on the first anniver-

ble aux coûts prescrits des municipalités, auquel cas cette partie de l'arbitrage prend fin.

11. Les parties peuvent, en tout temps, modifier par accord la partie de la sentence définitive concernant les coûts prescrits des municipalités ou remplacer cette partie par une entente prévue à l'article 68.5.

12. La partie de la sentence définitive rendue dans le cadre de l'arbitrage issu de la fusion, attribuable aux coûts prescrits des municipalités, entre en vigueur conformément au paragraphe 68.8 (3), 68.8.1 (3), 68.9 (2) ou 68.10 (4), selon le cas. Règl. de l'Ont. 277/98, art. 4; Règl. de l'Ont. 14/02, art. 5; Règl. de l'Ont. 505/06, art. 17.

69. (1) Toute demande de paiement aux termes de l'article 9 de la Loi relative à un projet de construction doit être présentée au ministre selon une formule fournie par celui-ci. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

(2) L'auteur d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1) dépose auprès du ministre deux copies d'un plan d'implantation indiquant l'emplacement du ou des bâtiments, le cas échéant, et, dans le cas d'un projet de construction comportant au moins un des éléments visés à la disposition 1, 2, 5 ou 7 de la définition du terme «projet de construction» figurant à l'article 1 :

a) soit des plans et un cahier des charges établis par un architecte ou par un ingénieur et indiquant la structure, les accessoires fixes et la disposition du ou des bâtiments ainsi que les zones du ou des bâtiments qui seront utilisées pour l'application de la Loi;

b) soit, avec l'agrément du ministère, des croquis de construction et un cahier des charges établis par une personne qui n'est ni architecte ni ingénieur et décrivant le ou les bâtiments ainsi que les zones du ou des bâtiments, ou attenantes à ceux-ci qui seront utilisées pour l'application de la Loi.

En outre, le plan d'implantation, les plans de construction et le cahier des charges ou les croquis de construction et le cahier des charges, selon le cas, doivent être approuvés par le ministre. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

(3) Aucun plan, cahier des charges ou croquis de construction déposé auprès du ministre ne peut être modifié sans l'approbation de celui-ci. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

70. (1) Aucun paiement ne peut être effectué aux termes de l'article 9 de la Loi pour un projet de construction que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le projet de construction a été approuvé par le ministre;

b) le coût approuvé a été déterminé;

c) les approbations du ministre aux termes de l'article 6 de la Loi ainsi que des paragraphes 69 (2) et (3) et de l'article 71 du présent règlement ont été obtenues. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

(2) L'approbation d'un projet de construction par le ministre visée au paragraphe (1) expire un an après avoir

sary of the date upon which the approval is given unless the building project has been commenced before such anniversary date. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 70 (2).

été donnée, à moins que les travaux n'aient commencé entre-temps. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

(3) A payment under section 9 of the Act may be paid as a single payment or in two or more instalments and, except where the Minister directs otherwise, the aggregate of the amounts of the payments made at any point in time shall not exceed the greater of,

(a) an amount that bears the same proportion to the estimated total payment as the amount of progress made at the time towards completion of the project bears to the total estimated amount of work required for completion; and

(b) an amount that bears the same proportion to the estimated total payment as the amount of cost incurred at the time bears to the total estimated cost of the project. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 70 (3).

(3) Un paiement prévu à l'article 9 de la Loi peut être effectué en un ou plusieurs versements et, sauf ordre contraire du ministre, le total des paiements effectués à un moment quelconque ne doit pas dépasser le plus élevé des montants suivants :

a) un montant qui représente par rapport au paiement total prévu la même proportion que les travaux alors effectués par rapport à l'ensemble des travaux nécessaires à l'achèvement du projet, selon les prévisions;

b) un montant qui représente par rapport au paiement total prévu la même proportion que les coûts alors engagés par rapport au coût total prévu du projet. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

(4) A single payment or, in the case of payment in two or more instalments the final payment of an amount payable for a building project shall not be made until,

(a) an architect or professional engineer certifies, or the Minister is otherwise satisfied, that the building project has been completed in accordance with the plans filed under clause 69 (2) (a) or the sketches thereof approved by the Minister under clause 69 (2) (b) and the building or addition is ready for use and occupancy; and

(b) the applicant for the payment submits a report stating,

(i) the actual cost of the building project,

(ii) that the total of the unpaid accounts applicable to the building project does not exceed the amount of the grant remaining to be paid,

(iii) that the amount of the grant remaining to be paid will be applied first to the payment of the unpaid accounts, and

(iv) that all refundable sales tax has been taken into account. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 70 (4).

(4) Un versement unique ou, en cas de paiement effectué en deux versements ou plus, le versement final du montant payable pour un projet de construction ne peut être effectué avant que :

a) d'une part, un architecte ou un ingénieur certifie, ou que le ministre soit par ailleurs convaincu, que le projet de construction a été terminé conformément aux plans déposés aux termes de l'alinéa 69 (2) a) ou aux croquis approuvés par le ministre aux termes de l'alinéa 69 (2) b) et que le bâtiment ou ses annexes sont prêts à être utilisés et occupés;

b) d'autre part, l'auteur de la demande de paiement présente un rapport comprenant :

(i) un état du coût réel du projet de construction,

(ii) une déclaration selon laquelle le montant total des comptes impayés à l'égard du projet de construction ne dépasse pas la partie non versée de la subvention,

(iii) l'engagement d'affecter la partie non versée de la subvention au règlement des comptes impayés,

(iv) une déclaration selon laquelle toute taxe de vente remboursable a été prise en considération. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

71. No applicant for or recipient of a payment under section 9 of the Act for a building project shall, without the approval of the Minister,

(a) acquire a building or land for the building project;

(b) call tenders for the building project;

(c) commence construction of the building project; or

(d) erect any temporary or permanent sign, tablet or plaque on the single or building project. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 71.

71. L'auteur d'une demande de paiement aux termes de l'article 9 de la Loi relatif à un projet de construction ou le bénéficiaire du paiement ne peut, sans l'approbation du ministre :

a) acquérir un bâtiment ou un terrain pour le projet de construction;

b) lancer un appel d'offres pour le projet de construction;

c) commencer la construction;

d) installer sur le site du projet de construction un écriteau, un panneau ou une plaque, que ce soit à titre temporaire ou permanent. Règl. de l'Ont. 218/91, art 1.

72. Expenditures incurred by a municipality, band or approved corporation for furnishings or equipment that are not replacements or for repairs to or maintenance of a capital asset that,

(a) are approved by the Minister as capital expenditures;

(b) are, in the opinion of the Minister, necessary for the efficient operation of the day nursery and the cost of which is not excessive for the purpose; and

(c) are in excess of $1,000,

are capital expenditures for which a grant may be paid, upon application by the municipality, band or approved corporation, in an amount equal to 80 per cent of the approved expenditures incurred. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 72.

73. Every municipality, band or approved corporation that receives a payment under this Regulation shall keep and maintain a current inventory of all furnishings and equipment acquired by it and the inventory shall set forth each addition to or removal from inventory and the reasons therefor and shall be prepared in such manner as a Director may require. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 73.

74. It is a term and condition of a payment of a capital grant under the Act in respect of a building, buildings or land forming part of a building project that the applicant for payment shall enter into an agreement with the Minister in which the applicant shall,

(a) agree not to change the site, structure, use of or sell, agree to sell, lease, mortgage, encumber, donate or otherwise dispose of all or any part of the building, buildings or land without the approval of the Minister;

(b) agree not to demolish or make alterations or additions to all or any part of the building or buildings without the approval of the Minister; and

(c) agree to reimburse the Ministry in the same ratio as the Ministry's contribution to the acquisition of the building, buildings or land, the construction of the building or buildings or the renovations upon termination of the agreement or where there is contravention of any term of the agreement or where a circumstance set out in clause (a) or (b) takes place. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 74.

LICENCES AND APPLICATIONS

75. (1) A provisional licence to establish, operate or maintain a day nursery shall be in Form 2. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 75 (1).

(2) A provisional licence to establish, operate or maintain a private-home day care agency shall be in Form 3. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 75 (2).

72. Les dépenses engagées par une municipalité, une bande ou une personne morale agréée à l'égard de l'ameublement ou de l'équipement dans un but autre que le remplacement, la réparation ou l'entretien d'un bien immobilisé constituent des dépenses d'immobilisations si les conditions suivantes sont réunies :

a) le ministre les a approuvées à titre de dépenses d'immobilisations;

b) le ministre est d'avis qu'elles sont nécessaires au bon fonctionnement de la garderie et elles ne sont pas excessives à cet égard;

c) elles dépassent 1 000 $.

La municipalité, la bande ou la personne morale agréée qui en fait la demande peut recevoir, relativement à ces dépenses d'immobilisations, une subvention d'un montant égal à 80 pour cent des dépenses engagées approuvées. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

73. La municipalité, la bande ou la personne morale agréée qui reçoit un paiement aux termes du présent règlement tient à jour un inventaire de tout l'ameublement et l'équipement qu'elle a acquis. Cet inventaire indique tous les ajouts ou les suppressions en précisant les motifs et il est préparé de la manière que peut exiger un directeur. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

74. Constitue une condition du versement d'une subvention d'immobilisation aux termes de la Loi à l'égard d'un ou de bâtiments ou d'un terrain faisant partie d'un projet de construction, la conclusion entre le ministre et l'auteur de la demande de paiement d'une entente selon laquelle ce dernier s'engage :

a) à ne pas disposer de la totalité ou d'une partie du ou des bâtiments ou du terrain, notamment par vente, engagement à vendre, location, hypothèque, sûreté ou donation, et à ne pas en changer le site, la structure, ou l'utilisation sans l'approbation du ministre;

b) à ne pas démolir, en totalité ou en partie, le ou les bâtiments et à ne pas y apporter des modifications ou y ajouter des annexes sans l'approbation du ministre;

c) à rembourser le ministère selon le ratio correspondant à la contribution du ministère à l'acquisition du ou des bâtiments ou du terrain, à la construction du ou des bâtiments ou aux rénovations lorsque l'entente prend fin ou s'il y a violation d'une condition de l'entente ou si se réalise une circonstance prévue à l'alinéa a) ou b). Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

PERMIS ET DEMANDES DE PERMIS

75. (1) Un permis provisoire autorisant l'ouverture ou l'exploitation d'une garderie est rédigé selon la formule 2. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

(2) Un permis provisoire autorisant l'ouverture ou l'exploitation d'une agence de garde d'enfants en résidence privée est rédigé selon la formule 3. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

(3) A licence to establish, operate or maintain a day nursery shall be in Form 4. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 75 (3).

(4) A licence to establish, operate or maintain a private-home day care agency shall be in Form 5. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 75 (4).

(5) An application for a licence or a renewal thereof shall be made to a Director in a form provided by the Minister and shall be accompanied by such other information as the Director considers necessary to enable the Director to determine whether the applicant, if licensed, would be in compliance with the Act and this Regulation. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 75 (5).

(6) Subject to subsection (7), a licence or renewal thereof expires with the anniversary date on which the licence or renewal was issued. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 75 (6).

(7) A Director may issue or renew any licence for such period as the Director considers proper, but in no case shall the period be for more than one year. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 75 (7).

(8) The fee payable by an applicant for a licence other than a renewal is $15. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 75 (8); O. Reg. 373/93, s. 1 (1).

(9) The fee payable for the renewal of a licence is,

(a) $10, where the application for the renewal of the licence is made on or before the anniversary date in the year in which the licence or the renewal thereof expires; and

(b) $25, where the application for the renewal of the licence is made after the anniversary date in the year in which the licence or the last renewal thereof expires. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 75 (9); O. Reg. 373/93, s. 1 (2).

(10) For the purpose of subsection (9), an application for the renewal of a licence shall be deemed to have been made on the day on which it is received by a Director. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 75 (10).

(11) Every operator shall ensure that the operator's licence is posted in a conspicuous place in the day nursery or office of the private-home day care agency, as the case may be. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 75 (11).

(12) An application to a private-home day care agency to provide private-home day care shall be in a form provided by the Minister. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 75 (12).

HEARINGS

76. (1) A notice that a Director is required to give to an applicant or licensee under subsection 13 (1) of the Act shall be in Form 6. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 76 (1).

(2) The Director shall serve the notice under subsection (1), accompanied by two copies of Form 7 in accor-

(3) Un permis autorisant l'ouverture ou l'exploitation d'une garderie est rédigé selon la formule 4. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

(4) Un permis autorisant l'ouverture ou l'exploitation d'une agence de garde d'enfants en résidence privée est rédigé selon la formule 5. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

(5) Une demande de permis ou de renouvellement de permis est présentée à un directeur selon une formule fournie par le ministre. Y sont joints tous les autres renseignements que le directeur considère nécessaires pour lui permettre de déterminer si l'auteur de la demande se conformerait à la Loi et au présent règlement s'il était titulaire d'un permis. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

(6) Sous réserve du paragraphe (7), un permis ou un renouvellement de permis expire à la date d'anniversaire de sa délivrance. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

(7) Un directeur peut délivrer ou renouveler un permis pour la période qu'il considère appropriée, mais cette période ne peut en aucun cas dépasser un an. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

(8) Les droits que doit acquitter l'auteur d'une demande de permis, à l'exclusion d'une demande de renouvellement, sont de 15 $. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1; Règl. de l'Ont. 373/93, par. 1 (1).

(9) Les droits à acquitter pour le renouvellement d'un permis sont les suivants :

a) 10 $ si la demande de renouvellement du permis est présentée à la date d'anniversaire, ou avant cette date, l'année où expire le permis ou le renouvellement de celui-ci;

b) 25 $ si la demande de renouvellement du permis est présentée après la date d'anniversaire, l'année où expire le permis ou le dernier renouvellement de celui-ci. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1; Règl. de l'Ont. 373/93, par. 1 (2).

(10) Pour l'application du paragraphe (9), une demande de renouvellement de permis est réputée présentée le jour où un directeur la reçoit. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

(11) L'exploitant veille à ce que son permis soit affiché bien en vue dans la garderie ou le bureau de l'agence de garde d'enfants en résidence privée, selon le cas. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

(12) Une demande présentée à une agence de garde d'enfants en résidence privée en vue de fournir des services de garde d'enfants en résidence privée est présentée selon une formule fournie par le ministre. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

AUDIENCES

76. (1) L'avis que le directeur doit donner à l'auteur de la demande ou au titulaire de permis aux termes du paragraphe 13 (1) de la Loi est rédigé selon la formule 6. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

(2) Le directeur signifie l'avis donné aux termes du paragraphe (1), en y joignant deux copies de la formule 7,

dance with subsection 20 (1) of the Act. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 76 (2).

(3) A notice that an applicant or licensee may give to the Director and to the Board under subsection 13 (2) of the Act or subsection 14 (1) of the Act shall be in Form 7. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 76 (3).

(4) The Board shall serve notice on the parties to the hearing in Form 8 within fifteen days of receiving the notice of the request for the hearing in Form 7. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 76 (4).

(5) The Board shall send the notice under subsection (1) to each party to the hearing by registered mail addressed to the party at the party's address last known to the Board. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 76 (5).

GENERAL

77. Where an approval is required by a Director or where something is to be done as required by a Director under this Regulation, the approval or requirement is prescribed to be a power of a Director. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 77.

78., 79. REVOKED: O. Reg. 501/00, s. 6.

80. A notice under clause 15 (2) (b) of the Act shall be in Form 9. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 80.

PUBLICATION

81. (1) No delivery agent, municipality, band or approved corporation shall print for public distribution, broadcast or post up in a public place or cause to be so printed, broadcast or posted up or otherwise cause to be made public, the identity of any person referred to in a claim, return or report required to be made under the Act or this Regulation who is eligible for or receives assistance under the Act or this Regulation. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 81 (1); O. Reg. 482/97, s. 7 (1); O. Reg. 231/98, s. 5 (1); O. Reg. 501/00, s. 7 (1).

(2) Subsection (1) does not apply to the exchange of information between a delivery agent, municipality, band or approved corporation and the Ministry, the Government of Canada, the government of any other province or a territory of Canada or an agency of any of them in order to verify information for the purpose of determining or verifying the eligibility of any person for assistance. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 81 (2); O. Reg. 482/97, s. 7 (2); O. Reg. 231/98, s. 5 (2); O. Reg. 501/00, s. 7 (2).

(3) For purposes of subsection (2),

"agency" includes the operator of a day nursery or a private-home day care agency. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 81 (3).

(4) It is a condition of the making of any payment to a delivery agent, municipality, band or approved corpora-

conformément au paragraphe 20 (1) de la Loi. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

(3) L'avis que l'auteur d'une demande ou le titulaire d'un permis peut donner au directeur et à la Commission en vertu du paragraphe 13 (2) de la Loi ou du paragraphe 14 (1) de la Loi est rédigé selon la formule 7. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

(4) La Commission signifie un avis aux parties à l'audience selon la formule 8 dans les quinze jours suivant la date où elle reçoit l'avis de demande d'audience présentée selon la formule 7. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

(5) La Commission envoie l'avis prévu au paragraphe (1) à chaque partie à l'audience par courrier recommandé envoyé au destinataire à sa dernière adresse connue de la Commission. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

77. Lorsque le présent règlement prévoit la nécessité d'obtenir l'approbation d'un directeur ou d'accomplir un acte exigé par celui-ci, le pouvoir d'accorder l'approbation ou d'exiger l'accomplissement de l'acte en question est un pouvoir prescrit du directeur. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

78. et **79.** ABROGÉS : Règl. de l'Ont. 501/00, art. 6.

80. L'avis affiché en vertu de l'alinéa 15 (2) b) de la Loi est rédigé selon la formule 9. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

PUBLICATION

81. (1) Aucun agent de prestation des services et aucune municipalité, bande ou personne morale agréée ne doivent imprimer aux fins de distribution publique, diffuser ou afficher dans un endroit public ni faire imprimer, diffuser ou afficher, ou encore faire publier de quelqu'autre manière, l'identité d'une personne qui est visée dans une demande, une déclaration ou un rapport dont la Loi ou le présent règlement exige la présentation et qui est admissible à une aide ou reçoit une aide aux termes de la Loi ou du présent règlement. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1; Règl. de l'Ont. 482/97, par. 7 (1); Règl. de l'Ont. 231/98, par. 5 (1); Règl. de l'Ont. 501/00, par. 7 (1).

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'échange de renseignements entre un agent de prestation des services, une municipalité, une bande ou une personne morale agréée d'une part, et le ministère, le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une autre province ou un territoire du Canada, ou un de leurs organismes, d'autre part, dans le but de vérifier des renseignements afin de déterminer ou de vérifier l'admissibilité d'une personne à une aide quelconque. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1; Règl. de l'Ont. 482/97, par. 7 (2); Règl. de l'Ont. 231/98, par. 5 (2); Règl. de l'Ont. 501/00, par. 7 (2).

(3) La définition qui suit s'applique au paragraphe (2).

«organisme» S'entend en outre de l'exploitant d'une garderie ou d'une agence de garde d'enfants en résidence privée. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

(4) Avant de lui verser un paiement, un agent de prestation des services, une municipalité, une bande ou une

tion that it comply with this section. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 81 (4); O. Reg. 482/97, s. 7 (3); O. Reg. 231/98, s. 5 (3); O. Reg. 501/00, s. 7 (3).

(5) A payment owing under this Regulation to a delivery agent, municipality, band or approved corporation that fails to comply with subsection (1) may be suspended or withheld. R.R.O. 1990, Reg. 262, s. 81 (5); O. Reg. 482/97, s. 7 (4); O. Reg. 231/98, s. 5 (4); O. Reg. 501/00, s. 7 (4).

POWER OF DELIVERY AGENTS

82. A delivery agent may enter into an agreement with a municipality or other person for the provision of any of the following and the administrator may make expenditures as are necessary for the purpose:

1. Resource centres that provide information, public education, consultation, supports and services to individuals, including parents, with respect to the care they give to children.
2. With respect to the special needs of handicapped children, the provision of staff, equipment, supplies or services,
   i. in a place where private-home day care is provided,
   ii. in a place where a children's recreation program is provided in accordance with the prescribed service mentioned in paragraph 8 of subsection 66.1 (2), or
   iii. in a day nursery.
3. Funding to participants in employment assistance activities under the *Ontario Works Act, 1997* for the care of a child less than 12 years of age or of a handicapped child less than 18 years of age, where the child care is provided to enable the participants to so participate.
4. Children's recreation programs provided for children who are at least six years of age but less than 13 years of age, or for handicapped children who are at least six years of age but less than 18 years of age that provide supervision for children and may include activities such as sport, recreation, fitness, arts and culture activities, youth leadership, camping and outdoor education. O. Reg. 231/98, s. 6; O. Reg. 534/00, s. 4.

personne morale agréée doit se conformer au présent article. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1; Règl. de l'Ont. 482/97, par. 7 (3); Règl. de l'Ont. 231/98, par. 5 (3); Règl. de l'Ont. 501/00, par. 7 (3).

(5) Un paiement à verser aux termes du présent règlement à un agent de prestation des services, une municipalité, une bande ou une personne morale agréée qui ne se conforme pas au paragraphe (1) peut être suspendu ou refusé. Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1; Règl. de l'Ont. 482/97, par. 7 (4); Règl. de l'Ont. 231/98, par. 5 (4); Règl. de l'Ont. 501/00, par. 7 (4).

POUVOIR DES AGENTS DE PRESTATION DES SERVICES

82. L'agent de prestation des services peut conclure avec une municipalité ou une autre personne une entente pour la fourniture de l'un ou plusieurs des éléments suivants et l'administrateur peut engager les dépenses nécessaires à cette fin :

1. Des centres de documentation chargés de fournir des renseignements, des services en matière d'éducation publique, des services de consultation, des appuis et autres services aux particuliers, y compris les pères et mères, en ce qui a trait aux soins qu'ils donnent aux enfants.
2. En ce qui a trait aux besoins particuliers des enfants handicapés, du personnel, de l'équipement, des fournitures ou des services :
   i. soit à un endroit où des services de garde d'enfants en résidence privée sont fournis,
   ii. soit à un endroit où un programme de loisirs pour les enfants est fourni dans le cadre du service prescrit prévu à la disposition 8 du paragraphe 66.1 (2),
   iii. soit dans une garderie.
3. Des fonds aux personnes qui participent à des activités liées à l'aide à l'emploi prévues par la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* relativement aux soins à fournir aux enfants de moins de 12 ans ou aux enfants handicapés de moins de 18 ans, lorsque les soins sont fournis pour permettre à ces personnes de participer à un tel programme.
4. Des programmes de loisirs pour les enfants, à l'intention des enfants qui sont âgés d'au moins six ans mais de moins de 13 ans ou des enfants handicapés qui sont âgés d'au moins six ans mais de moins de 18 ans, qui consistent à surveiller des enfants et peuvent comprendre des activités telles que le sport, les loisirs, le conditionnement physique, les activités artistiques et culturelles, les activités de développement de la jeunesse, le camping et l'éducation en plein air. Règl. de l'Ont. 231/98, art. 6; Règl. de l'Ont. 534/00, art. 4.

SCHEDULE 1

ITEM	COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3
	Food Group	Range of Serving Size	Range of Serving Size
		Children under six years of age but more than one year old	Children six years of age and over
1.	Milk and milk products	125 to 175 millilitres	175 to 250 millilitres
2.	Meat and alternates	30 to 60 grams	60 to 90 grams
3.	Bread and cereals	½ to 1 slice or 50 to 125 millilitres	1 slice or 125 to 175 millilitres
4.	Fruits and vegetables	¼ to 1 whole fruit or 80 to 125 millilitres	1 whole fruit or 125 millilitres

R.R.O. 1990, Reg. 262, Sched. 1.

ANNEXE 1

NUMÉRO	COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
	Groupe d'aliments	Quantité contenue dans une portion	Quantité contenue dans une portion
		Enfants de moins de six ans mais de plus d'un an	Enfants de six ans ou plus
1.	Lait et produits laitiers	125 à 175 millilitres	175 à 250 millilitres
2.	Viande et substituts	30 à 60 grammes	60 à 90 grammes
3.	Pains et céréales	½ à 1 tranche ou 50 à 125 millilitres	1 tranche ou 125 à 175 millilitres
4.	Fruits et légumes	¼ à 1 fruit entier ou 80 à 125 millilitres	1 fruit entier ou 125 millilitres

Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

SCHEDULE 2

ITEM	COLUMN 1	COLUMN 2
	Food Group	Amounts offered each Child in attendance for six hours or more
1.	Milk and milk products	250 to 375 millilitres
2.	Meat and alternates	60 to 90 grams
3.	Bread and cereals	1½ to 2½ slices or 175 to 450 millilitres
4.	Fruits and vegetables	2 to 2½ whole fruits or 250 to 300 millilitres

R.R.O. 1990, Reg. 262, Sched. 2.

ANNEXE 2

NUMÉRO	COLONNE 1	COLONNE 2
	Groupe d'aliments	Quantité offerte à chaque enfant présent pendant six heures ou plus
1.	Lait et produits laitiers	250 à 375 millilitres
2.	Viande et substituts	60 à 90 grammes
3.	Pains et céréales	1½ à 2½ tranches ou 175 à 450 millilitres
4.	Fruits et légumes	2 à 2½ fruits entiers ou 250 à 300 millilitres

Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

SCHEDULE 3
NUMBER OF STAFF REQUIRED FOR A DAY NURSERY OTHER THAN A DAY NURSERY FOR HANDICAPPED CHILDREN

ITEM	COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3
	Age of Children in Group	Ratio of Employees to Children	Maximum Number of Children in Group
1.	Under 18 months of age	3 to 10	10
2.	18 months of age and over up to and including 30 months of age	1 to 5	15
3.	More than 30 months of age up to and including 5 years of age	1 to 8	16
4.	44 months of age or over and up to and including 67 months of age as of August 31 of the year	1 to 10	20
5.	56 months of age or over and up to and including 67 months of age as of August 31 of the year	1 to 12	24
6.	68 months of age or over as of August 31 of the year and up to and including 12 years of age	1 to 15	30

R.R.O. 1990, Reg. 262, Sched. 3; O. Reg. 505/06, s. 18.

ANNEXE 3
PERSONNEL REQUIS DANS UNE GARDERIE AUTRE QU'UNE GARDERIE POUR ENFANTS HANDICAPÉS

NUMÉRO	COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
	Âge des enfants du groupe	Ratio employés-enfants	Nombre maximal d'enfants par groupe
1.	Moins de 18 mois	3 pour 10	10
2.	De 18 mois à 30 mois inclusivement	1 pour 5	15
3.	Plus de 30 mois et jusqu'à 5 ans inclusivement	1 pour 8	16
4.	De 44 à 67 mois inclusivement au 31 août de l'année	1 pour 10	20
5.	De 56 à 67 mois inclusivement au 31 août de l'année	1 pour 12	24
6.	De 68 mois ou plus au 31 août de l'année à 12 ans inclusivement	1 pour 15	30

Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1; Règl. de l'Ont. 505/06, art. 18.

SCHEDULE 4
NUMBER OF STAFF REQUIRED FOR A DAY NURSERY FOR HANDICAPPED CHILDREN

ITEM	COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3
	Age of Children in Group	Ratio of Employees to Children	Maximum Number of Children in Group
1.	2 years of age and over but less than 6 years of age	1 to 4	4
2.	6 years of age and over up to and including 18 years of age	1 to 3	3

R.R.O. 1990, Reg. 262, Sched. 4.

ANNEXE 4
PERSONNEL REQUIS DANS UNE GARDERIE POUR ENFANTS HANDICAPÉS

NUMÉRO	COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
	Âge des enfants du groupe	Ratio employés-enfants	Nombre maximal d'enfants par groupe
1.	2 ans ou plus mais moins de 6 ans	1 pour 4	4
2.	De 6 ans à 18 ans inclusivement	1 pour 3	3

Règl. de l'Ont. 218/91, art. 1.

Form 1 REVOKED: O. Reg. 505/06, s. 19.

Formule 1 ABROGÉE : Règl. de l'Ont. 505/06, art. 19.

Form 2

PROVISIONAL LICENCE TO OPERATE A DAY NURSERY

Day Nurseries Act

No. .... Date of Issue ....

Under the *Day Nurseries Act* and the regulations, and subject to the limitation thereof, this licence is granted to:

....

(name of applicant)

of the .... of ....

(county, district)

to operate a day nursery under the name of ....

at ....

(street and number or rural route)

in the .... of ....

(city, town, regional municipality)

in the .... of ....

(county, district)

1. This licence expires on the .... day of .... 20 ....
2. The applicant does not meet the following requirements for issuance/renewal of a licence:

   ....

   ....

   ....
3. Licensed capacity of day nursery:

   ....

   ....
4. This licence is subject to the following terms and conditions:

   ....

   ....

....

(Signature of Director)

R.R.O. 1990, Reg. 262, Form 2.

Formule 2

PERMIS PROVISOIRE AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE GARDERIE

Loi sur les garderies

N° ....

Date de délivrance ....

Aux termes de la *Loi sur les garderies* et des règlements pris en application de cette loi, et sous réserve des restrictions qui y sont prévues, le présent permis est accordé à : ....

(nom de l'auteur de la demande)

du .... de ....

(comté, district)

pour l'autoriser à exploiter une garderie nommée ....

à/au ....

(rue et numéro ou route rurale)

dans la .... de ....

(cité, ville, municipalité régionale)

dans le .... de ....

(comté, district)

1. Le présent permis expire le .... 20....................

2. L'auteur de la demande ne satisfait pas aux exigences suivantes relatives à la délivrance/au renouvellement d'un permis :

....

....

....

3. Capacité autorisée de la garderie :

....

....

4. Le présent permis est assorti des conditions suivantes :

....

....

....

(Signature du directeur)

Règl. de l'Ont. 218/91, art. 3.

Form 3

PROVISIONAL LICENCE TO OPERATE A PRIVATE-HOME DAY CARE AGENCY

Day Nurseries Act

No. ....

Date of Issue ....

Under the *Day Nurseries Act* and the regulations, and subject to the limitation thereof, this licence is granted to:

....

(name of applicant)

of the .... of ....

(county, district)

to operate a private-home day care agency under the name of ....

at ....

(street and number or rural route)

in the .... of ....

(city, town, regional municipality)

in the .... of ....

(county, district)

1. This licence expires on the .... day of .... 20 ....
2. The applicant does not meet the following requirements for issuance/renewal of a licence:

....

....

....

3. This licence is subject to the following terms and conditions:

....

....

....

(Signature of Director)

R.R.O. 1990, Reg. 262, Form 3.

Formule 3

PERMIS PROVISOIRE AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE AGENCE DE GARDE D'ENFANTS EN RÉSIDENCE PRIVÉE

Loi sur les garderies

N° ....

Date de délivrance ....

Aux termes de la *Loi sur les garderies* et des règlements pris en application de cette loi, et sous réserve des restrictions qui y sont prévues, le présent permis est accordé à : ....
(nom de l'auteur de la demande)

du .... de ....
(comté, district)

pour l'autoriser à exploiter une agence de garde d'enfants en résidence privée nommée ....

à/au ....
(rue et numéro ou route rurale)

dans la .... de ....
(cité, ville, municipalité régionale)

dans le .... de ....
(comté, district)

1. Le présent permis expire le .... 20..........

2. L'auteur de la demande ne satisfait pas aux exigences suivantes relatives à la délivrance/au renouvellement d'un permis :

....

....

....

3. Le présent permis est assorti des conditions suivantes :

....

....

....
(Signature du directeur)

Règl. de l'Ont. 218/91, art. 3.

Form 4

LICENCE/RENEWAL OF LICENCE TO OPERATE A DAY NURSERY

Day Nurseries Act

No. ....

Date of Issue ....

Under the *Day Nurseries Act* and the regulations, and subject to the limitation thereof, this licence is granted to:

....

(name of applicant)

of the .... of ....

(county, district)

to operate a day nursery under the name of ....

at ....

(street and number or rural route)

in the .... of ....

(city, town, regional municipality)

in the .... of ....

(county, district)

1. This licence expires on the .... day of .... 20 ....

2. Licensed capacity of day nursery:

....

....

3. This licence is subject to the following terms and conditions:

....

....

....

(Signature of Director)

R.R.O. 1990, Reg. 262, Form 4.

Formule 4

PERMIS/RENOUVELLEMENT DE PERMIS AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE GARDERIE

Loi sur les garderies

N° .... Date de délivrance ....

Aux termes de la *Loi sur les garderies* et des règlements pris en application de cette loi, et sous réserve des restrictions qui y sont prévues,

le présent permis est accordé à : ....

(nom de l'auteur de la demande)

du .... de ....

(comté, district)

pour l'autoriser à exploiter une garderie nommée ....

à/au ....

(rue et numéro ou route rurale)

dans la .... de ....

(cité, ville, municipalité régionale)

dans le .... de ....

(comté, district)

1. Le présent permis expire le .... 20...................
2. Capacité autorisée de la garderie :

   ....

   ....

3. Le présent permis est assorti des conditions suivantes :

   ....

   ....

....

(Signature du directeur)

Règl. de l'Ont. 218/91, art. 3.

Form 5

LICENCE/RENEWAL OF A LICENCE TO OPERATE A PRIVATE-HOME DAY CARE AGENCY

Day Nurseries Act

No. .... Date of Issue ....

Under the *Day Nurseries Act* and the regulations, and subject to the limitation thereof, this licence is granted to:

....

(name of applicant)

of the .... of ....

(county, district)

to operate a private-home day care agency under the name of ....

at ....

(street and number or rural route)

in the .... of ....

(city, town, regional municipality)

in the .... of ....

(county, district)

1. This licence expires on the .... day of .... 20 ....
2. This licence is subject to the following terms and conditions:

....

....

....

(Signature of Director)

R.R.O. 1990, Reg. 262, Form 5.

Formule 5

PERMIS/RENOUVELLEMENT DE PERMIS AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE AGENCE DE GARDE D'ENFANTS EN RÉSIDENCE PRIVÉE

Loi sur les garderies

N° .... Date de délivrance ....

Aux termes de la *Loi sur les garderies* et des règlements pris en application de cette loi, et sous réserve des restrictions qui y sont prévues,

le présent permis est accordé à : ....

(nom de l'auteur de la demande)

du .... de ....
(comté, district)

pour l'autoriser à exploiter une agence de garde d'enfants en résidence privée nommée ....

à/au ....
(rue et numéro ou route rurale)

dans la .... de ....
(cité, ville, municipalité régionale)

dans le .... de ....
(comté, district)

1. Le présent permis expire le .... 20..................

2. Le présent permis est assorti des conditions suivantes :

....

....

....
(Signature du directeur)

Règl. de l'Ont. 218/91, art. 3.

Form 6

NOTICE OF INTENTION

Day Nurseries Act

To ....
(name of applicant or licensee)

TAKE NOTICE that pursuant to the authority vested in me under section 12 of the *Day Nurseries Act*, I hereby propose to:

☐ refuse to issue a licence to you

☐ refuse to renew your licence

☐ revoke your licence

to operate a day nursery at ....
(street address)

in the .... of ....
(city, town, regional municipality)

in the .... of ....
(county/district)

under the name of .... for the

following reasons: ....

....

AND FURTHER TAKE NOTICE that under subsection 13 (1) of the *Day Nurseries Act*, you have a right to have a hearing of this matter before the Child and Family Services Review Board, but in order to obtain such a hearing you must within fifteen days of the receipt of this notice, request such a hearing by completing and sending to me and to the Child and Family Services Review Board a request for a hearing in Form 7.

....
(Date) (Signature of Director)

R.R.O. 1990, Reg. 262, Form 6.

Formule 6

AVIS D'INTENTION

Loi sur les garderies

À ....

(nom de l'auteur de la demande ou du titulaire du permis)

SACHEZ qu'en vertu de l'autorité que me confère l'article 12 de la *Loi sur les garderies*, je me propose par les présentes de :

❑ refuser de vous délivrer un permis

❑ refuser de renouveler votre permis

❑ révoquer votre permis

autorisant l'exploitation d'une garderie nommée ....

à/au ....

(adresse)

dans la .... de ....

(cité, ville, municipalité régionale)

dans le .... de ....

(comté, district)

pour les raisons suivantes : ....

....

SACHEZ EN OUTRE qu'en vertu du paragraphe 13 (1) de la *Loi sur les garderies*, vous avez droit à une audience à ce sujet devant la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille. Toutefois, pour obtenir une audience, vous devez en faire la demande en envoyant, dans les quinze jours suivant celui où vous avez reçu le présent avis, une demande d'audience rédigée selon la formule 7 dûment remplie au soussigné et à la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille.

....

(date) (Signature du directeur)

Règl. de l'Ont. 218/91, art. 3.

Form 7

REQUEST FOR HEARING

Day Nurseries Act

To: A Director appointed for the purposes of the *Day Nurseries Act*

and

To: The Chair of the Child and Family Services Review Board

Name of applicant or licensee ....

Address of applicant or licensee ....
(number) (street or R.R.)

....
(city) (town) (village or P.O.)

....
(township) (county)

TAKE NOTICE that I hereby request a hearing by the Child and Family Services Review Board in respect of the decision of the Director appointed for the purposes of the *Day Nurseries Act* to:

- ❑ refuse to issue a licence to me
- ❑ refuse to renew my licence
- ❑ revoke my licence
- ❑ attach terms and conditions to my licence under subsection 11 (2), (4) or (5) of the Act

to operate a day nursery at: ....
(street address)

in the .... of ....
(city, town, regional municipality)

in the .... of ....
(county, district)

under the name of ....

Date ....

Signature of Applicant or Licensee ....

R.R.O. 1990, Reg. 262, Form 7.

Formule 7

DEMANDE D'AUDIENCE

Loi sur les garderies

À : un directeur nommé pour l'application de la *Loi sur les garderies*

et

Au : président de la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille

Nom de l'auteur de la demande ou du titulaire du permis ....

Adresse de l'auteur de la demande ou du titulaire du permis ....

....
(numéro) (rue ou route rurale)

....
(cité) (ville) (village ou bureau de poste)

....
(canton) (comté)

SACHEZ que je demande par les présentes une audience devant la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille au sujet de la décision du directeur nommé pour l'application de la *Loi sur les garderies* :

- ❑ de refuser de me délivrer un permis
- ❑ de refuser de renouveler mon permis
- ❑ de révoquer mon permis
- ❑ d'assortir mon permis de conditions en vertu du paragraphe 11 (2), (4) ou (5) de la Loi

Le permis en question a trait à l'exploitation d'une garderie nommée : ....

à/au ....
(adresse)

dans la .... de ....
(cité, ville, municipalité régionale)

dans le .... de ....
(comté, district)

Date ....

Signature de l'auteur de la demande ou du titulaire du permis ....

Règl. de l'Ont. 218/91, art. 3.

Form 8

NOTICE OF HEARING

Day Nurseries Act

To: ....

(name of applicant or licensee)

....

(address of applicant or licensee)

TAKE NOTICE that a hearing will be held by the Child and Family Services Review Board in respect of the decision of a Director appointed for the purposes of the *Day Nurseries Act* to:

❑ refuse to issue a licence to you

❑ refuse to renew your licence

❑ revoke your licence

❑ attach terms and conditions to your licence under subsection 11 (2), (4) or (5) of the Act

to operate a day nursery at ....

(street address)

in the .... of ....

(city, town, regional municipality)

in the .... of ....

(county, district)

under the name of ....

AND TAKE NOTICE that the hearing will be held at .... o'clock in the ....

(morning afternoon)

on ....day the .... day of ...., 20..................

at ....

AND FURTHER TAKE NOTICE that the rules of procedure applicable to the hearing are contained in sections 13 and 14 of the *Day Nurseries Act* and that in accordance with those rules of procedure you are a party to the hearing and as such are entitled to be represented at the hearing by counsel or by your agent.

AND FURTHER TAKE NOTICE that if a party who has been duly notified does not attend at the hearing, the Child and Family Services Review Board may proceed in the party's absence and the party is not entitled to any further proceedings.

....

(Date) (Signature of Chair of the Child and Family Services Review Board)

R.R.O. 1990, Reg. 262, Form 8.

Formule 8

AVIS D'AUDIENCE

Loi sur les garderies

À ....

(nom de l'auteur de la demande ou du titulaire du permis)

....

(adresse de l'auteur de la demande ou du titulaire du permis)

SACHEZ que la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille tiendra une audience au sujet de la décision d'un directeur nommé pour l'application de la *Loi sur les garderies* :

❑ de refuser de vous délivrer un permis

❑ de refuser de renouveler votre permis

❑ de révoquer votre permis

❑ d'assortir votre permis de conditions en vertu du paragraphe 11 (2), (4) ou (5) de la Loi

Le permis en question a trait à l'exploitation d'une garderie nommée : ....

à/au ....

(adresse)

dans la .... de ....

(cité, ville, municipalité régionale)

dans le .... de ....

(comté, district)

ET SACHEZ que l'audience aura lieu à .... heures le .... 20 ....

à ....

SACHEZ EN OUTRE que les règles de procédure qui s'appliquent figurent aux articles 13 et 14 de la *Loi sur les garderies* et que, conformément à ces règles de procédure, vous êtes partie à l'audience et qu'à ce titre, vous avez le droit de vous faire représenter à l'audience par un avocat ou un mandataire.

SACHEZ EN OUTRE que si une partie dûment avisée de l'audience ne s'y présente pas, la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille peut procéder en l'absence de la partie et que celle-ci n'a pas droit à un avis d'instances ultérieures.

....

(date) (Signature du président de la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille)

Règl. de l'Ont. 218/91, art. 3.

Form 9

NOTICE OF DIRECTION

Day Nurseries Act

TAKE NOTICE that pursuant to the authority vested in me under section 15 of the *Day Nurseries Act*, I have given directions that the premises located at

....

....

❑ shall not be used as a day nursery

❑ shall not be used to provide private-home day care until such time as certain directions I have given have been complied with.

NO PERSON shall remove this notice unless authorized to do so by me or by a program advisor.

FOR FURTHER information regarding this notice contact the Ministry of Community and Social Services at (address and phone number)

....

....

....	....
(Date)	(Signature of Director)

R.R.O. 1990, Reg. 262, Form 9.

Formule 9

AVIS DE DIRECTIVE

Loi sur les garderies

SACHEZ qu'en vertu de l'autorité que me confère l'article 15 de la *Loi sur les garderies*, j'ai ordonné, par directive, que les locaux situés à/au

....

....

❑ ne soient pas utilisés comme garderie

❑ ne soient pas utilisés pour fournir des services de garde d'enfants en résidence privée jusqu'à ce que certaines directives que j'ai données soient respectées.

NUL ne doit retirer le présent avis sans y être autorisé par moi-même ou par un conseiller de programme.

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS au sujet du présent avis, s'adresser au ministère des Services sociaux et communautaires à/au (adresse et numéro de téléphone)

....

....

....	....
(date)	(Signature du directeur)

Règl. de l'Ont. 218/91, art. 3.

Day Nurseries Act

ONTARIO REGULATION 502/00

Amended to O. Reg. 366/04

POLICY STATEMENTS

Policy statement

1. The policy statement dated November 1, 2004 and entitled "Improving Access to Subsidized Child Care" is prescribed as a policy statement which shall be applied in the interpretation and application of the Act and the regulations made under the Act. O. Reg. 366/04, s. 1.

2. OMITTED (PROVIDES FOR COMING INTO FORCE OF PROVISIONS OF THIS REGULATION). O. Reg. 502/00, s. 2.

Loi sur les garderies

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 502/00

modifié jusqu'au Règl. de l'Ont. 366/04

DÉCLARATIONS DE PRINCIPES

Déclaration de principes

1. La déclaration de principes datée du 1[er] novembre 2004 et intitulée «Améliorer l'accès aux services subventionnés de garde d'enfants» est prescrite à titre de déclaration de principes qui s'applique dans l'interprétation et l'application de la Loi et des règlements pris en application de la Loi. Règl. de l'Ont. 366/04, art. 1.

2. OMIS (PRÉVOIT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT). Règl. de l'Ont. 502/00, art. 2.

Day Nurseries Act

ONTARIO REGULATION 500/00

No Amendments

REPEAL OF SUBSECTION 1 (2) OF THE ACT

1. September 1, 2000 is the date prescribed under subsection 1 (3) of the Act as the date on which subsection 1 (2) of the Act is repealed. O. Reg. 500/00, s. 1.

Loi sur les garderies

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 500/00

Aucune modification

ABROGATION DU PARAGRAPHE 1 (2) DE LA LOI

1. Le 1[er] septembre 2000 est la date prescrite que vise le paragraphe 1 (3) de la Loi comme date d'abrogation du paragraphe 1 (2) de la Loi. Règl. de l'Ont. 500/00, art. 1.